

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 90^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 12 Décembre 1974.

SOMMAIRE

1. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 7757).

2. — Licenciements pour cause économique. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7757).

M. Durafour, ministre du travail.

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Berthelot : MM. Gouhier, René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le ministre, Glon. — Rejet.

Art. 1^{er} :

ART. L. 321-3 DU CODE DU TRAVAIL

Amendements n° 13 de la commission et 2 de M. Le Meur : MM. le rapporteur, Gouhier, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 13. L'amendement n° 2 est satisfait.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 4 de M. Le Meur et 37 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 15 de la commission et 3 de M. Le Meur : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 15. L'amendement n° 3 est satisfait.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 50 de M. Gissingier : MM. Gissingier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article L. 321-3 du code, modifié.

ART. L. 321-4 DU CODE

Amendements n° 38 de M. Gau et 17 de la commission : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 38 et adoption de l'amendement n° 17.

Amendements n° 39 de M. Gau et 18 de la commission : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 39. L'amendement n° 18 est satisfait.

Amendement n° 40 corrigé de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 53 de M. Gau et 19 de la commission : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 19. L'amendement n° 53 devient sans objet.

Adoption de l'article L. 321-4 du code, modifié.

APRÈS L'ARTICLE L. 321-4 DU CODE

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendement n° 52 de M. Gau : MM. le rapporteur, Gau, le ministre. — Rejet.

ART. L. 321-5 DU CODE

Adoption.

ART. L. 321-6 DU CODE

M. Gerbet.

Amendements identiques n° 21 de la commission et 5 de M. Berthelot : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 41 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article L. 321-6 du code, modifié.

ART. L. 321-7 DU CODE

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement devient sans objet.

Adoption de l'article L. 321-7 du code.

ART. L. 321-8 DU CODE

Amendement n° 42 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 49 de M. Hamelin : MM. Hamelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet par assis et levé.

Amendements n° 24 de la commission et 51 de M. Gissingier : MM. le rapporteur, Gissingier, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 51. Adoption de l'amendement n° 24.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 321-8 du code, modifié.

ART. L. 321-9 DU CODE

Amendements n° 26 de la commission et 6 de M. Berthelot : MM. Gau, Gouhier, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article L. 321-9 du code.

ART. L. 321-10 DU CODE

Amendement de suppression n° 48 de M. Brocard : MM. Brocard, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article L. 321-10 du code est supprimé.

ART. L. 321-11 DU CODE

M. Gissingier.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption par assis et levé.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet par assis et levé de l'amendement corrigé.

Adoption de l'article L. 321-11 du code, modifié.

ART. L. 321-12 DU CODE

Amendements n° 30 de la commission, 43 de M. Gau et 57 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Gau, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 43. Rejet de l'amendement n° 30. M. Gau.

Sous-amendements n° 44 de M. Gau et 8 de M. Andrieux à l'amendement n° 57 du Gouvernement : MM. Gau, Villon, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 8 et rejet du sous-amendement n° 44.

Rejet par assis et levé de l'amendement n° 57.

Adoption de l'article L. 321-12 du code, modifié.

ART. L. 321-13 DU CODE

Amendements de suppression n° 31 de la commission et 36 de M. Hamelin : MM. le rapporteur, Hamelin, le ministre, Gau. — Adoption par scrutin.

L'article L. 321-13 du code est supprimé.

Les amendements n° 45, 9 et 10 tombent.

APRÈS L'ARTICLE L. 321-13 DU CODE

Amendements identiques n° 11 de M. Le Meur et 32 de la commission : M. Gouhier. — Les amendements deviennent sans objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié du projet de loi.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendements identiques n° 33 de la commission et 12 de M. Berthelot : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 4 du projet de loi.

Après l'article 4 :

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 47 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Gau. — Adoption.

Amendement n° 56 de M. Caille : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 46 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Demande d'une seconde délibération.

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er} :

ART. L. 321-12 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Brocard. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié.

Explications de vote : MM. Gouhier, Gau.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 7771).
4. — Dépôt de rapports (p. 7771).
5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 7771).
6. — Ordre du jour (p. 7772).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a aménagé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 décembre 1974 inclus, terme de la session :

Ce soir :

— Suite du projet de loi relatif aux licenciements.

Vendredi 13 décembre, matin, après-midi et soir :

— Projet de loi sur les handicapés.

Lundi 16 décembre, après-midi et soir :

— Projet de loi relatif à la lutte contre la rage ;

— Deux projets de loi relatifs au tunnel sous la Manche ;

— Projet de loi sur les internés résistants et politiques d'Alsace-Lorraine ;

— Projet de loi sur les diplômés d'architecte.

Mardi 17 décembre, éventuellement matin :

— Suite du projet de loi sur les handicapés.

Après-midi, à 15 h 30 et soir :

— Discussion et vote sur la motion de censure.

Mercredi 18 décembre, après-midi et soir :

— Questions au Gouvernement ;

— Cinq questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie, sur l'activité des sociétés pétrolières, de MM. Julien Schvartz, Marchais, Ginoux, Coulais et Popere.

— Deuxième lecture du projet de loi relatif à l'interruption de grossesse ;

— Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1975 ;

— Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel.

Jeudi 19 décembre, après-midi et soir :

— Deuxième lecture du projet de loi sur le centre d'art Georges Pompidou ;

— Deuxième lecture du projet de loi sur les calamités agricoles dans les D. O. M. ;

— Deuxième lecture du projet de loi sur les infractions en matière de chèques ;

— Proposition de loi de M. Piot relative à la Cour de cassation ;

— Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1974 ;

— Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi sur les rentes d'accidents de la route ;

— Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux plans d'urbanisme ;

— Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi sur les pensions de conjoint survivant ;

— Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des mères.

Vendredi 20 décembre, après-midi et soir :

— Deuxième lecture du projet de loi sur la formation professionnelle continue ;

— Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux licenciements ;

— Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'interruption de grossesse ;

— Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux forclusions ;

— Deuxième lecture du projet de loi sur les internés résistants et politiques d'Alsace-Lorraine ;

— Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à la lutte contre la rage ;

— Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi sur les infractions en matière de chèques ;

— Navettes diverses.

— 2 —

LICENCIEMENTS POUR CAUSE ECONOMIQUE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique (n° 1346, 1385).

Cet après-midi, la clôture de la discussion générale a été prononcée.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre très brièvement aux orateurs qui sont intervenus en fin d'après-midi.

M. Gouhier, au début de son propos, a évoqué la situation de l'emploi, ouvrant d'une certaine manière le débat d'hier. Il a estimé que le Gouvernement présentait ce texte en fonction de la situation économique.

Je croyais avoir appelé l'attention de l'Assemblée sur le fait que ce projet de loi, arrêté dans son principe dès l'été dernier, s'inscrivait dans le cadre des réformes structurelles envisagées par le Gouvernement afin de changer profondément la société. Je ne reviendrai pas sur mon intervention précédente.

Chacun constate, s'il est objectif, que la crise n'est pas seulement française mais mondiale. En Europe même, des pays gouvernés par des majorités différentes connaissent les mêmes difficultés. Tous s'efforcent, souvent avec la participation loyale de la population, de freiner l'inflation et de protéger l'emploi.

Le Gouvernement français se sent solidaire de ce combat commun aux peuples libres.

M. Gouhier a cru devoir porter un jugement de valeur sur le comportement des organisations syndicales les unes par rapport aux autres. Tel n'est pas l'objet de ce débat. J'observerai

seulement que nul n'a le monopole de la défense des travailleurs. Prétendre le contraire, c'est nier l'existence de la démocratie.

M. Donnez, dans son intervention, a élevé le débat. Il a marqué quelle place importante occupait l'entreprise non seulement dans la nation mais aussi dans la région et dans la cité et il a souhaité la création de structures locales d'intervention.

Je partage son sentiment. Les commissions départementales mises en place répondent déjà, pour une part, à sa préoccupation, et les observatoires régionaux y répondent encore davantage.

A propos des Assedic, je lui rappelle les limites de l'intervention de l'Etat. Les Assedic sont des organismes privés paritaires. Elles interviennent déjà en matière de conversion professionnelle en complétant les aides financières versées par l'Etat aux stagiaires.

Je lui rappelle aussi que l'accord du 14 octobre 1974 est applicable au personnel des entreprises en liquidation, le licenciement, dans ce cas, étant à l'évidence d'ordre économique.

Comme M. Donnez, je crois qu'il est nécessaire de développer les actions de prévention. Telle est d'ailleurs l'une des finalités du projet de loi qui vous est aujourd'hui présenté. La dignité des travailleurs ne peut être sauvegardée que par la défense du plein emploi.

J'ai écouté M. Gau, dont je connais les qualités de parlementaire, avec la plus grande attention. Le début de son propos m'a cependant quelque peu surpris car j'ai entendu dans sa bouche un vieux vocabulaire, de vieux clichés et des slogans usés ; il nous a resservi des idées non seulement reçues, mais réexpédiées franco de port depuis des temps immémoriaux. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je voudrais répondre aux reproches qu'il m'a adressés à propos d'un article paru dans *Le Monde* — dont je ne suis pas le directeur — article qui m'a prêté les propos suivants : « Il ne peut y avoir de licenciement sans reclassement préalable ».

Ce que j'ai dit, c'est qu'il est infiniment souhaitable que, préalablement à tout licenciement, l'entreprise s'efforce, par tous les moyens dont elle dispose, et notamment, comme il est prévu dans le projet de loi, par l'information complète et totale du comité d'entreprise, de reclasser son personnel avant de le licencier. Encore faut-il que le fait de ne pas licencier une partie du personnel n'ait pas pour conséquence, à terme, le licenciement de l'ensemble du personnel.

Je crois aussi devoir indiquer à M. Gau — mais j'aurai l'occasion de lui en reparler — que la réintégration du salarié en cas de licenciement pose des problèmes quasiment insurmontables. On ne voit pas, notamment, comment le licencié pourrait être réintégré lorsque l'entreprise a été contrainte à la fermeture en raison des circonstances.

Enfin, M. Gau a regretté que ne soit considéré comme collectif que le licenciement d'au moins dix salariés. Il sait comme moi que le chef du Gouvernement anglais, M. Wilson, est socialiste ; à l'occasion des réunions de l'Internationale socialiste, les représentants de son parti l'ont sans doute rencontré. Il ne devrait donc pas ignorer que dans le cadre de la politique européenne que nous sommes en train de mettre en place — des directives doivent d'ailleurs en découler — le Gouvernement britannique est celui qui se montre le plus rigoureux puisque, pour lui, on ne devrait parler de licenciement collectif qu'à partir de vingt salariés licenciés.

Il me semble que l'exemple de ce gouvernement, dont M. Gau ne peut qu'admirer le chef, devrait être de nature à le réconforter.

J'ai été très attentif à l'intervention de M. Mayoud. Le projet de loi, a-t-il dit d'emblée, simplifie, aménage et améliore les procédures de licenciement collectif et assure une meilleure défense des salariés.

Il a évoqué, à cette occasion, un certain nombre de difficultés que le Gouvernement n'ignore pas, notamment celles des petites et des moyennes entreprises. Comme il le sait, le Gouvernement a décidé d'aider un certain nombre de secteurs afin de remédier en partie à la situation qu'il déplore. Je puis le rassurer par ailleurs : le délai de trente jours qui lui a paru trop important est, en fait, un maximum.

M. Mayoud, comme M. Donnez, a souhaité que la prévention se substitue, en quelque sorte, au traitement du mal. C'est précisément d'objet du projet de loi, dans son esprit comme dans ses dispositions fondamentales, que de prévenir plutôt que de guérir.

Telles sont, mesdames, messieurs, les précisions que je voulais fournir aux orateurs qui sont intervenus cet après-midi.

Le Gouvernement a déposé un amendement qui tend à renforcer les dispositions préventives du projet de loi et j'aimerais ajouter quelques mots à son propos, car il s'insère dans le droit fil des déclarations que j'ai faites hier devant l'Assemblée nationale et au sujet desquelles j'ai rencontré les organisations patronales et syndicales.

Comme je l'ai indiqué, il s'agit de faire en sorte que les entreprises qui sont conduites à envisager un licenciement collectif recourent à une solution provisoire de chômage partiel plutôt qu'au chômage total.

C'est l'intérêt de l'entreprise, car elle conserve ainsi un potentiel de main-d'œuvre important susceptible de la faire redémarrer dès que les circonstances le lui permettront.

C'est également l'intérêt des travailleurs qui conservent leur ancienneté lorsqu'ils demeurent dans l'entreprise, ce qui n'est pas le cas lorsqu'ils sont mis en chômage.

Lorsqu'il y a menace sérieuse de licenciement collectif, le chef d'entreprise aurait la possibilité de passer avec le fonds national de l'emploi une convention aux termes de laquelle ce dernier prendrait en charge la plus grande part des indemnités complémentaires de chômage partiel.

Cette convention serait conclue à condition que la mise en chômage partiel ait pour effet de supprimer ou de réduire le licenciement. En tout état de cause, la durée de cette convention serait limitée à six mois.

En conclusion, je voudrais appeler votre attention sur le fait que ce projet de loi a été rédigé dans le double souci de protéger efficacement les salariés contre les licenciements abusifs, sans faire supporter aux entreprises une charge excessive qui ne pourrait que rendre leur situation encore plus difficile.

C'est dans cet esprit que je le défendrai, au nom du Gouvernement, et que je vous demanderai, à l'issue de la discussion des articles, de l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des socialistes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Berthelot, Andrieux, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant : « Est interdit tout licenciement pour motif d'ordre économique, ou pour réorganisation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise, s'il n'est accompagné d'une mesure de reclassement préalable garantissant pleinement le droit des salariés et leur assurant une entière équivalence de situation. »

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Le texte de cet amendement est très clair. Il fera le partage, au moment de le voter, entre ceux qui ont le souci d'interdire tout licenciement collectif et ceux qui se contentent de déclarations d'intention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Caille, rapporteur. Vouloir interdire tout licenciement qui ne serait pas précédé d'un reclassement préalable est un objectif vers lequel doivent tendre tous nos efforts.

Cependant, manquer de réalisme nous conduirait à prendre des mesures d'une application difficile. Or, au nom de ce même réalisme, nous devons tenir compte de la conjoncture actuelle.

C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. La volonté, clairement affirmée, du Gouvernement est de garantir, dans toute la mesure du possible, le reclassement des travailleurs ; je l'ai déjà indiqué lors de mon intervention liminaire ; je l'ai répété il y a quelques instants.

Plusieurs dispositions du projet de loi vont dans ce sens, notamment celles qui imposent à l'employeur d'établir un véritable plan social. Ces termes ont d'ailleurs été employés dans la convention signée entre le patronat et certaines organisations syndicales.

Par ailleurs, tous les efforts de mon département sont orientés dans cette direction ; il en est ainsi, notamment, des projets que j'ai évoqués hier devant l'Assemblée.

Enfin, il n'est pas possible d'interdire tout licenciement pour motif économique sous peine d'entraver la nécessaire mobilité de nos structures industrielles et de mettre, dans certaines circonstances particulièrement graves, des entreprises en difficulté.

Si elle votait cet amendement pour sauver éventuellement — car rien n'est certain à cet égard — une partie du personnel, l'Assemblée risquerait de compromettre les intérêts de personnels beaucoup plus nombreux.

Voilà pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Glon, contre l'amendement.

M. André Glon. Il faudrait bien se mettre d'accord sur l'objet du projet dont nous discutons.

Si les travailleurs ne peuvent être licenciés que dans la mesure où ils sont assurés d'être reclassés, le projet n'a plus de raison d'être puisqu'il tend précisément à pallier l'impossibilité, pour les employeurs, de reclasser les salariés.

Il est peu sérieux, pour ne pas dire absurde, de demander à une entreprise en difficulté, qui s'attache déjà à redresser sa situation, d'assurer, en outre, le reclassement de ses employés.

Une entreprise ne procède pas à des licenciements pour son plaisir. Le rôle des employeurs n'est pas toujours facile, et il semble impossible qu'un employeur dont l'entreprise est en position délicate impose à un autre employeur l'embauche des salariés qu'il entend licencier.

Le projet de loi que nous examinons doit permettre de régler ce problème. C'est pourquoi je suis hostile à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code du travail est complété par les articles suivants : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}.
(Le premier alinéa de l'article 1^{er} est adopté.)

ARTICLE L. 321-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-3 du code du travail :

« Art. L. 321-3. — Dans les entreprises ou établissements agricoles, industriels et commerciaux publics ou privés où sont occupés habituellement plus de dix salariés et moins de cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel entraînant suppression d'emplois sont tenus de réunir et de consulter les délégués du personnel lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours.

« Dans les entreprises ou établissements agricoles, industriels et commerciaux publics ou privés où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement dans les conditions visées au paragraphe précédent sont tenus de réunir et de consulter le comité d'entreprise.

« Lorsque l'inspecteur du travail a été saisi d'un procès-verbal de carence dans les conditions prévues par l'article L. 433-13 du présent code, le projet de licenciement collectif est soumis aux délégués du personnel. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 13 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13 présenté par M. René Caille, rapporteur, et MM. Gau et Berthelot est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-3 du code du travail :

« Dans les entreprises ou établissements agricoles, industriels et commerciaux publics ou privés, dans les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit où sont occupés... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 2 présenté par MM. Le Meur, Berthelot, Andrieux et les membres du groupe communiste et apparenté est libellé comme suit :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-3 du code du travail, substituer aux mots : « les entreprises ou établissements agricoles, industriels et commerciaux », les mots : « toutes les entreprises ou tous les établissements. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 13.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement a pour objet de ne pas laisser le projet dont nous débattons en retrait par rapport aux textes existants.

En effet, l'ordonnance de 1945, modifiée par la loi du 18 juin 1966, comporte une liste d'entreprises ou établissements plus importante que celle qui figure dans cet article.

M. le président. La parole est à M. Gouhier, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Roger Gouhier. La formulation du projet est par trop restrictive et exclut de très nombreuses entreprises du champ d'application de la loi.

Nous proposons donc que toutes les entreprises ou tous les établissements soient concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement semble avoir le même objet que celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2 se trouve satisfait.

M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-3 du code du travail, supprimer les mots : « entraînant suppression d'emplois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. L'expression « entraînant suppression d'emplois » peut être jugée soit inutile, soit restrictive.

Pour ma part j'ai retenu qu'elle était restrictive. Elle l'est, en effet, si l'on entend exclure du bénéfice de la loi les licenciements pour un motif économique, d'ordre structurel notamment, qui, sans entraîner globalement des suppressions d'emplois au niveau de l'entreprise, conduit à des transformations d'emplois accompagnées de licenciement.

J'ai donc proposé la suppression de l'expression en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 4 et 37.

L'amendement n° 4 est présenté par MM. Le Meur, Andrieux, Berthelot et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 37 est présenté par MM. Gau, Le Pensec, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « délégués du personnel », supprimer la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail. »

La parole est à M. Gouhier pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Roger Gouhier. Nous considérons que la consultation des délégués doit être obligatoire, même si le nombre de licenciements est inférieur à dix en trente jours.

La disposition de l'article L. 321-3 nous paraît être en retrait sur les textes existants, où ne figurait aucun chiffre.

Selon nous, la réunion et la consultation des délégués du personnel s'imposent dès qu'il y a un licenciement.

M. le président. La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le ministre, il est sans doute exact, puisque vous l'avez indiqué tout à l'heure, qu'en Grande-Bretagne les règles fixent un seuil de 20 licenciements. Mais il serait intéressant de connaître — j'avoue humblement mon ignorance sur ce point — les règles qui s'appliquent dans d'autres pays en matière de licenciements individuels ou, en tout cas, de licenciements collectifs pour des motifs autres qu'économiques.

Au cours de la discussion générale, j'ai indiqué que la règle prévue dans le projet de loi, qui figure, il est vrai, dans l'accord du 21 novembre, mais à un autre niveau, nous paraît très difficile à appliquer : elle sera fréquemment tournée.

J'aurais au moins aimé que M. le ministre du travail nous indiquât comment il pensait empêcher certains employeurs de procéder par licenciements successifs, étalés sur plusieurs mois, de sept, huit ou neuf salariés, ce qui ôterait toute portée à la loi. Je précise d'ailleurs que je connais des cas de ce genre.

Permettez-moi de revenir sur un point qui me paraît très important. La loi du 13 juillet 1973 sur la rupture du contrat de travail à durée indéterminée exclut de son champ d'application, pour ses principales dispositions, les licenciements collectifs pour motif économique. Donc, si deux salariés sont licenciés pour motif économique, ils ne bénéficient pas des garanties apportées par cette loi.

Or, si le texte est adopté dans sa rédaction actuelle, il ne s'appliquera pas lorsque le nombre de licenciements sera compris entre un et dix.

Il y a là un vide qui me paraît extrêmement dangereux et qui justifie, à lui seul, l'amendement que nous avons déposé et que nous soutenons avec beaucoup de vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 4 et 37.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^o 15 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 15 présenté par M. René Caille, rapporteur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-3 du code du travail :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 432-4, dans les entreprises ou professions mentionnées ci-dessus où sont occupés... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n^o 3 présenté par MM. le Meur, Berthelot, Andrieux et les membres du groupe communiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-3 du code du travail, substituer aux mots :

« les entreprises ou établissements agricoles industriels et commerciaux », les mots « toutes les entreprises ou tous les établissements. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n^o 15.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement répond au même souci que l'amendement n^o 13.

Pour que le texte du projet de loi ne soit pas en retrait par rapport aux dispositions existantes, il nous a semblé nécessaire de préciser que restent applicables les dispositions de l'article L. 432-4, prévoyant une consultation du comité d'entreprise pour toute compression d'effectifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 3, comme l'amendement n^o 2, me semble satisfaisant en raison du vote intervenu sur l'alinéa premier.

M. Henry Berger, président de la commission. En effet.

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n^o 16 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-3 du code du travail :

« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et notamment lorsque... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. On doit envisager le cas où une entreprise n'est pas pourvue d'un comité d'entreprise et où aucun procès-verbal de carence n'a été adressé à l'inspection du travail : certains salariés risquent alors de se trouver exclus du champ d'application du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger a présenté un amendement n^o 50 ainsi rédigé :

« Compléter l'article L. 321-3 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois l'obligation de consulter les délégués du personnel ne peut être opposée aux entreprises ou établissements qui, n'ayant pas de délégués du personnel, ont établi depuis moins de douze mois un procès-verbal de carence lors d'une consultation électorale régulière en vue de désigner des délégués du personnel. »

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Dans les établissements comptant moins de cinquante salariés, c'est-à-dire en l'absence de comité d'entreprise, il doit être fait appel aux délégués du personnel.

Dans les entreprises de plus de cinquante salariés il faut consulter le comité d'entreprise, lorsqu'il existe. Mais — et je le regrette — ce n'est pas toujours le cas, et il faut alors faire appel aux délégués.

Malheureusement, dans certaines usines, il n'y a pas de délégués. C'est pour tenir compte de ces cas particuliers que j'ai présenté l'amendement n^o 50.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Gissinger, mais j'espère parvenir à le convaincre que je ne puis accepter cet amendement, et cela pour deux raisons.

D'abord, pour une raison de forme : le code du travail ne prévoit de procès-verbal de carence que pour le comité d'entreprise, et non pour les délégués du personnel.

Ensuite, pour une raison de fond : le ministère du travail n'est pas en situation d'avaliser l'absence de représentation du personnel, même si tout a été fait pour la constituer.

Je crois qu'il s'agit d'une situation tout à fait exceptionnelle. Lorsqu'elle se produit, elle peut faire l'objet d'un examen particulier ; le cas échéant, il appartient à l'inspecteur du travail d'apprécier la situation.

Compte tenu des précisions que je viens de fournir, je vous demande, monsieur Gissinger, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. L'acceptez-vous, monsieur Gissinger ?

M. Antoine Gissinger. Monsieur le ministre, si vous avez l'intention de donner toutes instructions aux inspecteurs du travail pour qu'ils puissent apprécier la situation, je retire volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n^o 50 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 321-3 du code du travail, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 321-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code du travail :

« Art. L. 321-4. — L'employeur est tenu de fournir aux représentants du personnel, au cours de la réunion prévue à l'article précédent, tous renseignements utiles et en tout cas par écrit la ou les raisons économiques, financières et techniques du projet de licenciement, le nombre des travailleurs dont le licenciement est envisagé, l'indication des catégories professionnelles concernées, le nombre des travailleurs, permanents ou non, employés dans l'établissement et le calendrier prévisionnel des licenciements.

« L'employeur doit également fournir toutes indications sur les mesures qu'il envisage pour favoriser le reclassement des travailleurs dont le licenciement est projeté.

« Ces informations seront simultanément portées à la connaissance de l'autorité administrative compétente. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 38 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 38, présenté par MM. Gau, Le Pensec, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code du travail :

« L'employeur est tenu de mettre à la disposition des représentants du personnel, au plus tard 30 jours avant la réunion prévue à l'article précédent, tous les documents financiers, comptables, techniques, économiques, et commerciaux ainsi que toutes les études et analyses sur la situation de l'entreprise et de la profession à partir desquels a été établi le projet de licenciement. Il est tenu également de leur indiquer le nombre des travailleurs dont le licenciement est envisagé, les catégories professionnelles concernées, le nombre des travailleurs, permanents ou non, employés dans l'établissement et le calendrier prévisionnel des licenciements. »

L'amendement n^o 17, présenté par M. René Caille, rapporteur, est ainsi libellé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code du travail les dispositions suivantes :

« Au cours de la réunion prévue à l'article précédent, l'employeur est tenu de fournir aux représentants du personnel tous renseignements utiles sur les licenciements projetés. Il doit, en tout cas, indiquer par écrit :

« La ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement.

« Le nombre de travailleurs dont le licenciement est envisagé.

- « Les catégories professionnelles concernées. »
- « Le nombre de travailleurs, permanents ou non, employés dans l'établissement. »
- « Et le calendrier prévisionnel des licenciements. »

La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Jacques-Antoine Gau. Cet amendement vise à assurer aux représentants du personnel une information aussi complète que possible ainsi qu'un délai pour procéder à l'analyse de la situation de l'entreprise telle qu'elle ressort de ces éléments.

Je l'ai déjà indiqué dans la discussion générale : il nous paraît insuffisant que l'employeur soit tenu de fournir des renseignements au comité d'entreprise, au comité d'établissement ou aux délégués du personnel, même si, aux termes du texte dont nous débattons, les raisons économiques, financières et techniques du projet de licenciement doivent être données.

Certains conflits sociaux récents ont montré que, dans la mesure où les représentants du personnel avaient la possibilité de consulter directement les documents financiers, économiques et techniques de l'entreprise, ils disposaient d'éléments d'appréciation beaucoup plus sérieux leur permettant de présenter des contreprojets ou de formuler diverses propositions.

C'est pourquoi nous demandons, d'une part, que les représentants du personnel aient accès aux documents de l'entreprise et, d'autre part, qu'un délai de trente jours leur soit accordé pour qu'ils puissent consulter ces documents et préparer, comme ils l'ont fait chez Lip, chez Rateau et dans bien d'autres entreprises, leurs propres propositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement s'oppose aussi à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement, quant au fond, ne modifie pas l'article. Il a simplement pour objet d'améliorer la rédaction du texte et d'en faciliter la compréhension.

J'invite mes collègues à relire l'article qui nous est présenté ; ils verront alors que cet amendement est justifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 39 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par MM. Gau, Le Pensec, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code du travail :

« L'employeur doit simultanément porter à la connaissance des représentants du personnel les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part, pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et, d'autre part, pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité. »

L'amendement n° 18, présenté par M. René Caille, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code du travail :

« L'employeur doit également fournir toutes indications sur les mesures qu'il envisage pour limiter le nombre de licenciements envisagés et pour favoriser le reclassement des travailleurs dont le licenciement ne pourrait être évité. »

Monsieur Gau, accepteriez-vous de vous rallier à l'amendement de la commission qui est presque identique au vôtre ?

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le président, les deux amendements présentent tout de même une différence qui a d'ailleurs fait l'objet, en commission, d'un débat, puis d'un vote négatif que je ne puis que déplorer.

En effet, notre amendement comporte l'indication que l'employeur doit présenter des propositions, non seulement pour reclasser des personnels qui devraient être licenciés ou pour limiter le nombre des licenciements, mais aussi pour éviter, dans toute la mesure du possible, que ces licenciements interviennent.

Le verbe « éviter », qui figure dans notre amendement et non dans celui de M. Caille, nous paraît très important. Je note que ce même verbe est employé dans l'accord du 21 novembre 1974. J'ai d'ailleurs manifesté, en commission, une certaine surprise lorsque la majorité des commissaires, c'est-à-dire en l'occurrence, les commissaires de la majorité, à l'exception de M. Brocard...

M. Jean Brocard. C'est vrai !

M. Jacques-Antoine Gau. ... je me plais à le souligner, a rejeté un texte qui précise simplement que l'employeur devra tout faire pour éviter les licenciements. C'est, me semble-t-il, le moins qu'on puisse demander.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. René Caille, rapporteur. L'amendement n° 18 traduit la volonté de la commission de voir l'employeur, non seulement consulter, dans le cadre d'une information, le comité d'entreprise, mais engager, avec les membres du comité d'entreprise, un dialogue tendant à mettre en évidence les mesures propres à limiter les licenciements.

Il demeure entendu que, lorsque l'employeur déclenche ce mécanisme de contact, c'est qu'il a pratiquement décidé le licenciement.

On peut regretter — tel a été notre sentiment en commission — que la décision incombe seulement à l'employeur. Mais on doit alors prévoir que tous les moyens à mettre en œuvre pour limiter le nombre des licenciements envisagés — notamment les mutations internes et les réductions d'horaires — doivent être soumis aux représentants du personnel. Vouloir limiter ce nombre, c'est, me semble-t-il, suivre une démarche plus positive que celle que M. Gau nous propose.

En ma qualité de rapporteur, il m'est impossible de prendre des initiatives. Néanmoins, à titre personnel, je précise que les termes « limiter » et « éviter » ne me semblent pas contradictoires.

Mais, comme nous n'avons pas pu, M. Gau et moi, nous mettre d'accord en commission, je maintiens l'amendement n° 18.

M. le président. Si l'on peut éviter les licenciements, le projet de loi n'a plus d'objet (*Sourires*.)

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. M. le rapporteur est, en l'occurrence, plus patronal que les employeurs.

En effet, les employeurs savent ce qu'ils font quand ils signent un accord, et en général, ils ne vont pas trop loin.

Or le troisième alinéa de l'article 12 de l'accord du 21 novembre 1974 dispose : « En outre elle communique... » — elle, c'est l'entreprise — « ... au comité d'entreprise ou d'établissement le projet de plan social qu'elle devra avoir établi, comportant les dispositions qu'elle envisage de prendre pour, d'une part, éviter ou limiter les mesures de licenciement et, d'autre part, faciliter au maximum le reclassement du personnel... »

Les employeurs eux-mêmes admettent donc l'hypothèse selon laquelle ils pourraient être conduits, dans le cadre de ce plan social, à éviter des licenciements. Pourquoi l'Assemblée resterait-elle en deçà de cette position ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche*.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Comment M. Gau peut-il me reprocher d'être plus rigoureux que les patrons, étant donné qu'en commission et en séance publique — bien qu'en ma qualité de rapporteur il ne m'appartient même pas de prendre cette initiative — je lui ai proposé de modifier ainsi le texte de l'amendement de la commission : « ... pour éviter et limiter le nombre des licenciements... ». J'ai ainsi fait continuellement preuve de bonne volonté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement s'est rallié à l'amendement de la commission, qui semble donner toute satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. Yves Allainmat. Mes compliments, messieurs de la majorité !

M. le président. Voilà bien une majorité d'idées !

M. Yves Allainmat. Il y en a quelquefois.

M. le président. L'amendement n° 18 est ainsi satisfait.

MM. Gau, Le Pensec, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 40 corrigé, libellé en ces termes :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'examen de ces documents, les représentants du personnel peuvent se faire assister d'un, ou si l'entreprise ou l'établissement emploie plus de 200 salariés, de deux experts choisis et rémunérés par l'entreprise. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Il s'agit de mettre les représentants du personnel encore mieux à même d'apprécier la situation de l'entreprise.

Il nous paraît naturel qu'ils disposent de l'assistance d'un expert ou même, si l'entreprise est plus importante et emploie plus de 200 salariés, de deux experts pour les aider à effectuer leur analyse et à définir leur propre plan qu'ils opposeront à celui de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Toutefois, j'ai estimé nécessaire cette participation technique d'un expert à l'élaboration des documents soumis au comité d'entreprise. Tel sera l'objet d'un amendement au texte proposé après l'article L. 321-4 du code du travail, que nous examinerons ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement considère que cet amendement aurait pour effet de charger considérablement les petites et les moyennes entreprises qui, contrairement aux entreprises plus importantes, ne disposent pas du personnel à même de les aider dans cette tâche. Il s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 53 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53, présenté par MM. Gau, Le Pensec, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code du travail :

« Ces documents et les informations énumérées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être simultanément transmis à l'autorité administrative compétente. »

L'amendement n° 19 présenté par M. René Caille, rapporteur, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code du travail :

« Ces informations, ainsi que le procès-verbal de la réunion prévue à l'article L. 321-3 seront... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Gau pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Jacques-Antoine Gau. Cet amendement devient sans objet en raison du rejet de deux amendements que nous avions précédemment présentés.

M. le président. L'amendement n° 53 devient sans objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. René Caille, rapporteur. L'autorité compétente, pour juger en connaissance de cause, doit disposer du plus grand nombre de documents possible, et notamment du procès-verbal de la première réunion tenue dans le cadre de la préparation d'un licenciement.

Telle est la justification du dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 321-4 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 321-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après l'article L. 321-4 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Art. L. 321-4 bis. — Dans les entreprises ou professions mentionnées à l'article L. 321-3 où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, un délai doit obliga-

toirement s'écouler entre la consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 321-3 et la demande d'autorisation de licenciement collectif visée à l'article L. 321-7. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par accords contractuels.

« Au cours de la réunion prévue par l'article L. 321-3 ainsi que pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, le comité d'entreprise peut se faire assister par un expert comptable rémunéré par l'entreprise. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 52 présenté par MM. Gau et Besson, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article nouveau proposé par l'amendement n° 20, substituer aux mots : « quinze jours », les mots : « trente jours ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 20.

M. René Caille, rapporteur. L'amélioration que ce projet de loi s'efforce d'apporter à la législation, doit jouer aussi sur les délais accordés pour l'analyse des documents afin que les discussions s'engagent dans les meilleures conditions possibles.

La commission estime donc qu'un délai de quinze jours doit s'écouler entre le moment où l'employeur réunit le comité d'entreprise et celui où il adresse sa demande d'autorisation de licenciement à l'administration compétente.

En outre, afin que les membres du comité d'entreprise puissent mieux apprécier les documents qui leur sont soumis, la commission souhaite que le comité d'entreprise soit assisté d'un expert-comptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement considère que l'introduction dans le texte d'une disposition précisant la durée du délai de consultation porterait atteinte au domaine conventionnel et à la politique contractuelle qu'il encourage vivement.

Par l'avenant du 21 novembre dernier à l'accord sur la sécurité de l'emploi du 10 février 1969, les partenaires sociaux ont déjà très nettement amélioré ce délai. Il ne paraît donc pas utile de retenir des dispositions nouvelles dans la loi. Pour cette raison, le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gau, pour soutenir le sous-amendement n° 52.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le président, l'objet de mon sous-amendement est clair : il s'agit de porter à trente jours le délai de quinze jours prévu dans l'amendement de M. Caille.

D'ailleurs, sauf dans l'hypothèse du licenciement pour motif conjoncturel effectué par une entreprise comprenant moins de cent salariés, trente jours est le délai minimal prévu par l'accord du 21 novembre 1974.

Monsieur le ministre, vous avez accepté tout à l'heure un amendement présenté en commun par la commission et par mon groupe, qui étend le champ d'application des dispositions de ce projet de loi à des catégories d'entreprises non couvertes par l'accord du 21 novembre 1974.

En effet, cet accord ne concerne que les entreprises industrielles et commerciales représentées syndicalement, si je puis dire, par le C. N. P. F. et par la Confédération des petites et moyennes entreprises. Toutes les autres catégories d'entreprises — professions libérales, offices publics, entreprises publiques à caractère industriel et commercial — ne sont pas engagées par l'accord du 21 novembre 1974. Pour elles, aucun délai n'est prévu, à moins que cette loi en prévoie un.

Après avoir accepté l'amendement n° 17, vous devriez, en bonne logique monsieur le ministre, admettre que ce délai de quinze jours soit prévu dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 321-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-5 du code du travail :

« Art. L. 321-5. — Des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi dans les entreprises qui sont tenues de constituer un comité d'entreprise ou des organismes qui en tiennent lieu en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles qui figurent au code du travail, soit de stipulations conventionnelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 321-5 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 321-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code du travail :

« Art. L. 321-6. — Quelle que soit l'entreprise ou la profession et sauf en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, tout licenciement, individuel ou collectif, fondé sur un motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel entraînant suppression d'emploi, est subordonné à une autorisation de l'autorité administrative compétente. »

La parole est à M. Gerbet, inscrit sur l'article.

M. Claude Gerbet. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de conserver dans cet article l'exception qui est faite en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Il est question ici non pas de faire du juridisme, de se préoccuper des intérêts de la masse ou de vouloir sauvegarder l'indépendance de l'autorité judiciaire vis-à-vis de l'autorité administrative, mais de défendre les intérêts des salariés.

Or dans leur intérêt, il convient de maintenir la réserve du texte gouvernemental en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et ne pas soumettre les syndicats au droit commun.

On comprend fort bien l'intention louable de la commission qui présentera dans quelques instants un amendement tendant à faire sauter ce verrou du règlement judiciaire et de la liquidation des biens. Mais, en réalité, n'est-ce pas aller à l'encontre de l'objectif recherché ?

En effet, indépendamment du point de savoir s'il n'y aurait pas subordination de l'exécution d'une décision judiciaire à une autorisation administrative qui n'a pas grande importance, bien des questions se posent.

L'effet d'un jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens est de constituer les créanciers, au jour du jugement, en une masse ; le paiement des créanciers s'effectue alors selon les règles du droit de la faillite.

En revanche, au-delà du jugement définitif, les créances qui naissent du chef de l'entreprise sont des créances sur la masse dites « dettes ou passif de masse » payées avant les créances dans la masse.

L'intérêt général commande d'éviter autant que possible la création d'un passif de masse.

Subordonner le licenciement à une autorisation administrative aboutit à la création d'un passif de masse qui peut être très important.

Que se passe-t-il alors ?

Il en résulte une situation qui sera infiniment préjudiciable aux salariés eux-mêmes, pour plusieurs raisons.

La première, c'est qu'il sera de plus en plus difficile de trouver des groupes industriels ou financiers acceptant de prendre l'entreprise en location-gérance — ce qui, actuellement, est pratiquement le seul moyen de sauver une entreprise en cessation de paiement — et, par conséquent, de sauvegarder l'emploi. Nous l'avons vu dans de récents conflits, tel celui de Néogravure. Il en résulterait un accroissement des liquidations de biens, donc des pertes d'emplois plus importantes.

La seconde raison est plus grave.

La loi du 27 décembre 1973, dite « loi Gorse », a institué un fonds de garantie pour assurer le paiement des sommes dues aux salariés. Mais ce fonds ne joue que pour les créances salariales nées avant le jugement déclaratif, c'est-à-dire les créances dans la masse ; il ne peut pas jouer pour les créances sur la masse.

En fait, comme il n'y a jamais de deniers disponibles — c'est la raison qui a motivé le vote de la loi Gorse — les salariés non licenciés aussitôt après le jugement déclaratif ne toucheront aucune somme depuis ce jour-là.

En définitive, l'amendement proposé ne peut que conduire à une aggravation du sort des salariés. C'est la raison pour laquelle je soutiens entièrement le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 21 et 5.

L'amendement n° 21 est présenté par M. René Caille, rapporteur, et M. Berthelot ; l'amendement n° 5 est présenté par MM. Berthelot, Andrieux, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code du travail, supprimer les mots : « et sauf en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. René Caille, rapporteur. Je ne suis pas insensible aux arguments développés par M. Gerbet qui nous a révélé que son intention n'était pas de faire du juridisme. Nous nous en étions d'ailleurs rendu compte depuis plusieurs années. (Sourires.)

Bien entendu, je ne puis que soutenir l'amendement adopté par la commission, qui tend à faire en sorte que l'inspection du travail puisse prendre connaissance des problèmes que pose aux salariés le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je comprends parfaitement le souci de M. le rapporteur, mais la suppression de la réserve en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens obligerait le syndicat à solliciter l'autorisation des services administratifs.

Cette solution entraînerait les graves conséquences qu'a évoquées M. Gerbet : un risque de conflit entre le service administratif et l'autorité de la chose jugée si le tribunal n'autorise pas la poursuite de l'exploitation ou révoque l'autorisation de poursuite, une quasi-impossibilité de parvenir à un concordat, ce qui entraînera une multiplication des liquidations des biens, donc un accroissement des risques de chômage.

En effet, les dettes nées après le jugement déclaratif sont des dettes de la masse, c'est-à-dire payées avant les créances, même privilégiées, nées avant le jugement déclaratif.

L'éventualité de la création d'un important passif de masse, aggravé par la longueur du délai, interdira toute poursuite d'exploitation directe et découragera toute entreprise saisie de reprendre en location-gérance les affaires en règlement judiciaire ou liquidation des biens, seule possibilité pratique de sauver les entreprises.

Enfin, la mesure proposée irait directement à l'encontre des intérêts bien compris des salariés.

En effet, s'agissant de dettes de masse, le fonds de garantie institué par la loi du 27 décembre 1973 ne couvrira pas ces créances salariales. Or, pratiquement, il n'y a jamais suffisamment de deniers dans les caisses des entreprises en règlement judiciaire ou en liquidation des biens.

La poursuite de l'exploitation soit par voie directe, soit par location-gérance a pour intérêt principal de permettre de payer les salariés. Les poursuites d'exploitations étant désormais très incertaines — on l'a indiqué précédemment — les droits ouverts aux salariés ne seront, malgré les apparences, que rarement honorés.

C'est pourquoi le Gouvernement, tout en comprenant d'ailleurs le souci de M. le rapporteur, se voit contraint de s'opposer à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 21 et 5.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi conçu :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 321-6 du code du travail, supprimer les mots : « entraînant suppression d'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 14 adopté au texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail. Il a d'ailleurs le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gau, Le Pensec, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 41 rédigé comme suit :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 321-6 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Celle-ci ne peut accorder l'autorisation qu'après s'être assurée que des mesures de reclassement préalable assurant une équivalence de classification ont été prises. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Il s'agit de subordonner l'autorisation de l'inspecteur du travail ou de « l'autorité administrative compétente », puisque tel est le terme employé dans le texte, à la constatation que le reclassement des travailleurs dont le licenciement est envisagé pourra être réalisé.

Tout à l'heure, nous avons soutenu un amendement présenté par le groupe communiste, qui posait un principe préalable. Ce texte est un peu différent, puisqu'il prévoit — je le répète — que l'inspecteur du travail doit s'assurer que le reclassement des travailleurs est réalisé, et s'assurer activement, c'est-à-dire en provoquant éventuellement lui-même ce reclassement ou en le faisant provoquer par l'Agence nationale pour l'emploi ou par tout autre organisme compétent.

Cette garantie nous paraît essentielle, sinon le projet de loi perdrait beaucoup de son intérêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est également contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 55, ainsi rédigé :

« Compléter l'article L. 321-6 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le syndic ou l'employeur doit informer l'autorité administrative compétente avant d'envoyer les lettres de licenciement. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 321-6 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 321-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-7 du code du travail :

« Art. L. 321-7. — L'employeur ne peut saisir l'autorité administrative compétente d'une demande d'autorisation de licenciement collectif dans les cas prévus à l'article L. 321-3 qu'au terme de la procédure d'information et de consultation du personnel telle qu'elle est organisée par l'article L. 321-4 et éventuellement précisée par des accords contractuels. »

M. René Caille, rapporteur, et MM. Gau, Le Pensec, Carpentier ont présenté un amendement n° 23 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 321-7 du code du travail :

« L'employeur ne peut saisir l'autorité administrative compétente de la demande d'autorisation prévue à l'article précédent qu'au terme de la procédure d'information et de consultation du personnel telle qu'elle est organisée par les articles L. 321-4 et L. 321-4 bis et éventuellement précisée par des accords contractuels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission, bien que je lui aie fait remarquer qu'il était en contradiction avec les votes qu'elle avait précédemment émis. Elle a estimé que dès lors que le motif du licenciement était d'ordre économique, la procédure prévue à l'article L. 321-4 devait s'appliquer, quel que soit le nombre de salariés concernés. De la sorte, une distinction nécessaire aurait été établie avec les licenciements régis par la loi du 13 juillet 1973.

M. le président. Je constate qu'un amendement à peu près identique a déjà été repoussé par l'Assemblée.

En conséquence, l'amendement n° 23, qui est en contradiction avec les votes émis précédemment, devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 321-7 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 321-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-8 du code du travail :

« Art. L. 321-8. — Pour toutes les demandes de licenciements collectifs portant sur les cas visés à l'article L. 321-3 du présent code, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation.

« Des lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés, qu'après réception de l'accord de l'autorité administrative compétente, ou défaut de réponse de celle-ci dans le délai prévu à l'alinéa précédent. »

MM. Gau, Le Pensec, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 42 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-8 du code du travail :

« Pour toute demande de licenciement correspondant à la définition donnée à l'article L. 321-3 du présent code, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande de licenciement pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier le ou les licenciements ainsi que... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Nous estimons que tout licenciement pour motif d'ordre économique, qu'il s'agisse d'un licenciement collectif ou d'un licenciement individuel, doit être assorti des garanties prévues à l'article 321-8 du code du travail, notamment en ce qui concerne le délai imparti à l'autorité administrative pour donner son autorisation.

M. le président. Sous une autre forme, c'est la question du délai de trente jours qui est à nouveau posée.

Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hamelin a présenté un amendement n° 49 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 321-8 du code du travail, substituer aux mots : « trente jours à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement », les mots : « quinze jours à compter du moment où elle a été informée ».

La parole est à M. Hamelin.

M. Xavier Hamelin. Tout retard apporté dans le processus administratif de licenciement peut entraîner des conséquences graves pour la vie de l'entreprise ainsi que pour le reste du personnel et aller à l'encontre du but visé qui est le maintien de l'emploi.

C'est la raison pour laquelle je demande que le délai laissé à l'autorité administrative soit raccourci et ramené de trente à quinze jours. J'espère que mes collègues voudront bien approuver cette modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement ne peut pas être accepté par le Gouvernement pour les raisons suivantes :

Des raisons de forme, d'abord : « quinze jours à compter du moment où elle a été informée », est-il proposé ; mais comment se définit l'information du point de vue juridique ? Il y a là indiscutablement une difficulté, car le point de départ des délais est traditionnellement la date d'envoi de la demande qui se fera par lettre recommandée.

Une raison de fond ensuite : la directive européenne en la matière fixera un délai de trente jours. Il apparaît souhaitable, en la circonstance, d'en tenir compte dans notre législation.

M. Hamelin craint sans doute que ces trente jours ne constituent un délai trop long. Mais il s'agit d'une durée maximale qu'il sera toujours possible de raccourcir, notamment lorsque la conjoncture économique l'exigera.

Je souhaiterais donc que, compte tenu de ces observations, M. Hamelin veuille bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamelin.

M. Xavier Hamelin. Monsieur le ministre, si vous trouvez l'expression « à partir du moment où elle a été informée » insuffisamment précise, je suis prêt à la remplacer par la suivante : « à compter de la date de l'envoi de la demande de licenciement. » Ce serait, en effet, une solution.

Certes, il y a la directive européenne qu'il ne m'appartient pas d'apprécier, mais alors pourquoi ne pas indiquer que le délai de trente jours est un délai maximal ? Quant à moi, je préférerais le voir réduit à quinze jours, afin de limiter la période pendant laquelle des difficultés peuvent surgir, mettant en danger la vie de l'entreprise. C'est pour que ne soient pas aggravés les problèmes nés à l'occasion de licenciements que je maintiens cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Si l'expression « délai maximum » peut donner satisfaction à M. Hamelin, en ce qui me concerne je n'y suis pas hostile.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il ou repousse-t-il l'amendement n° 49 ?

M. le ministre du travail. Tel qu'il est libellé, le Gouvernement le refuse. Mais j'ai cru comprendre que si le délai de trente jours était un délai maximum, M. Hamelin retirerait son amendement. Or je suis prêt à introduire cette précision dans la loi.

M. le président. Tout délai est un délai maximum.

Monsieur Hamelin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Xavier Hamelin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n° 24 et 51, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24 présenté par M. René Caille, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-8 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour toutes les autres demandes de licenciement pour cause économique, l'autorité administrative dispose d'un délai de sept jours, renouvelable une fois, pour vérifier la réalité du motif économique invoqué et pour faire connaître soit son accord, soit son refus d'autorisation. »

L'amendement n° 51, présenté par M. Gissinger, est libellé comme suit :

« Compléter le premier alinéa de l'article L. 321-8 du code du travail par la phrase suivante :

« Ce délai de trente jours est ramené à sept jours pour les demandes fondées sur des circonstances économiques exceptionnelles comportant un caractère d'urgence. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. René Caille, rapporteur. Il paraît préférable de préciser dans la loi le délai dont dispose l'inspecteur du travail pour prendre sa décision en cas de licenciement pour cause économique n'affectant pas au moins dix salariés au cours d'une même période de trente jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gissinger, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Antoine Gissinger. L'autorité administrative compétente disposera d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement. D'autre part, nous venons d'examiner un amendement de M. Hamelin qui tendait à réduire ce délai à quinze jours dans des circonstances économiques graves.

Je connais certaines entreprises dont la situation appelle une décision rapide. Comme pour un malade, l'opération peut parfois attendre, mais il est des cas où elle doit être effectuée immédiatement car elle peut seule lui sauver la vie.



Pour éviter de mettre en péril les entreprises en cause, il faudrait que le délai prévu puisse être ramené à sept jours. Je n'insiste pas davantage en faveur de mon amendement, mais je prie M. le ministre de donner des instructions pour que, dans des situations exceptionnelles, des décisions exceptionnelles soient prises dans des délais très courts.

M. le président. Nous en revenons à la notion de durée maximum.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Gissinger, en présence de circonstances exceptionnelles, l'inspecteur du travail agit de telle manière que l'entreprise ne se trouve pas, par suite d'un retard, dans une situation difficile et préjudiciable à la fois à son activité et à ses salariés. Il n'est point besoin pour cela que je lui donne des instructions particulières.

Je rappellerai, bien sûr, cette disposition mais ce sera assurément inutile, les inspecteurs du travail ayant une parfaite connaissance de leurs responsabilités.

M. le président. Monsieur Gissinger, maintenez-vous votre amendement ?

M. Antoine Gissinger. Non, monsieur le président, je le retire au bénéfice de l'amendement n° 24 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-8 du code du travail, substituer aux mots : « le délai prévu à l'alinéa précédent », les mots : « les délais prévus aux alinéas précédents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 321-8 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 321-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-9 du code du travail :

« Art. L. 321-9. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise de plus de dix salariés, l'employeur ou le syndicat doit réunir le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et l'informer du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs.

« L'employeur ou le syndicat ne peut adresser de lettres de licenciement avant d'avoir procédé à cette consultation. »

Je suis saisi de deux amendements n° 26 et 6 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par M. René Caille, rapporteur, et MM. Gau, Le Pensec, Carpentier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 321-9 du code du travail :

« Tout dépôt de bilan d'une entreprise doit être précédé d'une consultation des représentants du personnel.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, l'employeur ou le syndicat est tenu d'observer les règles prévues aux articles L. 321-3 à L. 321-8 ci-dessus. »

L'amendement n° 6, présenté par MM. Berthelot, Andrieux, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 321-9 du code du travail :

« Les dispositions du présent chapitre sont également applicables en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise. »

La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Jacques-Antoine Gau. Cet amendement comporte deux alinéas qui se complètent, chacun d'eux contenant toutefois une idée bien précise.

Dans le premier, il est prévu que le dépôt de bilan de l'entreprise doit être obligatoirement précédé d'une consultation des représentants du personnel. C'est très souvent par la presse que celui-ci apprend le dépôt de bilan de l'entreprise et, en tout cas, presque toujours après qu'il a eu lieu. Nous devons donc saisir l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui pour mettre de l'ordre dans ce domaine.

Aux termes du deuxième alinéa, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, toutes les garanties, si faibles soient-elles, instituées par le projet de loi en discussion, devront s'appliquer aux travailleurs de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Gouhier, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Roger Gouhier. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise, les salariés menacés de licenciement doivent bénéficier des garanties instituées par la loi. Ce amendement rejoint celui qui a été défendu par M. Gau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 26, présenté par M. Caille au nom de la commission, je note que son deuxième alinéa a déjà été repoussé par l'Assemblée.

En outre, j'appelle votre attention, mesdames, messieurs, sur le fait que les partenaires sociaux sont convenus de se rencontrer prochainement pour examiner le cas de ces entreprises et apporter une solution aux problèmes posés. Il serait très fâcheux de limiter ainsi par avance leur liberté de négociation à laquelle le Gouvernement est particulièrement attaché, comme j'ai eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 321-9 du code du travail. (Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 321-10 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-10 du code du travail :

« Art. L. 321-10. — Tout refus opposé à la demande d'autorisation de licenciement visée à l'article L. 321-6 ci-dessus peut être porté dans un délai maximum de trois jours devant le préfet qui statue après avis d'une commission consultative et au plus tard dans les quinze jours de l'appel. »

MM. Brocard, Aubert, Donnez ont présenté un amendement n° 48 ainsi libellé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 321-10 du code du travail. »

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. En ce qui concerne le texte proposé pour l'article L. 321-10 du code du travail, il convient de comparer la rédaction suggérée par le Gouvernement et celle qui a été retenue par la commission.

Le texte du Gouvernement dispose que « tout refus opposé à la demande d'autorisation de licenciement... peut être porté... devant le préfet... ». La commission a adopté un amendement n° 27 qui ne parle pas de « refus » mais de « décision », ce qui est tout à fait différent.

Nous avons donc estimé qu'il fallait supprimer cet article, lequel présente en outre le risque de politiser les conflits qui peuvent naître à propos de licenciements en multipliant et en systématisant, si je puis dire, les appels de décisions — puisqu'il ne s'agirait plus de refus mais de décisions — prises par les inspecteurs du travail, seuls compétents en la matière.

Il convient, au contraire, de renforcer l'autorité morale et administrative des services chargés des problèmes de l'emploi sans créer pour autant une pseudo-juridiction, une cour de justice au petit pied.

Comme tout citoyen peut toujours intenter un recours hiérarchique ou juridictionnel contre une décision administrative, il me semble préférable de supprimer le texte proposé pour l'article L. 321-10 du code du travail. C'est l'objet de notre amendement n° 48.

M. le président. J'imagine que la commission est contre cet amendement puisqu'il tend à supprimer un article qu'elle propose ?

M. René Caille, rapporteur. Elle n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 321-10 du code du travail est supprimé et les amendements n° 27 — assorti d'un sous-amendement n° 54 — et 7 dont j'étais saisi sur cet article deviennent sans objet.

ARTICLE L. 321-11 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-11 du code du travail :

« Art. L. 321-11. — Sera puni des peines prévues à l'article L. 361-1 du code du travail l'employeur qui :

« 1° aura procédé à un licenciement sans avoir présenté la demande d'autorisation prévue à l'article L. 321-6, ou malgré un refus d'autorisation ;

« 2° aura présenté une demande d'autorisation de licenciement sans avoir au préalable procédé aux consultations prévues à l'article L. 321-3 ;

« 3° n'aura pas observé les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-8.

« Sera passible des mêmes peines, l'employeur ou le syndicat qui n'aura pas observé les dispositions prévues à l'article L. 321-9. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

M. Antoine Gissinger. Le projet de loi traite à plusieurs reprises du syndicat et le texte proposé pour l'article L. 321-11 du code du travail tend à lui appliquer les sanctions prévues en cas de violation de la législation du travail.

Mais, monsieur le ministre, je voudrais élever le débat et appeler votre bienveillante attention sur le rôle des syndicats, qui peuvent remplir leur mission bien ou mal. Les uns sont avant tout des liquidateurs, ce que nous condamnons. Les autres au contraire, essaient de sauver l'outil de travail ; c'est pour qu'ils exercent toujours leur rôle dans cet esprit que je me permets d'insister auprès de vous.

M. le président. M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-11 du code du travail :

« Sera puni d'une amende de 1 000 à 3 000 F prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par la ou les infractions visées ci-dessous, l'employeur qui : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Les sanctions auxquelles s'exposent les employeurs en cas de licenciement irrégulier vont de un à six mois de prison avec sursis et de 2 000 à 5 000 francs d'amende, quel que soit le nombre de travailleurs licenciés. Un employeur peut ainsi licencier 100, 150, 200 voire 1 000 salariés dans des conditions illégales et n'avoir à payer qu'une amende de 5 000 francs.

Il paraît mieux adapté à la réalité et par là même plus dissuasif, de prévoir une amende de 1 000 à 3 000 francs prononcée autant de fois qu'il y a de salariés licenciés dans des conditions irrégulières.

M. Fernand Icart. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n° 28 est adopté.

M. René Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi conçu :

« A la fin du troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 321-11 du code du travail, substituer aux mots : « à l'article L. 321-3 », les mots : « aux articles L. 321-3, L. 321-4 et L. 321-4 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement propose à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-11 du code du travail, à substituer aux mots : « à l'article L. 321-3 », les mots : « aux articles L. 321-3, L. 321-4 ». Mais il convient de considérer que, compte tenu du sort qui a été réservé à l'un de mes amendements précédents, nous devons supprimer la référence à l'article L. 321-4 bis.

Je saisis l'occasion pour dire combien je regrette que le délai de quinze jours, qui aurait permis que la consultation soit mieux élaborée et par là même plus constructive et plus efficace, n'ait pas été adopté.

M. le président. Par conséquent, votre amendement tendrait maintenant à substituer aux mots : « à l'article L. 321-3 », les mots : « aux articles L. 321-3 et L. 321-4 ».

M. René Caille, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement considère qu'il est difficile de prévoir l'application de sanctions pénales pour non-respect de l'obligation de fournir des informations aux représentants du personnel, et pour cette raison très pratique il s'oppose à l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, tel qu'il vient d'être corrigé.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 321-11 du code du travail modifié par l'amendement n° 28.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 321-12 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-12 du code du travail :

« Art. L. 321-12. — En cas de licenciement survenant en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-8 le salarié a droit, indépendamment des indemnités prévues par les lois, règlements et conventions en vigueur, à des dommages et intérêts pour rupture abusive de contrat.

« Il en va de même dans les autres cas de licenciements fondés sur un motif économique lorsque ces licenciements sont prononcés par l'employeur sans qu'ait été présentée une demande d'autorisation de licenciement ou malgré un refus d'autorisation. »

Je suis saisi de trois amendements n° 30, 43 et 57, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30 présenté par M. René Caille, rapporteur, et M. Gau, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 321-12 du code du travail :

« Lorsque l'employeur prononce un licenciement sans qu'ait été présentée une demande d'autorisation à l'autorité administrative ou en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-8, le licenciement est nul. »

L'amendement n° 43 présenté par MM. Gau, Le Pensec, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-12 du code du travail :

« Le licenciement survenant en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-8 est nul de plein droit. »

L'amendement n° 57 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article L. 321-12 du code du travail :

« Lorsque l'employeur prononce un ou plusieurs licenciements pour cause économique sans qu'ait été présentée une demande d'autorisation à l'autorité administrative, ou en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-8, le salarié a droit, indépendamment des indemnités prévues par les lois, règlements et conventions en vigueur, à des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 30.

M. René Caille, rapporteur. La sanction civile prévue par l'article 321-12 paraît juridiquement curieuse et pratiquement peu dissuasive.

Pour assurer le respect de la loi, la méconnaissance des dispositions concernant l'autorisation administrative doit être sanctionnée par la nullité du licenciement.

M. le président. La parole est à M. Gau pour défendre l'amendement n° 43.

M. Jacques-Antoine Gau. Cet amendement a le même objet que le précédent et je m'associe aux propos de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail pour défendre l'amendement n° 57 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 30 et 43.

M. le ministre du travail. L'amendement n° 57 a été déposé par le Gouvernement pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article L. 321-8 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement s'oppose aux amendements n° 30, de la commission, et n° 43, de M. Gau, qui ont le même objet.

En effet, l'amendement n° 30 est présenté dans son exposé sommaire comme devant garantir au travailleur le salaire qu'il aurait dû toucher dans la période au cours de laquelle son licenciement est irrégulier : l'octroi de dommages et intérêts a précisément pour but d'assurer cette garantie ; l'amendement est donc inutile sur ce point.

Son adoption risquerait par ailleurs d'imposer à l'employeur de reprendre non seulement la procédure administrative d'autorisation mais aussi la procédure de consultation, puisque le licenciement serait réputé nul.

Les conséquences financières pour l'entreprise pourraient être graves et même très graves. Certains accords, je pense notamment à la chimie, prévoient des délais de « prévenance » qui peuvent aller jusqu'à six mois. Reprendre l'ensemble de la procédure serait très dangereux.

La sanction civile des dommages-intérêts, cumulée avec les sanctions pénales, paraît suffisamment dissuasive en tout état de cause.

M. le président. Vous ralliez-vous, monsieur Gau, à l'amendement n° 30 de la commission dont vous êtes d'ailleurs cosignataire ?

M. Jacques-Antoine Gau. Oui, monsieur le président. Je retire l'amendement n° 43.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques-Antoine Gau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Permettez-moi, monsieur le président, de vous rappeler qu'avec mes collègues, MM. Le Pensec et Carpentier, j'ai déposé un amendement de repli n° 44. Nous redoutions, en effet, le résultat du vote qui vient d'intervenir.

Cet amendement qui s'appliquait au texte du projet de loi devient sans doute maintenant un sous-amendement à l'amendement n° 57 du Gouvernement ?

M. le président. En effet, monsieur Gau. Il en est d'ailleurs de même de l'amendement n° 8 qui a le même objet.

Je suis donc saisi de deux sous-amendements n° 44 et 8 à l'amendement n° 57 du Gouvernement.

Le sous-amendement n° 44, présenté par MM. Gau, Le Pensec, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-12 du code du travail par la phrase suivante :

« Le montant de ces dommages et intérêts ne peut être inférieur aux salaires des six derniers mois. »

Le sous-amendement n° 8, présenté par MM. Andrieux, Le Meur, Berthelot et les membres du groupe communiste et apparenté, est libellé comme suit :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-12 du code du travail par les mots : « dont le montant ne peut être inférieur à six mois de salaires ».

La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Jacques-Antoine Gau. Ce sous-amendement tend à insérer dans le projet de loi en discussion des dispositions analogues à celles qui figurent dans la loi du 13 juillet 1973, qui prévoit qu'en cas de licenciement abusif l'indemnité ne peut être inférieure à six mois de salaire.

M. le président. La parole est à M. Villon, pour défendre le sous-amendement n° 8.

M. Pierre Villon. Ce sous-amendement est semblable à celui que vient de défendre M. Gau.

La mesure qu'ils proposent serait à la fois dissuasive pour les patrons et juste pour les travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. Elle a repoussé ces deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement considère qu'il convient de laisser le juge déterminer librement le montant des dommages et intérêts.

Les dispositions de la loi de juillet 1973 qu'a évoquées M. Gau s'appliquent à des licenciements qui ne répondent pas à des motifs réels et sérieux et non pas, comme c'est le cas en la circonstance, à des licenciements auxquels il a été procédé sans que soient respectées les procédures prévues.

Le Gouvernement s'oppose donc aux deux sous-amendements.

M. le président. Monsieur Villon, vous ralliez-vous au sous-amendement n° 44 de M. Gau, qui est plus précis que le vôtre puisqu'il fait référence aux salaires des six derniers mois ?

M. Pierre Villon. Oui, monsieur le président. Je retire le sous-amendement n° 8.

M. le président. Le sous-amendement n° 8 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 44.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n° 57 n'est pas adopté. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 321-12 du code du travail.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 321-13 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-13 du code du travail :

« Art. L. 321-13. — L'employeur qui effectue un licenciement fondé sur un motif économique est tenu de verser au fonds national de l'emploi une contribution financière dont le montant, fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction notamment du nombre de licenciements et de la taille de l'entreprise, ne pourra excéder un mois de salaire par salarié licencié.

« Ce décret détermine également les conditions de versement de cette contribution ainsi que les cas et conditions dans lesquels l'employeur pourra, en raison notamment de difficultés de trésorerie ou de diminution importante du chiffre d'affaires de l'entreprise, être dispensé, à titre provisoire ou définitif, de tout ou partie de cette contribution. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 31 et 36. L'amendement n° 31 est présenté par M. René Caille, rapporteur, et MM. Gau, Le Pensec et Carpentier; l'amendement n° 36 est présenté par M. Hamelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 321-13 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Le versement d'une redevance au fonds national de l'emploi s'explique d'autant moins que l'Etat ne prend aucune part supplémentaire à l'indemnisation prévue par l'accord du 14 octobre 1974 des travailleurs licenciés pour un motif d'ordre économique.

M. le président. La parole est à M. Hamelin.

M. Xavier Hamelin. Par les articles précédents, l'employeur est tenu de respecter les délais d'information et de consultation prévus par les accords sur la sécurité de l'emploi, puis le délai nécessaire à l'enquête de l'inspecteur du travail et enfin celui du préavis.

Pendant tout ce temps, il est tenu au paiement des salaires, même s'il n'a plus de travail à fournir aux intéressés. Quand le licenciement intervient, il doit également verser, à tous ceux qui ont l'ancienneté requise, une indemnité de congédiement, que de nombreuses conventions collectives fixent à un montant souvent supérieur à celui de l'indemnité légale.

Il serait donc déraisonnable qu'à ces charges viennent s'ajouter, alors que l'entreprise est dans une situation difficile, un versement correspondant à un mois de salaire par personne licenciée.

De plus, l'entreprise qui licencie par suite de difficultés conjoncturelles, subit une situation économique qui ne lui est pas imputable et la « contribution » qui ressemble plus à une pénalité paraît injustifiée et inutile, d'autant qu'elle sanctionne une décision de licenciement autorisée par l'administration.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement souhaite le maintien de l'article L. 321-13 du code du travail car la contribution qui est ainsi demandée offre une garantie, pour les entreprises elles-mêmes.

En tout état de cause, je me propose de demander la réserve du texte commun des deux amendements n° 31 et 36 jusqu'à la discussion de l'amendement n° 45 par lequel M. Gau souhaite substituer au fonds national de l'emploi « l'institution du régime d'assurance résultant de la convention du 31 décembre 1958, ayant créé le régime national interprofessionnel aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce à laquelle il est affilié. »

En effet, si le Gouvernement souhaite le maintien de la contribution, il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'elle soit versée à un régime paritaire géré par les partenaires sociaux.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez, certes, le droit d'être favorable à l'adoption d'un amendement qui n'a pas encore été appelé, mais je ne peux pas retenir votre suggestion de réserver la discussion d'un amendement qui tend à supprimer l'article. A quoi servirait d'amender un article qui sera peut-être supprimé ?

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le président, la situation est peut-être un peu paradoxale, mais en l'absence d'explications sur les raisons qui avaient conduit le Gouvernement à prévoir le versement de la contribution au fonds national pour l'emploi et pour provoquer le débat qui vient d'avoir lieu, nous avions demandé la suppression du texte proposé pour l'article L. 321-13 du code du travail.

Dans la mesure où M. le ministre accepte l'amendement de repli que nous avons déposé, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche renonce à l'amendement de suppression.

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte commun des amendements n° 31 et 36.

M. le ministre du travail. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	460
Nombre de suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	257
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 321-13 du code du travail est supprimé.

De ce fait, les amendements n° 45, 9 et 10 deviennent sans objet.

APRÈS L'ARTICLE L. 321-13 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 32 et 11.

L'amendement n° 32 est présenté par MM. René Caille, rapporteur, MM. Le Meur, Andrieux et Berthelot; l'amendement n° 11 est présenté par MM. Le Meur, Andrieux, Berthelot et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article L. 321-13 insérer le nouvel article L. 321-14 suivant :

« Art. L. 321-14. — Tout licenciement intervenant en violation des dispositions du présent chapitre est nul et de nul effet. L'autorisation éventuellement accordée par l'autorité administrative compétente est également nulle de plein droit. La réintégration du salarié dans son emploi et le paiement des salaires perdus sont obligatoires, sauf si le salarié, refusant la réintégration, demande à bénéficier des dispositions de l'article L. 321-12. »

Compte tenu du rejet de l'amendement n° 30, ces deux amendements sont devenus sans objet.

M. Roger Gouhier. Peut-être, mais ils ont été adoptés par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — A l'article L. 321-1 2^e du code du travail les mots « de préfet » sont remplacés par les mots « de l'autorité administrative compétente ». »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Après le premier alinéa du c) de l'article L. 432-4 du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« Chaque année le comité d'entreprise étudie l'évolution de de l'emploi dans l'entreprise au cours de l'année passée et les prévisions d'emploi établies par l'employeur pour l'année à venir. Le procès-verbal de cette réunion est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le livre VIII, titre III du code du travail est complété par un chapitre IV intitulé « licenciements pour cause économique », comprenant un article L. 833-2 rédigé comme suit :

« Art. L. 833-2. — Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions des articles L. 321-3 à L. 321-13 les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 33 et 12.

L'amendement n° 33 est présenté par MM. René Caille, rapporteur, MM. Berthelot et Claude Weber ; l'amendement n° 12 est présenté par MM. Berthelot, Ibéné, Claude Weber et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 833-2 du code du travail, après le mot : « apportera », insérer les mots : « en tant que de besoin ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 33.

M. René Caille, rapporteur. Il m'est difficile de présenter une explication claire et limpide des origines de cet amendement. J'espère que la réponse du Gouvernement m'apportera quelque clarté ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement qui n'apporte rien.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 33 et 12.
(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 34, présenté par M. René Caille, rapporteur, et ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 122-14 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de licenciement pour motif économique, la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 321-6 ne peut être adressée par l'employeur à l'autorité administrative compétente qu'après l'entretien visé au premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir cet amendement.

M. René Caille, rapporteur. La commission a adopté, sur ma proposition, deux amendements modifiant deux articles de la loi du 13 juillet 1973 afin d'harmoniser les dispositions de cette loi avec les procédures prévues par le présent projet. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, les procédures de la loi de 1973 sont applicables aux licenciements individuels pour motif économique.

L'amendement n° 34 tend à modifier l'article L. 122-14 et prévoit que la demande d'autorisation du licenciement pour cause économique ne peut être adressée aux services du travail qu'après l'entretien au cours duquel l'employeur doit faire connaître au salarié les motifs du licenciement envisagé et entendre ses explications.

En effet, cet entretien doit intervenir avant toute décision de licenciement, et la demande d'autorisation du licenciement ne saurait donc être envoyée antérieurement.

L'amendement n° 35 tend à modifier l'article L. 122-14 (1), et précise que la lettre de licenciement ne peut être adressée qu'après réception de l'accord exprès ou constatation de l'accord tacite de l'autorité administrative. Cette harmonisation est nécessaire si l'on veut éviter une contradiction entre le dernier alinéa actuel de l'article, qui prévoit que la lettre de licenciement peut être expédiée un jour franc après l'entretien, l'amendement précédent et les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 35, présenté par M. René Caille, rapporteur, et conçu en ces termes :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14 (1) du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de licenciement pour motif économique, cette lettre ne peut être expédiée qu'après réception de l'autorisation de l'autorité administrative compétente ou le défaut de réponse prévu à l'article L. 321-6. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement que M. le rapporteur a déjà défendu ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Le code du travail est complété par l'article suivant :

« Art. L. 322-11. — En vue d'éviter des licenciements pour cause économique touchant certaines professions dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, des actions de prévention peuvent être engagées pour une durée déterminée, dans des conditions fixées par décret.

« Ces actions peuvent comporter notamment la prise en charge partielle par l'Etat, par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels ou avec les entreprises des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Cet amendement a pour objet de permettre au Fonds national de l'emploi de passer des conventions de prise en charge des indemnités complémentaires de chômage partiel, lorsqu'une menace grave de licenciement collectif apparaît dans une entreprise.

Une telle convention sera de nature à limiter ou à éviter ce licenciement. Elle permettra aux travailleurs de conserver leur emploi, leur contrat de travail et leur ancienneté. Elle permettra, par ailleurs, d'alléger les charges de l'entreprise qui, conservant le plus grand nombre possible de ses salariés verra ainsi ses chances de relance améliorées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Dans la mesure où elles devront s'appliquer dans le cadre du Fonds national de l'emploi, les dispositions de l'amendement n° 47 me paraissent mal adaptées à la situation présente.

Il s'agit d'éviter « des licenciements pour cause économique touchant certaines professions dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi ». Mais, monsieur le ministre, ne considérez-vous pas qu'actuellement la totalité des régions de France et la quasi-totalité des professions se trouvent atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi ?

Si votre réponse est affirmative, nous sommes rassurés.

En revanche, si vous proposez simplement de continuer à appliquer les dispositions de la loi qui a institué le Fonds national de l'emploi pour certaines professions et dans certaines régions à l'exclusion, par exemple, de la région parisienne, qui n'a jamais bénéficié de ses interventions, l'amendement que vous nous proposez n'a plus beaucoup d'intérêt.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Les dispositions proposées par le Gouvernement, dont l'objet, je l'ai dit très clairement, est d'aider les entreprises en difficulté à conserver dans les meilleures conditions leur personnel, s'appliqueront, bien évidemment, à l'ensemble du territoire et notamment à la région parisienne. Du reste, certaines conventions du F. N. E. s'y appliquent d'ores et déjà.

Le Fonds national de l'emploi passera, cas par cas, une convention particulière avec l'entreprise pour laquelle il existe une menace de licenciement collectif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article L. 322-11 du code du travail.

M. Caille a présenté un amendement n° 56 ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 420-3 du code du travail est complété par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — En outre, dans les établissements comportant moins de cinquante salariés, les délégués du personnel doivent être réunis et consultés par l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour un motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Lorsque le nombre de licenciements envisagé est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, la consultation a lieu dans les formes prévues à l'article L. 321-3 et L. 321-4. »

La parole est à M. Caille.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'assurer aux salariés des entreprises de dix à quarante-neuf salariés une protection analogue à celle dont bénéficie les salariés des entreprises de cinquante salariés ou plus.

En cas de menace de licenciement collectif, les délégués du personnel doivent être consultés, comme doit être consulté le comité d'entreprise pour toute compression d'effectif.

Bien entendu, la consultation doit prendre les formes prévues par l'article L. 321-4 lorsque le licenciement envisagé porte sur dix salariés au moins dans une même période de trente jours.

M. le président. Il semble que cet amendement eût mieux trouvé sa place à l'article 1^{er}.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement permet effectivement de régler le problème de la consultation des délégués dans les entreprises de dix à quarante-neuf salariés lorsque le nombre de licenciés est au moins égal à dix en trente jours. Mais je crains qu'il ne gêne le fonctionnement des petites et moyennes entreprises. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. J'ai l'impression, mais je peux me tromper, que ce sujet a déjà été traité. En effet, le texte adopté pour l'article L. 321-3 du code du travail contient des dispositions relatives à la consultation des délégués du personnel dans les entreprises qui emploient plus de dix et moins de cinquante salariés.

C'est donc sous la forme d'un sous-amendement que le texte proposé par M. Caille aurait dû être présenté.

M. le ministre du travail. Il s'agit maintenant du nombre de licenciés et non de celui des salariés, monsieur le président.

M. René Caille, rapporteur. Cette différence est importante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gau, Le Pensec, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 46, conçu en ces termes :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi qui entre en vigueur dès sa promulgation s'applique en outre aux procédures de licenciements visées à l'article L. 321-3 qui auraient été ouvertes avant sa promulgation mais qui n'auraient pas encore été menées à leur terme. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Cet amendement a pour objet de préciser que la loi qui sera applicable dès sa promulgation concernera les procédures de licenciements visées à l'article L. 321-3 qui auraient été ouvertes avant cette promulgation, mais non encore menées à leur terme.

Il apparaît nécessaire, en cette période de menaces pour l'emploi, de protéger les travailleurs dont le licenciement interviendra après la promulgation de la loi, au terme d'une procédure qui, elle, aurait été ouverte auparavant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a adopté cet amendement en raison de la situation dans laquelle se trouvent certains salariés, sans toutefois sous-estimer les difficultés que ne manquera pas de soulever son application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement qui prévoit la rétroactivité de la loi, ce qui constituerait une grave entorse aux principes généraux de notre droit.

La rétroactivité peut être envisagée lorsqu'il s'agit d'ouvrir des droits, mais non lorsqu'il s'agit de définir une procédure et surtout de sanctionner. J'ajoute qu'il est pratiquement impossible de reprendre des procédures presque parvenues à leur terme.

Le vote d'un tel amendement présenterait, en outre, le risque de compromettre la situation d'entreprises déjà en difficulté. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

M. Louis Mexandeau. Mais adopté par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1^{er} — texte proposé pour l'article L. 321-12 du code du travail.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Henry Berger, président de la commission. Oui, monsieur le président.

Article 1^{er}.

ARTICLE L. 321-12 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération pour l'article L. 321-12 du code du travail, le texte suivant :

« Art. L. 321-12. — En cas de licenciement survenant en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-8, le salarié a droit, indépendamment des indemnités prévues par les lois, règlements et conventions en vigueur, à des dommages et intérêts pour rupture abusive de contrat.

« Il en va de même dans les autres cas de licenciements fondés sur un motif économique lorsque ces licenciements sont prononcés par l'employeur sans qu'ait été présentée une demande d'autorisation de licenciement ou malgré un refus d'autorisation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article L. 321-12 du code du travail :

« Lorsque l'employeur prononce un ou plusieurs licenciements pour cause économique sans qu'ait été présentée une demande d'autorisation à l'autorité administrative, ou en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-8, le salarié a droit indépendamment des indemnités prévues par les lois, règlements et conventions en vigueur, à des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'Assemblée a repoussé l'amendement n° 57 que le Gouvernement avait déposé à l'article 1^{er} du projet de loi. Or cet amendement avait pour unique objet d'adapter le texte de l'article L. 321-12 du code du travail à la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée pour l'article L. 321-8 qui, dorénavant, vise tous les cas de licenciements irréguliers.

Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article L. 321-8, le deuxième paragraphe de l'article L. 321-12 devient inutile, et la rédaction que nous proposons est plus précise.

Rien n'est modifié en ce qui concerne le fond ; il s'agit uniquement d'une question de forme.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement étant la conséquence de l'adoption d'un autre amendement proposé à l'article L. 321-8 du code du travail par la commission, celle-ci ne peut que l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, si, tout à l'heure, l'amendement du Gouvernement a été repoussé par l'Assemblée, c'est parce que celui-ci n'avait pas été distribué, et qu'en conséquence nous n'avions pas pu nous rendre compte qu'il s'agissait simplement d'une harmonisation avec un amendement de la commission.

Maintenant que nous croyons avoir à peu près compris, je pense que le vote sera sans doute différent.

M. le président. Cet amendement de forme venait après des questions de fond, ce qui a entraîné quelques difficultés, mais je crois que maintenant chacun est éclairé.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article L. 321-12 du code du travail.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(L'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote, sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous avons pu constater que tous les amendements qui auraient pu apporter des garanties réelles aux travailleurs ont été repoussés par le Gouvernement. (Protestations sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates socialistes.)

Comme je l'ai noté cet après-midi, ce texte a pour objet de créer des illusions sur vos véritables intentions, monsieur le ministre. En fait, les travailleurs devront encore rester vigilants et toujours compter sur leur action pour défendre leur emploi et pour s'opposer aux licenciements.

Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur le projet de loi qui nous est soumis.

M. André Fanton. Comme d'habitude, vous ne faites rien pour les travailleurs !

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le président, mes chers collègues, au cours de la discussion générale, j'ai souligné les graves insuffisances du projet qui nous est proposé.

C'est ainsi que ce texte ne donne aucune garantie sérieuse quant aux informations données aux travailleurs. Nous demandons que les travailleurs aient accès aux documents de l'entreprise, et cela a été refusé.

Ce texte ne prévoit pas que le reclassement préalable des travailleurs doit être assuré avant l'autorisation du licenciement.

Ce projet de loi n'est donc en effet — je reprends les termes des principales organisations syndicales — qu'un texte de caractère publicitaire. Nous constatons que les amendements que nous avons déposés ont tous été rejetés par le Gouvernement, et c'est contre son vœu que l'Assemblée en a tout de même adopté un. Je note d'ailleurs que M. le ministre du travail n'a même pas pris la peine de justifier le rejet de nos amendements.

Dans ces conditions, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Aymeric Simon-Lorière. Voilà une fêlure dans l'opposition. La faille s'agrandit !

M. André Fanton. Cela est très intéressant ! Où est l'entente de la gauche ?

M. Antoine Gissingier. Allez donc voir ce qui se passe en Allemagne fédérale, messieurs les socialistes.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Brocard. Au nom du groupe des républicains indépendants, je demande un scrutin public.

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	472
Nombre de suffrages exprimés.....	396
Majorité absolue.....	199
Pour l'adoption.....	282
Contre.....	114

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la réforme du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1397 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais (n° 1350).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1389 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile (n° 1327).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1390 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation (n° 1348).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1392 et distribué.

J'ai reçu de M. Desanlis un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi adopté par le Sénat relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés (n° 1085).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1393 et distribué.

J'ai reçu de M. Boudet un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de Mme Thome-Patenotre tendant à l'établissement d'une charte de l'animal (n° 305).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1394 et distribué.

J'ai reçu de M. Dhinnin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 1330).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1395 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux (n° 1332).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1396 et distribué.

J'ai reçu de M. Béraud un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 1379).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1398 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1975 modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1391, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 13 décembre, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, n° 951 ; (rapport n° 1353 de M. Jacques Blanc, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique : suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt-et-une heures trente, troisième séance publique : suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 10 décembre 1974.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

Page 7619, 2^e colonne.

Services du Premier ministre (état A).

I. — Services généraux.

Titre IV :

Au lieu de : « 9 586 407 »,

Lire : « 9 596 407 ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 12 décembre 1974.)

La conférence des présidents a aménagé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 décembre 1974 inclus, terme de la session :

Jeudi 12 décembre 1974, soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique (n° 1346-1385).

Vendredi 13 décembre 1974, matin, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 951-1353).

Lundi 16 décembre 1974, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre la rage (n° 1338-1380) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche, signé à Chequers, le 17 novembre 1973 et donnant les autorisations nécessaires à son exécution (n° 1324-1376) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche (n° 1325-1383) ;

Du projet de loi étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 1379) ;

Du projet de loi relatif à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture (n° 1378).

Mardi 17 décembre 1974, éventuellement le matin :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 951-1353) ;

Après-midi, à quinze heures trente et soir :

Discussion et vote de la motion de censure.

Mercredi 18 décembre 1974, après-midi et soir :

Questions au Gouvernement ;

Cinq questions orales, avec débat, jointes à M. le ministre de l'Industrie, sur l'activité des sociétés pétrolières, de MM. Julien Schwartz (n° 14742), Marchais (n° 15138), Ginoux (n° 15503), Coulais (n° 15504) et Poperen (n° 15545) ;

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1975 ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel.

Jeudi 19 décembre 1974, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

En deuxième lecture, du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Piot tendant à compléter la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation (n° 1348-1392) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1974 ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et à certaines dispositions d'ordre civil ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille.

Vendredi 20 décembre 1974, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais ;

En deuxième lecture, du projet de loi étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Éventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la lutte contre la rage ;

Éventuellement, discussion, soit du rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

Navettes diverses.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
du mercredi 18 décembre 1974.

Questions orales avec débat :

Question n° 14742. — M. Julien Schwartz demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche quelles conséquences le Gouvernement entend tirer du rapport de la commission d'enquête sur les conditions commerciales, financières et fiscales dans lesquelles les sociétés pétrolières opérant en France approvisionnent le marché français et y assurent la distribution des différents produits pétroliers, et sur leurs rapports avec l'Etat.

Question n° 15138. — Compte tenu des résultats des travaux de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières, M. Marchais demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur les agissements des sociétés pétrolières et que l'Assemblée nationale puisse se prononcer de toute urgence sur ces problèmes.

Question n° 15503. — M. Ginoux demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si, à la suite de la publication du rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les agissements des sociétés pétrolières, le Gouvernement entend modifier la politique pétrolière qui a été mise en œuvre et poursuivie par les gouvernements des III^e, IV^e et V^e Républiques.

Question n° 15504. — M. Coulais appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'importance de la mise en œuvre d'une politique globale et cohérente de l'énergie. Il lui demande de préciser les objectifs majeurs et prioritaires de cette politique, et en particulier de faire connaître si les investissements qu'elle implique pourront être assurés régulièrement et à temps. Il souhaite également savoir si le Gouvernement a l'intention de poursuivre la politique pétrolière qu'il a entreprise depuis vingt-cinq ans dans l'intérêt du pays dans le but d'améliorer sa sécurité d'approvisionnement en pétrole et de réduire sa dépendance énergétique. Il lui demande s'il peut faire le point sur le bilan de cette politique pétrolière et indiquer les mesures qu'il a l'intention de prendre pour qu'elle soit cohérente avec sa politique énergétique globale.

Question n° 15545. — Compte tenu des conclusions de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières, M. Poperen demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour appliquer réellement la législation sur les ententes et positions dominantes, pour mettre fin aux privilèges fiscaux des compagnies pétrolières et pour procéder à une remise en ordre de la direction des carburants, afin d'assurer une tutelle efficace sur les compagnies nationales et garantir à la collectivité nationale la maîtrise d'un secteur énergétique essentiel, et quelle politique le Gouvernement compte proposer pour dégager la France de son actuelle dépendance énergétique à l'égard des compagnies pétrolières.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Hage a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Carlier et plusieurs de ses collègues relative aux femmes qui vivent maritalement (n° 1208).

M. Gissingier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Kiffer tendant à modifier l'article L. 223-3 du livre II du code du travail relatif aux congés annuels (n° 1276).

M. Nilès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Nilès et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge requis pour être nommé délégué syndical ou être élu délégué du personnel, délégué au comité d'entreprise ou conseiller prud'homme (n° 1278).

M. Béraud a été nommé rapporteur du projet de loi étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 1379).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Delaneau a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974 (n° 1345).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Duconot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ansart sur l'organisation régionale (n° 1309).

M. Villa a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Chamhaz et plusieurs de ses collègues tendant à proroger les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 relatives aux baux commerciaux (n° 1314).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Fiszbin et plusieurs de ses collègues modifiant les dispositions du code électoral, en ce qui concerne les radiations d'office et les réinscriptions sur les listes électorales (n° 1315).

M. Maisonnat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Maisonnat et plusieurs de ses collègues tendant à substituer, dans certains cas, le simple avertissement à la condamnation pénale (n° 1316).

M. Waldeck L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Rieubon et plusieurs de ses collègues tendant à étendre la faculté de représentation devant les juridictions pénales (n° 1317).

M. Garcin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Arraut et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer les rédactions abusives de lettres de recouvrement (n° 1318).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Donnez tendant à instituer un scrutin uninominal à deux tours moralisé avec répartition proportionnelle d'une partie des sièges dans chaque région (n° 1320).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues relative à la réforme du divorce (n° 1321).

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Kalinsky et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les causes et les conséquences de la multiplication des saisies et expulsions de locataires dans les ensembles d'habitations (n° 1326).

M. Bourson a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture (n° 1378).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Guermeur a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au crédit maritime mutuel (n° 1289), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jans a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jans et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la situation économique des petites et moyennes entreprises (n° 1357).

M. Raymond a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Maurice Andrieu, Denvers et Raymond tendant à modifier la composition des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. (n° 1359).

M. Maujouan du Gasset a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André-Georges Voisin tendant à réserver l'emploi du mot « Crémant » aux vins mousseux et vins pétillants d'appellation d'origine (n° 1362).

M. Raymond a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à assurer une participation publique à la sauvegarde de l'environnement (n° 1363).

Organismes extraparlimentaires.

COMMISSION CHARGÉE DE PROPOSER UN CODE DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DE L'INDIVIDU

(Un poste à pourvoir.)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné M. Foyer comme candidat.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du 13 décembre 1974.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Hydrocarbures

(politique pétrolière et indépendance énergétique de la France).

15545. — 12 décembre 1974. — Compte tenu des conclusions de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières, M. Popereu demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour appliquer réellement la législation sur les ententes et positions dominantes, pour mettre fin aux privilèges fiscaux des compagnies pétrolières et pour procéder à une remise en ordre de la direction des carburants, afin d'assurer une tutelle efficace sur les compagnies nationales et garantir à la collectivité nationale la maîtrise d'un secteur énergétique essentiel et quelle politique le Gouvernement compte proposer pour dégager la France de son actuelle dépendance énergétique à l'égard des compagnies pétrolières.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Institut Pasteur (implantation et statut).

15534. — 12 décembre 1974. — M. Bouloche attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés actuelles de l'Institut Pasteur. Malgré la qualité, à laquelle la presse a récemment fait écho, de la recherche qui y est poursuivie, la situation financière de cette fondation serait difficile et le transfert de l'Institut hors de Paris serait envisagé. Or, une telle opération, outre qu'elle ne réglerait pas les problèmes à long terme de l'Institut Pasteur et qu'elle en créerait de difficiles au personnel, bouleverserait l'équilibre d'un quartier entier de Paris, au seul profit de la spéculation immobilière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'Institut Pasteur de se développer sans abandonner son site actuel et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de douter cette Institution, dont la forme de fondation apparaît aujourd'hui bien dépassée et dont le caractère de service public est évident, d'un statut d'établissement public de l'Etat qui permettrait de maintenir une liaison fructueuse entre le secteur recherche, qui doit garder un rôle prééminent, et le secteur production.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Pensions d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion des veuves d'invalides civils de la guerre et pensions des malades hors guerre).

15505. — 13 décembre 1974. — M. Albert Bignon rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'il lui a, au cours de la séance du 13 novembre 1974, consacré à l'examen des crédits de son département ministériel, posé trois questions. Celle relative au relèvement du plafond de la retraite mutualiste a reçu une réponse par la déclaration faite devant le Sénat annonçant que celui-ci serait porté à 1 600 francs. Les deux autres questions étant par contre restées sans réponse, il lui en renouvelle les termes. Les veuves d'invalides civils de la guerre n'ont droit à pension que si leur mari est décédé des suites de l'invalidité pour laquelle il était pensionné ou s'il était titulaire d'une pension au taux de 85 p. 100 au moins. Ces veuves, au demeurant peu nombreuses, souhaitent percevoir une pension de réversion semblable à celle qui est allouée aux veuves de guerre dont le mari est décédé, titulaire d'une pension supérieure à 60 p. 100. D'autre part, il appelle son attention sur la situation des jeunes gens qui contractent une maladie au cours de leur service militaire et qui reviennent dans la vie civile, après avoir été réformés ou après avoir terminé leurs obligations légales, et qui n'ont droit à aucune pension. Aux termes de la loi du 31 mai 1919 aucune distinction de principe n'était faite entre ceux revenant malades de la guerre et ceux contractant une maladie pendant leur service militaire, les uns et les autres étant indemnisés, à partir de 10 p. 100 d'invalidité, lorsque la maladie était imputable au service. Or, un décret du 30 octobre 1935 a fixé à 25 p. 100 le taux minimum d'invalidité indemnisable pour les jeunes du contingent tombés malades au cours de leur service militaire, ce taux ayant été porté à 30 p. 100 par un acte dit « loi » du gouvernement de Vichy. Ces dispositions toujours en vigueur conduisent en conséquence à refuser toute pension et même le droit aux soins gratuits aux jeunes gens dont la santé, reconnue bonne lors de la visite d'incorporation, a été compromise pendant le temps de service, si la maladie contractée leur vaut une invalidité d'un taux inférieur à 30 p. 100. Il lui demande en conséquence, d'une part de prendre en considération la requête des veuves d'invalides civils de la guerre, et d'autre part de promouvoir un texte tendant à revenir aux dispositions de la loi de 1919 pour les malades hors guerre.

Crédit

(garanties des crédits à court terme et de l'escompte aux entreprises.)

15506. — 13 décembre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage pour assurer aux entreprises des garanties de crédit qui permettront seules de garantir l'emploi. En effet, le système actuel de révocabilité à tout moment des crédits à court terme et d'escompte rend très délicate la gestion de la trésorerie des entreprises alors que celles-ci doivent assurer des charges fiscales, sociales et salariales quasiment fixes.

Formation professionnelle et promotion sociale (difficultés financières du centre de promotion sociale de l'agriculture).

15507. — 13 décembre 1974. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un centre de promotion sociale créé en 1963 à l'initiative des organismes professionnels agricoles. Ce centre a permis d'assurer à plus de six cent cinquante adultes ruraux une reconversion ou un perfectionnement professionnel dans des conditions favorables. Tous les ans, il accueille plus de soixante stagiaires et le nombre de candidats augmente chaque année. Ses services sont unanimement appréciés par les organismes professionnels et par les intéressés. Or, l'existence de ce centre est directement menacée et il connaît depuis deux ans des difficultés financières qui tendent à devenir insurmontables. Elles tiennent à la conjonction de deux séries de facteurs : les charges de formation augmentent sensiblement et de manière continue ; la participation de l'Etat pour le Fonds national pour la formation professionnelle est inchangée depuis 1969. Le compte d'exploitation du centre s'est soldé, pour l'année 1973-1974, par un déficit de l'ordre de 23 000 francs, qui atteindra sans doute 110 000 francs pour 1974-1975. Cette situation est d'autant plus regrettable que les organismes de formation financés par la contribution des employeurs bénéficient de taux de subvention nettement plus favorables. Le centre en cause ne peut bénéficier de la contribution des employeurs du fait de la nature de ses actions : conversion, préformation, promotion professionnelle, qui ont pourtant été reconnues prioritaires par le Gouvernement. Le caractère transitoire des barèmes appliqués a été reconnu il y a plus d'un an par le précédent ministre de l'agriculture et une révision de la réglementation avait été promise à partir du 1^{er} janvier 1974. Actuellement, il est fait état du fait que toutes les conventions seraient dénoncées courant 1975 et qu'aucune modification des barèmes n'interviendrait avant les nouvelles conventions de renouvellement, ce qui risque de demander de nombreux mois, alors que la situation de nombreux centres se détériore rapidement. Il est indispensable qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Effets de commerce (conséquences de la grève des P. T. T.).

15508. — 13 décembre 1974. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de la grève des P. T. T., la plupart des effets de commerce envoyés ou tirés par les banques en vue de leur acceptation ne sont jamais parvenus aux destinataires et, à plus forte raison, ne sont pas revenus chez les banquiers. Dans la grande majorité des cas, c'est le banquier qui a pris l'initiative de se dessaisir de l'effet de commerce qui lui avait été confié par son client et ce, sans en aviser ni consulter celui-ci. Cela est une pratique courante qui pose cependant le problème de la responsabilité du banquier. Il semble que le tireur d'un effet de commerce ne puisse en tout cas être tenu même pour responsable par le banquier dans le cas où l'effet ne peut être présenté à l'encaissement par suite de perturbation dans l'acheminement du courrier et alors que le tireur n'a pas donné l'ordre au banquier de se dessaisir provisoirement dudit effet de commerce. C'est pourtant ce qui se produit lorsque le banquier débite le compte du tireur du montant d'un effet en panne dans les centres de tri, ce qui entraîne pour le tireur des frais d'agios et, chose plus grave encore, lorsque le banquier fait payer au tireur des frais d'impayés qui, dans ce cas, devraient lui incomber. Cette façon de procéder paraît être illégale et d'une extrême gravité ; c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Cinéma (suppression des subventions aux films pornographiques ou de violence).

15509. — 13 décembre 1974. — M. Bizet expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'il a pris connaissance avec satisfaction d'une information diffusée à la télévision le 5 décembre faisant état de son intention de supprimer les subventions dont pourraient

bénéficier les films pornographiques ou de violence. Il est évident que la multiplication sur nos écrans de tels films a un effet défavorable sur l'ensemble de la population et, notamment, sur la jeunesse. Il lui demande de bien vouloir préciser les aides de l'Etat qui seront désormais supprimées pour les films en cause. Il souhaiterait savoir quels critères exacts seront retenus et souhaite que ceux qui seront chargés de l'application de cette mesure manifestent à cet égard une fermeté dont de très nombreux Français leur sauront gré sans aucun doute. Il lui demande en particulier si la procédure d'avances sur recettes aux producteurs sera modifiée et dans l'affirmative, dans quel sens.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (reclassement indiciaire et amélioration des carrières).

15510. — 13 décembre 1974. — M. Gtssinger rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'ancienne administration des ponts et chaussées a connu, depuis 1960, des réformes successives dont la plus profonde a été la création des directions départementales de l'équipement. Ces transformations ont permis de faire face à des tâches plus lourdes et plus diversifiées, bien qu'il y ait eu réduction des effectifs du ministère de l'équipement. En raison des nouvelles fonctions qui leur ont été confiées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont dû entreprendre une reconversion. Le niveau de recrutement de l'école qui les forme a été aligné sur celui des grandes écoles et la durée de scolarité portée à cinq ans. Le diplôme qu'elle délivre consacre ainsi cinq ans d'études supérieures. Actuellement, le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat représente : 75 p. 100 des cadres du ministère de l'équipement ; 40 p. 100 des chefs de groupe ou d'arrondissement ; 80 p. 100 des chefs de subdivision. Les représentants de ce corps, en raison de l'accroissement du nombre et de l'importance de ses tâches, ont demandé un ajustement des traitements et un aménagement de carrière. Ils constatent, d'ailleurs, que les ingénieurs des ponts et chaussées bénéficient d'une revalorisation aux niveaux d'ingénieurs et d'ingénieurs en chef ; les corps d'attachés d'administration centrale voient leurs indices plafonds notablement relevés ; les corps administratifs de catégorie A des services extérieurs et en particulier ceux du ministère de l'équipement, bénéficient d'un important relèvement indiciaire (540 pour l'indice terminal d'un attaché). Jusqu'à présent, satisfaction ne leur ayant pas été donnée, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat de classe normale demandent une amélioration de l'échelle indiciaire et une accélération de début de carrière. Ils souhaitent que l'indice net de début de carrière soit porté de 280 à 310 et l'indice de sommet de ce grade de 500 à 525. Ils demandent une augmentation de deux cents postes du nombre d'ingénieurs divisionnaires et la création d'une classe fonctionnelle d'ingénieurs divisionnaires, comportant deux cents postes, avec indice net 575. Il lui fait observer que, depuis 1962, une seule modification d'indices dont a bénéficié ce corps d'ingénieurs a porté sur dix points pour le dernier échelon d'ingénieur divisionnaire (7 p. 100 du corps). En raison du déclassement dont les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont victimes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard des revendications justifiées qu'il vient de lui exposer.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (reclassement indiciaire et amélioration des carrières).

15511. — 13 décembre 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ancienne administration des ponts et chaussées a connu depuis 1960 des réformes successives dont la plus profonde a été la création des directions départementales de l'équipement. Ces transformations ont permis de faire face à des tâches plus lourdes et plus diversifiées bien qu'il y ait eu réduction des effectifs du ministère de l'équipement. En raison des nouvelles fonctions qui leur ont été confiées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont dû entreprendre une reconversion. Le niveau de recrutement de l'école qui les forme a été aligné sur celui des grandes écoles et la durée de scolarité portée à cinq ans. Le diplôme qu'elle délivre consacre ainsi cinq ans d'études supérieures. Actuellement le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat représente : 75 p. 100 des cadres du ministère de l'équipement ; 40 p. 100 des chefs de groupe ou d'arrondissement ; 80 p. 100 des chefs de subdivision. Les représentants de ce corps en raison de l'accroissement du nombre et de l'importance de ses tâches ont demandé un ajustement des traitements et un aménagement de carrière. Ils constatent d'ailleurs que les ingénieurs des ponts et chaussées bénéficient d'une revalorisation aux niveaux d'ingénieurs et d'ingénieurs en chef ; les corps d'attachés d'administration centrale voient leurs indices plafonds notablement relevés ; les corps administratifs de catégorie « A » des services extérieurs et en particulier ceux du

ministère de l'équipement bénéficient d'un important relèvement indiciaire (540 pour l'indice terminal d'ur taché). Jusqu'à présent satisfaction ne leur ayant pas été donnée, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat de classe normale demandent une amélioration de l'échelle indiciaire et une accélération de début de carrière. Ils souhaitent que l'indice net de début de carrière soit porté de 280 à 310 et l'indice de sommet de ce grade de 500 à 525. Ils demandent une augmentation de 200 postes du nombre d'ingénieurs divisionnaires et la création d'une classe fonctionnelle d'ingénieurs divisionnaires comportant 200 postes, avec indice net 575. Il lui fait observer que depuis 1962 une seule modification d'indices dont a bénéficié ce corps d'ingénieurs a porté sur 10 points pour le dernier échelon d'ingénieur divisionnaire (7 p. 100 du corps). En raison du déclassement dont les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont victimes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard des revendications justifiées qu'il vient de lui exposer.

*Stations-service (statut social
et marge bénéficiaire des gérants libres).*

15512. — 13 décembre 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des gérants libres de stations-service. Il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'un projet de loi envisage de doter cette profession d'un statut particulier définissant les conditions dans lesquelles s'exerce son activité et précisant la garantie sociale dont elle doit faire l'objet. Il appelle par ailleurs son attention sur la modicité de la marge bénéficiaire qui est consentie aux intéressés et qui ne permet pas à ceux-ci, compte tenu de l'escalade des frais généraux qu'ils doivent supporter et de la diminution de leurs possibilités de débit, de prétendre à une rémunération décente.

*Assurance vieillesse (calendrier de la mise en œuvre progressive
du paiement mensuel des pensions).*

15513. — 13 décembre 1974. — M. Guerneur rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avait appelé son attention sur la situation faite aux préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire exerçant en milieu hospitalier public par l'arrêté interministériel du 16 mai 1974. La réponse qui lui a été apportée (Question écrite n° 12276, Journal officiel, Débats, du 14 septembre 1974) fait état de ce que la situation indiciaire des intéressés ne peut être appréciée par rapport à celle des personnels soignants des hôpitaux publics alors que la question posée évoquait l'opportunité d'un échelonnement indiciaire équivalent à celui des surveillants-chefs de laboratoires, c'est-à-dire de personnels du même corps. Il souligne que les intéressés, qui font partie du personnel de laboratoires hospitaliers, et dont le recrutement est, à ce titre, propre à ce corps, ont conscience que le reclassement du personnel soignant n'avait pas à entraîner une mesure identique à leur égard. Il est, par contre, à noter qu'un décrochement s'est produit, à leur désavantage, par rapport aux dispositions prises au bénéfice des laborantins, appartenant au même corps. En effet, les indices de début de carrière des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires hospitaliers étaient ceux des laborantins, alors que leur dernier indice a toujours été aligné sur celui des surveillants des services de laboratoires. Leur échelon exceptionnel a, de même, toujours été aligné sur celui des surveillants-chefs de laboratoires.

*Préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire
(reclassement indiciaire).*

15514. — 13 décembre 1974. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avait appelé son attention sur la situation faite aux préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire exerçant en milieu hospitalier public, par l'arrêté interministériel du 16 mai 1974. La réponse qui lui a été apportée (Question écrite n° 12276, Journal officiel, Débats, du 14 septembre 1974) fait état de ce que la situation indiciaire des intéressés ne peut être appréciée par rapport à celle des personnels soignants des hôpitaux publics alors que la question posée évoquait l'opportunité d'un échelonnement indiciaire équivalent à celui des surveillants-chefs de laboratoires, c'est-à-dire de personnels du même corps. Il souligne que les intéressés, qui font partie du personnel de laboratoires hospitaliers, et dont le recrutement est, à ce titre, propre à ce corps, ont conscience que le reclassement du personnel soignant n'avait pas à entraîner une mesure identique à leur égard. Il est, par contre, à noter qu'un décrochement s'est produit, à leur désavantage, par rapport aux dispositions prises au bénéfice des laborantins, appartenant au même corps. En effet, les indices de début de carrière des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires hospitaliers étaient ceux des laborantins, alors que leur dernier indice a toujours été aligné sur celui des surveillants des services de laboratoires. Leur échelon exceptionnel a, de même, toujours été aligné sur celui des surveillants-chefs de

laboratoires. Il lui demande à nouveau, compte tenu des précisions apportées ci-dessus, que le reclassement dont a bénéficié fort justement le personnel de laboratoire hospitalier soit appliqué aux intéressés qui font partie de ce personnel et dont la qualification comme les responsabilités qui en découlent, justifient qu'ils ne soient pas écartés des mesures prises à l'égard des autres agents de laboratoires hospitaliers.

*Préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires
(reclassement indiciaire).*

15515. — 13 décembre 1974. — M. Le Combe rappelle à Mme le ministre de la santé qu'il avait appelé son attention sur la situation faite aux préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire exerçant en milieu hospitalier public par l'arrêté interministériel du 16 mai 1974. La réponse qui lui a été apportée (Question écrite n° 12275, Journal officiel, Débats du 14 septembre 1974) fait état de ce que la situation indiciaire des intéressés ne peut être appréciée par rapport à celle des personnels soignants des hôpitaux publics alors que la question posée évoquait l'opportunité d'un échelonnement indiciaire équivalent à celui des surveillants-chefs de laboratoires, c'est-à-dire de personnels du même corps. Il souligne que les intéressés, qui font partie du personnel de laboratoires hospitaliers et dont le recrutement est, à ce titre, propre à ce corps, ont conscience que le reclassement du personnel soignant n'avait pas à entraîner une mesure identique à leur égard. Il est, par contre, à noter qu'un décrochement s'est produit, à leur désavantage, par rapport aux dispositions prises au bénéfice des laborantins, appartenant au même corps. En effet, les indices de début de carrière des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires hospitaliers étaient ceux des laborantins, alors que leur dernier indice a toujours été aligné sur celui des surveillants des services de laboratoires. Leur échelon exceptionnel a, de même, toujours été aligné sur celui des surveillants-chefs de laboratoires. Il lui demande à nouveau, compte tenu des précisions apportées ci-dessus, que le reclassement dont a bénéficié fort justement le personnel de laboratoire hospitalier soit appliqué aux intéressés qui font partie de ce personnel et dont la qualification comme les responsabilités qui en découlent, justifient qu'ils ne soient pas écartés des mesures prises à l'égard des autres agents de laboratoires hospitaliers.

*Baux ruraux (fixation du prix du blé-fermage à un niveau
plus conforme au prix réel du blé).*

15516. — 13 décembre 1974. — M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture que la fixation du prix du blé-fermage à 58 francs le quintal a soulevé un mécontentement justifié parmi les preneurs de baux ruraux qui constatent que le prix réel du blé touché par eux sera, après déduction des différentes taxes parafiscales obligatoires, nettement inférieur; ainsi ce prix ne dépassera pas 54 francs dans le département de l'Allier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler la décision et fixer le prix du blé-fermage à un niveau plus conforme au prix réel du blé.

Emploi (crise de l'emploi dans le département du Lot).

15517. — 13 décembre 1974. — M. Dutard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans le département du Lot. En effet, au mois de septembre, les demandes d'emploi non satisfaites s'élevaient à 1 420, chiffre jamais atteint. On dénombre depuis cette date: 15 licenciements à l'entreprise Labrunie des Quatre-Routes, sur un total de 80 salariés; 20 licenciements à l'entreprise Virebent de Puy-Evêque, sur un total de 65 salariés; 20 licenciements à l'entreprise Najac de Bagnac. Plusieurs dizaines d'auxiliaires des P. et T. ont perdu leur emploi cette année, en raison de la mise en service de l'automatique. A l'usine Ratier, à Figeac, il y a une réduction globale de 2 500 heures de travail par mois. Et puis, il y a la situation difficile de nombreuses petites entreprises, notamment dans le bâtiment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements en cours et assurer comme il l'a déclaré le plein emploi.

*Voyageurs, représentants, placiers
(stationnement à Paris et dans les grandes villes).*

15518. — 13 décembre 1974. — M. Dalbere appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les problèmes de stationnement qui se posent aux V. R. P. dans les grandes villes et en particulier à Paris. Les mesures de tolérance à leur égard se révèlent en pratique de plus en plus aléatoires, compte tenu de la multiplication des parcmètres et autres endroits sans tolérance.

Certaines municipalités de province appliquent des dispositions particulières en faveur des V. R. P. pour leur permettre de visiter leur clientèle. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens, notamment à Paris.

Imprimerie (retour en France des travaux de l'imprimerie de labeur).

15519. — 13 décembre 1974. — M. Nilès appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes de l'imprimerie de labeur. 30 p. 100 de la masse des imprimés et 60 p. 100 des périodiques diffusés en France sont imprimés hors des frontières. Le retour en France de ces travaux permettrait de maintenir, de développer le potentiel industriel et de créer des emplois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Hygiène et sécurité du travail (inconvenients résultant de l'affichage et de l'insertion des jugements condamnant des entrepreneurs).

15520. — 19 décembre 1974. — M. Cabanel expose à M. le ministre de la justice que, par application de l'article L. 236-6 du code du travail, le tribunal peut ordonner l'affichage à la porte de l'entreprise et l'insertion dans la presse de jugements condamnant des entrepreneurs pour n'avoir pas respecté certaines règles de sécurité. Il lui précise que de telles infractions ont un caractère bénin par comparaison avec des délits infiniment plus graves ou des affaires criminelles, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que l'article précité soit abrogé afin que des industriels, honorablement connus dans leur ville et dans des spécialisations professionnelles éminemment utiles à la société, sanctionnés pour des fautes légères commises la plupart du temps par un de leurs employés, ne soient pas ainsi voués à l'opprobre public par des mesures qui ne frappent pas des malfaiteurs de droit commun.

Procédure civile (régime du taux légal des créances indemnitaires applicable aux victimes d'accidents de la circulation).

15521. — 13 décembre 1974. — M. Galliard rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 1907 du code civil indique que le taux légal des intérêts est fixé à 4 p. 100 en matière civile (décret-loi du 8 août 1935); une modification intervenue par la loi du 5 juillet 1972 (art. 14) précise que : « à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la condamnation passée en force de chose jugée, le taux de l'intérêt est porté au double du taux prévu à l'alinéa précédent ». Or, lors d'accidents de la route, surgissent nombre de difficultés avec certaines sociétés d'assurances, qui excipent d'une interprétation restrictive du texte précité selon laquelle le doublement du taux de l'intérêt légal ne concernerait que les créances civiles (assignation au sens de l'article 1153 du code civil) et non les créances indemnitaires, soit celles résultant d'un accident de la route et d'une action en dommages et intérêts. S'agissant d'une loi relativement récente, il n'est aucune jurisprudence en ce domaine et pour éviter de contraindre les victimes à des actions judiciaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée de la modification intervenue par la loi du 5 juillet 1972, en particulier si le doublement du taux de l'intérêt légal peut également s'appliquer aux créances indemnitaires des victimes d'accidents de la route.

O. R. T. F. (maintien des attributions des stations régionales).

15522. — 13 décembre 1974. — M. Sénès fait part à M. le Premier ministre de ses craintes en ce qui concerne le sort et l'avenir des stations régionales de l'ex-O. R. T. F. Au moment où se joue leur sort, il appelle son attention sur le rôle qu'elles ont tenu et doivent tenir dans la vie culturelle et économique de leurs régions de programme. Assurant la promotion des valeurs régionales essentielles, révélant auteurs dramatiques, écrivains, musiciens, chanteurs, aussi bien sur les antennes nationales que sur les leurs propres; attentives aux aspects socio-éducatifs, touristiques, pédagogiques, qui composent le « fait régional », les stations occupent une position capitale que les directions générales successives ont su reconnaître et distinguer en plusieurs occasions. Il convient de souligner la nécessité de donner aux programmes régionaux la possibilité d'être le reflet authentique de la vie des régions, de permettre l'éclosion des talents qui y sont en réserve, d'être le lieu de rencontre des écrivains, compositeurs, artistes, souvent de niveau élevé, qui vivent et travaillent de plus en plus en province. Si la radio régionale doit être vivante et divertissante, elle a aussi pour mission de favoriser les meilleures ressources culturelles qui se trouvent sur place. N'ayant été informé que des licenciements de certains journaliers de l'ex-O. R. T. F., il lui demande de lui faire connaître si les stations régionales, telles celles de Montpellier ou de Nice, par

exemple, verront leurs possibilités maintenues et si les futurs programmes permettront aux stations de réaliser une « régionalisation » véritable, qui tienne compte des besoins réels, sur le plan universitaire, agricole, industriel, culturel, d'un secteur du territoire bien déterminé par ses traditions, ses aspirations, son climat et ses lignes de forces.

Météorologie (association des organismes climatologiques locaux aux expériences d'agrométéorologie).

15523. — 13 décembre 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'à la suite des demandes répétées des organismes professionnels agricoles auprès du ministère de l'Agriculture, celui-ci a bien voulu décider du principe d'une expérience d'assistance agrométéorologique, cette expérience ayant un triple objet : déterminer par enquête directe auprès des agriculteurs des régions choisies pour cette expérience les besoins prioritaires à satisfaire; mettre en place un dispositif qui permette d'y répondre ou de renforcer, améliorer ou coordonner les actions déjà mises en œuvre localement s'il en existe; dégager une méthodologie afin que les mécanismes de l'assistance à mettre en place sur l'ensemble du territoire soient les plus efficaces possibles. D'après les renseignements recueillis, sur l'utilisation d'un crédit de 450 000 francs mis à disposition par le ministère de l'Agriculture pour cette opération, il semble actuellement logique de penser qu'aucune aide financière ne sera accordée aux associations climatologiques. Il est utile de rappeler que différentes associations climatologiques, notamment celle de l'Hérault, ont été créées depuis plus de dix ans et grâce à un financement local (conseil général, organismes professionnels agricoles) ont pu faire une première approche des services que l'on peut rendre aux agriculteurs dans le domaine de l'agrométéorologie. En fonction des services rendus, il eût été souhaitable d'intégrer sous une forme ou une autre les associations climatologiques à un projet d'ensemble tenant compte de cet acquis. S'il apparaît aussi opportun que le ministère, pour mettre en place cette assistance météorologique, apporte une aide financière aux services techniques de la météorologie nationale et du ministère de l'Agriculture, il serait également souhaitable que le ministère apporte une aide comparable aux organismes agricoles qui assurent le développement de ces techniques auprès des agriculteurs. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître de quelle façon il pense aider les actions effectuées par les organismes du type associations climatologiques qui auraient dû servir de support, dans le cadre de l'expérimentation, aux centres agrométéorologiques départementaux.

Construction (conditions techniques et financement de bâtiments-tours dans le quartier de la Linotte, à Laon (Aisne)).

15524. — 13 décembre 1974. — M. Aumont attire l'attention de M. le ministre de l'Équipement sur la construction de 210 logements H. L. M. sur un terrain de 14 000 m² dans le quartier de la Linotte à Laon. Il lui demande dans quelles conditions ses services ont été amenés à autoriser ce programme, alors que les espaces de jeux pour les enfants sont inexistantes et les emplacements de parking insuffisants. Il aimerait savoir également la nature exacte des dérogations accordées pour permettre l'édification de ces six tours (R + 7) dans un quartier qui n'en comportait pas précédemment alors que la circulaire du 30 novembre 1971 sur les formes d'urbanisation adaptées aux villes moyennes interdisait toute dérogation de ce type. Par ailleurs, la nature du terrain nécessitant des fondations spéciales, il aimerait connaître : 1° le coût exact de ces fondations spéciales; 2° si des crédits particuliers ont été accordés pour la réalisation de ces travaux spéciaux et, en cas de réponse négative, s'ils ont été prélevés sur les crédits affectés à l'équipement des logements.

Construction (aspects sociaux de l'opération de logement du Moulin-Roux, à Laon (Aisne)).

15525. — 13 décembre 1974. — M. Aumont attire l'attention de M. le ministre de l'Équipement sur l'opération dite du Moulin-Roux, à Laon. Cette opération consiste à reloger, en périphérie, sur un terrain de 2 hectares en forme de triangle, délimité par une voie ferrée, une route à grande circulation et une voie d'accès à la zone industrielle, 300 logements P. L. R. destinés au logement d'environ 1 200 personnes habitant précédemment dans des logements insalubres. Il aimerait connaître : 1° la manière dont a été établie la coordination, prévu par la circulaire interministérielle du 27 août 1971, entre les services de l'action sanitaire et sociale, le service social de la caisse l'allocation familiales, les services municipaux, l'office d'H. L. M. et la direction départementale de l'équipement. En particulier, des réserves ont été émises sur cette opération, concernant ses aspects sociaux; 2° si les actions socio-éducatives, également prévues, ont été mises en place dans le cas

considéré ; 3° comment s'explique la réalisation d'une opération semblable, non conforme à l'esprit et à la lettre des instructions ministérielles qui prévoyaient (circulaire du 4 mars 1970) que les personnes en provenance d'un habitat insalubre ne devaient pas dépasser 15 à 20 p. 100 de la population du quartier de logement et suggéraient l'édification de programmes de petite taille dispersés dans l'agglomération.

*H. L. M. (équipements collectifs
de l'ensemble du quartier de Montreuil à Laon [Aisne]).*

15526. — 13 décembre 1974. — M. Aumont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la construction de 200 logements H. L. M. dans le quartier de Montreuil, à Laon. Outre l'absence d'espaces de jeux pour les enfants, ce groupe d'habitations ne comporte aucun local collectif résidentiel digne de ce nom, et ceci, en contradiction flagrante avec la circulaire du 15 décembre 1971 sur l'animation sociale dans les ensembles d'habitation. Il aimerait savoir : 1° si ses services ont, à l'époque, examiné avec le maître d'ouvrage (office municipal d'H. L. M.) les mesures à prendre pour prévoir la réalisation de tels locaux ; 2° quel a été le résultat de ces démarches ; 3° s'il envisage de faire en sorte que l'office d'H. L. M. puisse prévoir la mise à la disposition des associations d'un appartement du rez-de-chaussée.

Urbanisme (plan de circulation de la ville de Laon [Aisne]).

15527. — 13 décembre 1974. — M. Aumont signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'un plan de circulation est en cours d'élaboration dans la ville de Laon. Alors que les conclusions de cette étude ne sont pas encore connues, il apparaît qu'un projet de création d'une voie nouvelle en milieu urbain, par ailleurs non prévue dans le S. D. A. U., est actuellement envisagée et sa réalisation imminente. Il voudrait savoir si, dans ces conditions, ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat. Par ailleurs, il s'interroge sur l'utilité des plans de circulation si la commune qui en a accepté le principe et financé la réalisation ne semble pas en tenir compte dans ses projets de voies nouvelles.

*Protection des sites (voie de circulation nouvelle
dans un secteur sauvegardé de Laon [Aisne]).*

15528. — 13 décembre 1974. — M. Aumont expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que la ville de Laon envisage l'aménagement d'une voie de circulation nouvelle dans le secteur sauvegardé, sur l'emplacement d'une promenade plantée d'arbres. Malgré l'avis défavorable de la commission départementale des sites, il apparaît que cette réalisation est sur le point d'être entreprise. Etant donné l'émotion que suscite, localement, ce projet, et le fait que l'aménagement nécessite le percement d'un rempart classé, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de saisir la commission supérieure des sites ou la commission mixte prévue à l'article 13 du décret du 31 mars 1970.

*Police (intervention des forces de l'ordre
dans l'enceinte du tribunal de Nouméa [Nouvelle-Calédonie]).*

15529. — 13 décembre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la justice, qu'après les incidents survenus à Nouméa, deux militants de l'opposition ont été jugés en séance des flagrants délits par le tribunal de cette ville. Le public refusant d'évacuer la salle la police intervint sur ordre du procureur. Des heurts violents provoqués par la rudesse des forces de police firent une dizaine de blessés. Douze personnes furent arrêtées et condamnées, deux jours plus tard, à des peines allant de deux à six mois de prison ferme. Il lui demande : 1° si dans l'enceinte du tribunal les forces de l'ordre requises n'ont pas excédé leur pouvoir et suscité plus de troubles que le sit-in du public n'en causait ; 2° si les peines infligées au douze personnes arrêtées par les forces de police précitées ne sont pas hors de proportion avec le « délit » constaté ; 3° s'il ne lui paraît pas nécessaire de veiller à ce que la justice soit rendue dans ce territoire d'outre-mer avec l'équité et la modération qui conditionnent le bon fonctionnement de ce service public.

Personnel de direction des hôpitaux (reclassement indiciaire).

15530. — 13 décembre 1974. — M. Jean Seiffinger attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du personnel de direction des hôpitaux publics. Ces fonctionnaires de haut niveau, recrutés et formés par une école nationale dont l'accès, après l'obtention d'une licence, est devenu très difficile, ont des responsabilités très importantes et gèrent des budgets dont le montant se

chiffre à plusieurs millions de francs pour un établissement moyen, totalisant plus de 10 millions de francs par an pour l'ensemble du pays. La loi du 31 décembre 1970 leur confère des attributions propres (représentation légale de l'établissement, ordonnancement, nomination et gestion du personnel). Ils ont une responsabilité très large dans la mise en application de la politique de santé définie par le Gouvernement. Le classement indiciaire des directeurs d'hôpitaux ne reflète pas l'importance de ces fonctions. Par arrêté en date du 27 mai 1974 les secrétaires généraux de mairie ont obtenu une revalorisation indiciaire très substantielle. Une assimilation s'était instaurée entre les classements indiciaires des directeurs d'hôpitaux et des secrétaires généraux de mairie. Il semblerait donc tout à fait équitable que le personnel de direction des hôpitaux publics obtienne, dans un premier temps, et en attendant qu'il soit doté d'une rémunération prenant effectivement en compte ses fonctions particulières, le même classement indiciaire que celui accordé aux secrétaires généraux de mairie. Il lui demande de lui faire connaître son avis au sujet de cette importante question, si des dispositions allant dans le sens souhaité ont été prises et, dans l'affirmative, de lui indiquer l'état d'avancement du projet.

*Personnel de police (augmentation des effectifs
des secrétariats généraux pour l'administration de la police).*

15531. — 13 décembre 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certains bureaux des secrétariats généraux pour l'administration de la police, qui n'arrivent qu'avec de très grandes difficultés à assurer les tâches qui leur incombent sans pouvoir donner le minimum de la qualité du service rendu. Dans un ordre de priorité, il s'agit du bureau des finances, de la direction des services administratifs qui assure l'exécution de toutes les décisions de recrutement et de gestion, puis du 3^e bureau de la direction des services techniques chargé de la tenue de la comptabilité analytique et de la gestion du parc automobile. Ces bureaux, en général, ont un encadrement insuffisant mais le plus souvent, et pour le plus grand nombre, manquent de fonctionnaires appartenant à la catégorie C et D. L'inspection générale de l'administration qui a eu lieu au cours de l'année 1973 n'a pas manqué de constater cette insuffisance d'effectif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle : 1° seront connus les résultats de l'inspection effectuée au cours de l'année 1973 ; 2° seront mis à la disposition des services les augmentations d'effectifs qui seront certainement proposées.

*Pari mutuel (prélèvement fixe
en faveur des œuvres locales de bienfaisance).*

15532. — 13 décembre 1974. — M. Médecin rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 stipule que les sociétés pourront organiser le Pari-Mutuel moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance. Or, la dernière loi qui a institué sur les paris un prélèvement à objet social a été la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957, qui tendait à assurer au Fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi des finances pour 1957 (prélèvement supplémentaire progressif). Cette affectation particulière, d'ailleurs modifiée dans le décret d'application de la loi par la suppression du qualificatif « agricoles » a été de courte durée, l'ordonnance du 30 décembre 1958, article 2, paragraphe II, ayant prescrit d'imputer le produit de ce prélèvement au budget général à compter du 1^{er} janvier 1959. Depuis cette date, il n'est plus opéré sur le pari mutuel aucun prélèvement à objet social, et l'esprit de la loi ne paraît donc plus intégralement respecté, puisque, telle qu'elle est formulée, elle entend manifestement subordonner l'autorisation d'exploiter le pari mutuel à la condition que soit opéré notamment le prélèvement d'un pourcentage des sommes engagées pour le financement d'œuvres sociales. Il lui demande quelles initiatives elle envisage de prendre, afin qu'en accord avec les différents départements ministériels intéressés, la loi du 2 juin 1891 soit réellement mise en application, les sommes alors dégagées pouvant être affectées au financement de l'action sociale menée au niveau des communes par les bureaux d'aide sociale qui se sont substitués aux œuvres locales de bienfaisance.

*Famille (obligations au point de vue scolaire des parents
à l'égard des enfants majeurs de 18 ans).*

15533. — 13 décembre 1974. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que la loi sur la majorité à dix-huit ans a modifié des rapports entre parents et enfants. Il lui demande de lui indiquer quelles sont désormais, au point de vue scolaire, les obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants âgés de dix-huit ans, et donc majeurs.

*Emploi (menace de démantèlement
de la Société Fogautolube de Myennes [Nièvre]).*

15535. — 13 décembre 1974. — **M. Huyghe** des Etages appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la Société Fogautolube installée à Myennes (Nièvre) qui emploie 800 personnes et qui a été rachetée il y a quelque temps par la société américaine Gralo. En effet, depuis le 12 novembre, les horaires de travail ont été réduits de quarante-quatre à quarante heures et à partir du 20 novembre à trente-deux heures. Le 9 décembre les salariés ont été mis en congé technique pour trois semaines et il est fortement question de procéder à des licenciements collectifs au début de l'année 1975. Cet état de fait ne résulte pas de difficultés de débouchés pour les produits de cette société, mais d'une restructuration décidée par la maison mère de Minneapolis (U. S. A.). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter le démantèlement de la Société Fogautolube.

Rentes viagères (revalorisation).

15536. — 13 décembre 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent les rentiers-viagers de l'Etat. Par suite de l'accélération de la dépréciation monétaire les revalorisations de rentes qui leur ont été accordées ne correspondent pas à l'augmentation du coût de la vie intervenue au cours des dernières années. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son intention en ce qui concerne la nécessité d'un nouvel ajustement.

*Agence nationale pour l'emploi (obligation
pour certains chômeurs d'aller « pointer » loin de leur domicile).*

15537. — 13 décembre 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'obligation qui est faite à certains chômeurs d'aller pointer dans un bureau de l'Agence nationale pour l'emploi, très éloigné de leur domicile. A titre d'exemple, un chômeur habitant à l'extrême sud du seizième arrondissement de Paris (porte de Saint-Cloud) doit aller pointer cité Charles-Gordon, dans le neuvième arrondissement, entre les stations de métro Pigalle et Saint-Georges, ce qui nécessite deux déplacements de métro et représente un voyage aller et retour de 13 km. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour un cas de ce genre, d'autoriser le chômeur à aller pointer plus près de son domicile, par exemple rue Sextius-Michel, à Paris (15^e), ou, mieux encore, à la mairie de Boulogne.

*Successions (délai imparti aux héritiers domiciliés hors de France
pour la déclaration de succession).*

15538. — 13 décembre 1974. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 641 du code général des impôts, le délai dont disposent les citoyens domiciliés en France pour déclarer une succession, est de six mois lorsque le décès a eu lieu en France métropolitaine et d'un an dans les autres cas. Il lui demande si la réciprocité joue lorsque le décès a eu lieu en France et que les héritiers sont domiciliés hors de France, c'est-à-dire si, dans ce cas, les héritiers disposent du délai d'un an pour déclarer la succession.

*Assurance vieillesse (situation d'un fonctionnaire victime
d'un accident de la circulation au regard des droits à la retraite).*

15539. — 13 décembre 1974. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le cas d'un fonctionnaire de l'Etat qui a été victime d'un accident de la circulation, à la suite duquel son état de santé a nécessité un arrêt de travail de trois années consécutives. Statutairement, au-delà du congé de maladie prévu par la loi du 5 juillet 1972, un fonctionnaire est mis en disponibilité et ne peut, pendant toute la période où il est dans cette position, acquérir de droits à l'avancement et à la retraite. Cette situation constitue une inégalité entre les agents soumis au statut de la fonction publique et les assurés sociaux affiliés au régime général de sécurité sociale pour lesquels la période d'interruption d'activité pour maladie est prise en considération et assimilée à une période de cotisations pour le calcul de la pension de vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité d'envisager une harmonisation à cet égard des deux régimes de retraite.

*Conservateurs des hypothèques (détermination des salaires
pour l'enregistrement d'attestations notariales).*

15540. — 13 décembre 1974. — **M. Médécin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la réponse de **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 10375 de **M. Motals** (*Journal officiel*, Débats, Sénat du 24 juin 1971, p. 1296) il est précisé que, pour la perception des honoraires des notaires sur les attestations notariales établies après le décès d'un époux commun en biens ou entraînant la liquidation d'une société d'acquêts il convient de faire une distinction entre : d'une part, le cas où les biens donnant lieu à attestation notariée dépendent d'une communauté ou d'une société d'acquêts, les honoraires devant être perçus sur la valeur totale des biens et non sur la seule part dépendant de la succession et, d'autre part, le cas où les biens donnant lieu à attestation notariée au décès du survivant des époux dépendent d'une communauté antérieurement dissoute (lors du décès du premier mourant) mais non encore partagée, les honoraires n'étant perçus que sur la valeur des droits de l'époux survivant dans l'immeuble commun, a moins que l'attestation ne doive constater, en même temps, la transmission qui s'était opérée au décès du premier mourant des époux. Etant donné que le même fondement juridique — la rémunération d'un mandat salarié — régit la perception des honoraires des notaires et celle des salaires des conservateurs des hypothèques, il lui demande si ces derniers ne sont pas en droit, conformément à l'analyse qui précède, de liquider leur salaire dans les mêmes conditions que les honoraires des notaires. Cela paraît d'autant plus légitime que la responsabilité du conservateur n'est pas la même dans la première et dans la deuxième hypothèse envisagées ci-dessus. En effet, dans la première hypothèse, la fiche de l'époux commun en biens au fichier immobilier est annotée des droits réels exacts dans la communauté ou la société d'acquêts ressortant de l'attestation. Jusqu'à cette annotation, les droits de l'époux commun en biens survivant, non encore définis dans un acte publié, étaient jusqu'alors ignorés des usagers qui, au contraire, au vu des renseignements portés sur la fiche pourront être exactement renseignés. Toute erreur qui serait commise par le conservateur dans l'annotation de la fiche ou dans l'indication de ses mentions engagerait sa responsabilité. Il apparaît ainsi que le salaire liquidé sur la totalité des valeurs communes utilement énoncée est la contrepartie de cette responsabilité. Il lui demande de bien vouloir confirmer les droits des conservateurs des hypothèques en cette matière.

*Taxe d'habitation (imposition des pensionnaires
des maisons de retraite).*

15541. — 13 décembre 1974. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'une instruction du 15 mai 1974 (6 D-3-74), les pensionnaires des maisons de retraite sont, en principe, imposables à la taxe d'habitation lorsqu'ils ont la disposition d'une chambre particulière ou d'un studio. Toutefois, la réglementation de ces établissements prévoit fréquemment : l'obligation pour les personnes valides de prendre les repas en commun et, par suite, l'interdiction de cuisiner ; une limitation des heures de visite ; le libre accès des chambres au personnel ainsi qu'aux fonctionnaires. Lorsque cette réglementation leur est applicable, il a été admis que les pensionnaires des maisons de retraite ne sont pas passibles de la taxe d'habitation, qui s'est substituée à la contribution mobilière à compter du 1^{er} janvier 1974. Les impositions établies au titre de l'année 1974 et des deux années antérieures devront faire l'objet de dégrèvements d'office. Pour l'avenir, les bénéficiaires ne seront plus inscrits au rôle de la taxe d'habitation. Cette mesure n'est susceptible de s'appliquer qu'aux personnes logées dans des maisons de retraite gérées dans un esprit désintéressé, c'est-à-dire, notamment, par des collectivités locales ou par des organismes publics ou à caractère charitable, telles que des associations sans but lucratif. Il lui signale, qu'à l'heure actuelle, les pensionnaires de certaines maisons de retraite, gérées par des associations sans but lucratif, se voient réclamer le paiement de cette taxe d'habitation alors que cet impôt n'est pas réclamé aux pensionnaires des maisons de retraite gérées par des bureaux d'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rappeler aux services départementaux des impôts les indications données dans l'instruction du 15 mai 1974 afin que la taxe d'habitation ne soit pas réclamée aux pensionnaires des maisons de retraite privées gérées par des associations sans but lucratif.

*Personnel de police (reclassement indiciaire
des commissaires divisionnaires retraités).*

15542. — 13 décembre 1974. — **M. Clerambeaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** qu'au congrès du syndicat national des commissaires de police à Nice le 22 octobre dernier, en accord avec ses collègues des finances et de la fonction publique,

il a promis que 100 postes de commissionnaires divisionnaires, sur les 250 que compte ce grade, bénéficieraient, dès le 1^{er} janvier 1975 et dans un délai de 3 ans, du traitement afférent à l'indice hors échelle A. Les chefs de service de police retraités à l'échelon fonctionnel, ils étaient 15 et non pas 100 dans les postes les plus importants de la police au moment de la création de cet échelon (arrêté du 9 février 1965), qui n'ont pas été nommés contrôleurs généraux comme leurs successeurs, aux fonctions parfois moins importantes, obtiendront-ils encore ce nouvel indice qui sera cependant attribué à des « emplois fonctionnels » dont le caractère parfois fictif, en raison du nombre, ne semble pas devoir faire de doute. Il insiste pour que l'article 16 du code des pensions soit loyalement appliqué et qu'un tableau d'assimilation figure dans le décret modifiant les statuts en faveur des retraités à l'échelon fonctionnel; sinon un grave préjudice sera porté à de bons serviteurs de l'Etat qui ne disposent maintenant pour défendre leurs droits trop souvent méconnus que de la voie du recours contentieux, coûteux et très long. Il lui demande si dans les modalités d'application de cette mesure, l'esprit de la loi — article 16 du code des pensions — ne sera pas délibérément et à nouveau faussé.

Marine marchande (modification des conditions d'accession au brevet de chef de quart pour les marins professionnels).

15543. — 13 décembre 1974. — M. Le Penec expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que fixer le niveau d'entrée au cours de préparation d'éleve chef de quart de deuxième année à celui du baccalauréat, conduit à éliminer les marins qui n'ont pu, dans leur jeunesse, suivre les études indispensables. Dans le domaine de la mer, l'expérience de la navigation est un élément fondamental de la valeur professionnelle. Des marins qui ont navigué pendant plus de dix ans ont une expérience qui devrait pouvoir pallier, dans des conditions à déterminer, leur absence de diplôme. La promotion sociale est un facteur de dynamisme; la bloquer aboutit fatalement à tarir le recrutement et à condamner à terme un secteur d'activité. Or actuellement, compte tenu de la pénurie d'officiers de la marine marchande, les services des affaires maritimes embarquent en grand nombre, des officiers dérogatoires. Cette situation n'est pas saine, pour y mettre fin, il convient de rétablir une filière réservée aux professionnels de la mer. Favoriser la promotion des marins de métier, c'est une certaine manière d'assurer l'avenir de notre marine et sa qualité. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revoir les conditions d'accession au brevet de chef de quart pour les marins professionnels.

Personnel de police (nomination de directeurs à la tête des services administratifs de la police dans les préfectures).

15544. — 13 décembre 1974. — M. Delelis demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître s'il serait exact, comme certains bruits le laisseraient penser, que les directions des services administratifs des S. G. A. P. auraient à accomplir des tâches moins importantes que les autres directions des préfectures ce qui aurait amené les autorités responsables à remplacer les directeurs par des attachés ou des attachés principaux en faisant fonction. Or, que ce soit en matière de formation professionnelle, de recrutement, de gestion du personnel, de contentieux et en particulier de finances pour lesquelles l'application des différentes législations accroissent démesurément les tâches à accomplir, il est indispensable que les directions des services administratifs soient dirigées par des chefs de division au même titre que les autres directions des préfectures parfois moins importantes. L'inspection générale de l'administration qui a eu lieu en 1973 a bien montré l'importance de ces directions qui conditionnent la bonne marche de l'ensemble des services de police.

Justice (accusations portées par l'administrateur d'une société de presse et excès de pouvoir d'une chambre de cour d'appel).

15546. — 13 décembre 1974. — M. Séné expose à M. le ministre de la justice que l'administrateur d'une société de presse de Montpellier a formulé, dès le 1^{er} juin 1974, à l'aide d'une argumentation juridique, des accusations qui ont été portées à sa connaissance par acte extrajudiciaire. Ces accusations étant révélatrices d'un attentat judiciaire ébauché au profit de l'agent d'exécution d'une dation en paiement ordonnée par le Gouvernement en indemnisation du transfert à l'Etat de certains biens de presse. Elles dénoncent un excès de pouvoir de la première chambre de la cour d'appel de Paris. Trois mois après leur remise, ces accusations ont fait l'objet d'une réponse d'un chef de service qui semble exprimer une résignation inadmissible pour l'auteur. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte leur donner.

Receveurs des P. T. T. de 3^e et 4^e classe (application du reclassement indiciaire).

15547. — 13 décembre 1974. — M. Arthur Cornette attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation faite aux receveurs de 3^e et 4^e classe qui attendent leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique et le paiement du rappel qui leur est dû depuis le 1^{er} juillet 1973. Ce reclassement a été prévu par décret n° 73-971 du 11 octobre 1973. En raison de l'inflation constante et croissante dont notre pays supporte les conséquences, il lui demande ce qu'il compte faire pour régler ce problème qui ne manque pas d'altérer le climat social, notamment dans la poste rurale.

Receveurs des P. T. T. de 3^e et 4^e classe (application du reclassement indiciaire).

15548. — 13 décembre 1974. — M. Arthur Cornette attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation faite aux receveurs de 3^e et 4^e classe qui attendent leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique et le paiement du rappel qui leur est dû depuis le 1^{er} juillet 1973. Ce reclassement a été prévu par décret n° 73-971 du 11 octobre 1973. En raison de l'inflation constante et croissante dont notre pays supporte les conséquences, il lui demande ce qu'il compte faire pour régler ce problème qui ne manque pas d'altérer le climat social, notamment dans la poste rurale.

Receveurs des P. T. T. de 3^e et 4^e classe (application du reclassement indiciaire).

15549. — 13 décembre 1974. — M. Arthur Cornette attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux receveurs de 3^e et 4^e classe qui attendent leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique et le paiement du rappel qui leur est dû depuis le 1^{er} juillet 1973. Ce reclassement a été prévu par décret n° 73-971 du 11 octobre 1973. En raison de l'inflation constante et croissante dont notre pays supporte les conséquences, il lui demande ce qu'il compte faire pour régler ce problème qui ne manque pas d'altérer le climat social, notamment dans la poste rurale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires (modalités de choix des fonctionnaires affectés dans les territoires d'outre-mer).

14244. — 16 octobre 1974. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer si le Gouvernement, qui ne cesse de se prévaloir d'une politique nouvelle de libéralisme, entend continuer à soumettre les affectations des fonctionnaires dans un territoire d'outre-mer à l'avis préalable résultant d'une enquête de police portant essentiellement sur les opinions politiques des candidats.

Réponse. — Il n'existe plus de corps de fonctionnaires métropolitains ayant une vocation exclusive à servir dans les territoires d'outre-mer. Il est donc nécessaire de faire appel aux fonctionnaires des corps traditionnels de l'Etat. La procédure mise en œuvre est la suivante : lorsqu'une vacance se produit dans un territoire d'outre-mer, un avis de vacance est adressé au ministère qui gère le corps de fonctionnaires correspondant. Ce ministère diffuse cet avis dans ses services, recueille les candidatures et adresse les dossiers professionnels des candidats au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. La décision d'affectation est prise après examen de ces dossiers, consultation des autorités administratives du territoire d'outre-mer intéressé et, éventuellement, des autorités administratives du lieu où les candidats exerçaient précédemment leurs fonctions. Jusqu'à présent, le nombre de fonctionnaires des corps métropolitains volontaires pour accomplir un ou plusieurs séjours dans les territoires d'outre-mer a toujours été supérieur au nombre de postes à pourvoir. Pour chaque poste offert, cinq candidats en moyenne se présentent. Ainsi, en 1974, 3 500 dossiers de candidatures environ, correspondant à une relève de 700 fonctionnaires, auront été examinés. Le choix des fonctionnaires dont la candidature est retenue est fait de la façon la plus objective possible et n'est pas subordonné aux opinions politiques des candidats.

INTERIEUR

Permis de conduire (suspension : compétences concurrentes des autorités administratives et judiciaires).

3197. — 7 juillet 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il peut préciser son opposition aux propositions d'origine parlementaire tendant à améliorer les conditions de la compétence concurrente des autorités administratives et judiciaires, en matière de suspension du permis de conduire. Il doit attirer son attention sur la nouvelle articulation de l'article L. 18 du code de la route, telle qu'elle avait été préconisée déjà sur la proposition de loi 1659 de la précédente législature, et déposée à nouveau sous le n° 217. Il lui signale qu'à deux reprises la commission des lois a déjà approuvé cette proposition de loi et en réclame la discussion. Enfin, il lui confirme que ce texte tend à maintenir aux préfets le pouvoir d'intervention rapide qui est nécessaire en matière d'infraction à la réglementation de la circulation, mais qu'il applique le principe constant qui fait que les tribunaux judiciaires sont les gardiens traditionnels des libertés individuelles, dont l'une des premières est la liberté d'aller et venir. Le texte se borne, en fait, à limiter l'effet de la suspension administrative des permis de conduire à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales. Il insiste, enfin, sur le fait que la dualité actuelle de responsabilités n'aboutit qu'à diluer celle-ci et que les statistiques récentes d'accidents montrent que l'augmentation très rapide du nombre des suspensions administratives n'a pas résolu les problèmes de sécurité routière. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

Réponse. — Le permis de conduire est un document administratif attestant la capacité d'une personne à conduire un véhicule automobile sur les voies ouvertes à la circulation publique. Sa délivrance est subordonnée à un examen d'aptitude organisé par les services administratifs. Il appartient donc aux autorités de police administrative de vérifier si les titulaires du permis qu'elles ont délivré présentent toujours les qualités requises et ne constituent pas un danger pour les autres usagers de la route. La détention du permis de conduire ne peut, en aucun cas, être assimilée à l'exercice d'une liberté fondamentale. Les personnes qui n'en sont pas titulaires ou qui en sont privées, temporairement ou à titre définitif, n'en demeurent pas moins libres d'aller et de venir. Les préfets tiennent, depuis la création même du permis de conduire, par décret de 1899, le pouvoir de le suspendre ou de le retirer. Ce droit leur a expressément été reconnu par le Conseil d'Etat dans plusieurs arrêts (Labonne 1919...). Les magistrats de l'ordre judiciaire ont reçu cette possibilité de l'ordonnance du 15 décembre 1958. Il est apparu à l'époque nécessaire de donner aux tribunaux les moyens de participer à l'effort de sécurité routière en raison de l'ampleur des problèmes posés. Ce bref rappel historique prouve à l'évidence que le droit de conduire un véhicule automobile ne peut être assimilé à une liberté fondamentale. Par ailleurs, le ministère de la justice se propose actuellement, dans le cadre de sa politique pénale générale, de diversifier les peines principales mises à la disposition des juges pour sanctionner les infractions de toute nature. A ce titre, il envisage dans les cas, notamment de petite délinquance, de permettre aux tribunaux de prononcer à la place des peines classiques de prison ou d'amende, l'annulation ou le retrait des permis de conduire. Une telle disposition pénale, lorsqu'elle sera adoptée, ne portera cependant pas atteinte à la nature du permis de conduire qui demeurera toujours un certificat administratif d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles sur les voies ouvertes à la circulation publique dont les autorités administratives demeureront pleinement responsables. S'il est vrai que les mesures administratives de suspension et d'annulation des permis n'ont pas entièrement résolu les problèmes de sécurité routière, il serait erroné de penser qu'elles n'ont pas contribué très largement à infléchir la courbe ascendante du nombre des blessés et des morts par suite d'accidents de la route. La suspension du permis de conduire demeure une des mesures les plus efficaces pour assurer le respect de la réglementation routière. La nécessité d'améliorer la sécurité routière, l'obligation de vérifier l'aptitude des conducteurs, le souci de distinguer nettement et d'harmoniser l'action administrative et celle de l'autorité judiciaire m'ont conduit à faire entreprendre des études pour mettre au point une nouvelle procédure susceptible de remplacer les conditions actuelles de suspension du permis de conduire. Les projets issus de ces travaux sont actuellement soumis à l'examen des ministères intéressés. Lorsqu'ils seront élaborés, ils seront soumis au vote du Parlement.

Paris (statut démocratique).

13054. — 24 août 1974. — M. Fiszbin fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de ses préoccupations concernant la façon dont sont traitées les affaires de la capitale. Coup sur coup, depuis deux mois, une série d'interventions spectaculaires du chef

de l'Etat aboutissent à modifier tel ou tel projet concernant son aménagement. Après la voie express rive gauche, la cité fleurie, c'est le tour du centre français de commerce international, prévu à l'emplacement des halles. On a pu constater déjà depuis plusieurs années, que Paris faisait partie du domaine réservé du Président de la République, mais il semble que, malgré les engagements pris lors de la dernière campagne électorale, cette tendance va en s'accroissant, dans le sens d'une gestion directe par l'Elysée des affaires parisiennes. Or, avec l'exemple qui nous est donné des halles, la démonstration est faite de la malaisance de cette politique antidémocratique. La décision de construire le centre français de commerce international avait été forcée par le préfet de Paris sur l'insistance directe de M. Valéry Giscard d'Estaing, alors ministre des finances. Aujourd'hui, c'est M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République, qui prend la décision d'annuler cette construction. Au total, cette situation risque d'aboutir à un gaspillage de 600 à 700 millions. Il est ainsi prouvé que ces pratiques ne sont pas seulement en totale contradiction avec les principes d'une gestion démocratique mais également qu'elles lésent les intérêts des Parisiens : elles ne permettent pas la prise en compte réelle de leurs besoins qui sont notamment criants en matière d'équipements socio-culturels, et elles aboutissent à une dilapidation de fonds considérables au moment même où l'on parle de restrictions et d'économies. Il lui demande donc : 1° quand ces pratiques antidémocratiques vont cesser ; 2° quand seront tenues les promesses faites de doter Paris d'un statut démocratique ; 3° quand il sera répondu favorablement à la demande des élus communistes de participer à la commission qui, paraît-il, doit examiner les propositions de modification du statut de la capitale.

Réponse. — Le Gouvernement va déposer incessamment devant le Parlement un projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, afin que la capitale soit dotée d'un statut moderne. Les élus sont très largement associés à l'élaboration de ce texte ; il a été demandé à une commission consultative, comprenant notamment les représentants des différents groupes politiques constitués au sein du conseil de Paris, de formuler des propositions sur le sens qu'il convient de donner à la réforme souhaitée. Le rapport établi à l'issue des travaux de cette commission a été soumis au conseil de Paris qui en a débattu au cours de la session extraordinaire qui s'est ouverte le 5 novembre.

Communes (secrétaire de mairie à temps partiel : indemnités journalières en cas de longue maladie).

14426. — 23 octobre 1974. — M. Cornet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, la situation d'un secrétaire de mairie à temps partiel effectuant 36 heures de travail par semaine et étant de ce fait, affilié à la C. N. R. A. C. I. et par voie de conséquence au régime spécial des fonctionnaires et qui, atteint d'affection de longue durée, voit ses droits suspendus par le receveur municipal en application de l'article 614 du code d'administration communale définissant les droits des agents titulaires à temps non complet. Se référant à la circulaire n° 73-583 du 7 décembre 1973, au titre II, paragraphe A1, ce dernier limite à un an le paiement du traitement de l'intéressé (trois mois à plein traitement et neuf mois à demi-traitement) et arrête les droits pour la durée de disponibilité pour cause de maladie. Il lui souligne que cette situation porte un grave préjudice à cet agent qui ne bénéficie pas de droits du régime général de la sécurité sociale (trois ans de prestations en espèces, e. perd ses droits aux prestations en nature, et lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 614 du code d'administration communale pour permettre aux agents des collectivités locales à temps partiel de bénéficier des dispositions de l'article 546, étant précisé que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 relative aux congés de maladie et longue maladie est applicable de plein droit au personnel communal affilié à la C. N. R. A. C. L. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si les dispositions de l'instruction générale du 1^{er} août 1956 relatives au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat sont toujours applicables, en particulier le paragraphe 79 B du titre IV, section 2, relatif à la situation d'un agent qui ne peut plus prétendre à aucune rémunération au titre d'un agent qui, dans son avant-dernier alinéa, prévoit l'obligation par l'administration de payer les prestations aux agents en cause.

Réponse. — 1° Les agents titulaires à temps non complet peuvent en vertu de l'article 614 du code de l'administration communale, prétendre aux congés de maladie prévus par l'article 543 dudit code, mais non aux congés de longue durée prévus par l'article 546, cet article ne leur étant pas applicable. Ceux de ces agents qui sont affiliés à la C. N. R. A. C. L. bénéficient en outre, en vertu de l'article 3 de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972, du nouveau régime des congés de longue maladie institué par ladite loi, dans les conditions prévues par les décrets n° 73-203 et 73-204 du 28 février 1973 pris pour son application. L'extension aux agents en cause du bénéfice des congés de longue durée paraît

difficile à envisager. En effet, ces congés qui sont propres à la fonction publique, ont pu être reconnus aux agents titulaires à temps complet des collectivités locales parce que la situation de ces derniers présentait une analogie avec celle des fonctionnaires, ce qui n'est pas tout à fait le cas des agents titulaires à temps non complet. Au surplus, une telle mesure, outre les charges supplémentaires qu'elle imposerait aux communes, nécessiterait la modification de l'article 614 du code de l'administration communale, et par conséquent une loi. Mes services procèdent actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, à l'étude des mesures susceptibles d'être mises en œuvre en vue de remédier, dans toute la mesure du possible, aux inconvénients résultant de la situation particulière de ces agents. Les agents titulaires à temps non complet affiliés à la C. N. R. A. C. L. bénéficient donc, en cas de maladie, de trois mois de congés à plein traitement et de neuf mois de congés à demi-traitement par année médicale; ces durées sont portées respectivement à un an et à deux ans, si la maladie figure à la liste de l'article 3 du décret n° 73-204 du 28 février 1973. 2° En matière de sécurité sociale, les agents à temps non complet affiliés à la C. N. R. A. C. L. relèvent du régime spécial de sécurité sociale des agents permanents des collectivités locales, institué par le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, tant qu'ils remplissent la condition de l'article 2-1° dudit décret. c'est-à-dire, tant qu'ils sont en activité (exercice effectif des fonctions ou congé de maladie). Ces agents ne peuvent en effet, en vertu de l'article 614 du code de l'administration communale, être placés dans la position de disponibilité qui leur permettrait en vertu de l'article 2-3° du décret précité, de continuer à bénéficier du régime spécial de sécurité sociale. Les agents à temps non complet affiliés à la C. N. R. A. C. L. ayant épuisé leurs droits à congés de maladie sans pouvoir reprendre leurs fonctions cessent donc d'être soumis au régime spécial de sécurité sociale. On ne peut pour autant en déduire qu'ils sont privés de toute protection sociale. En effet, en application de l'article 1° du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales, le régime spécial reste responsable des prestations tant que l'intéressé remplit les conditions de durée de travail salarié ou de périodes assimilées et d'immatriculation prévues aux articles L. 249, 250, 252 et 253 du code de la sécurité sociale. Ces prestations, qui demeurent à la charge du régime spécial, sont celles prévues par le régime général de la sécurité sociale en vertu de l'article 3 de même décret. La situation de l'agent dont le cas est évoqué doit donc être résolue dans le cadre des dispositions du décret précité du 16 décembre 1955 et de la circulaire interministérielle du 12 décembre 1956 (*Journal officiel* du 21 décembre 1956) prise pour son application.

Ecoles maternelles (transformation des emplois de femmes de service en emplois d'agents spécialisés).

14636. — 31 octobre 1974. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que par arrêté ministériel du 27 avril 1971, les emplois de femmes de service des écoles maternelles et des classes enfantines ont été transformés en emplois d'agents spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines. Ainsi qu'il résulte d'une réponse à une question écrite (*Journal officiel*, A. N., du 21 août 1971), il ne s'agit pas fondamentalement d'un emploi nouveau, mais du reclassement particulier d'un personnel spécialisé, dans le cadre général de la réforme des emplois d'exécution. Il lui demande donc si, dans le cas où un conseil municipal aurait pris une délibération postérieurement au décret précité, la rétroactivité peut être appliquée à ces personnels.

Réponse. — En vertu des dispositions du décret du 18 janvier 1967, un emploi de femme de service doit être obligatoirement créé dans les écoles maternelles et enfantines. L'arrêté du 27 avril 1971 ayant substitué à l'ancien emploi de femme de service des écoles, celui d'agent spécialisé, les communes étaient donc tenues de créer, au 1^{er} janvier 1970, au moins un emploi d'agent spécialisé et, éventuellement, de reclasser dans ce nouvel emploi, une femme de service exerçant les fonctions mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 1971, qui définit l'emploi d'agent spécialisé. Les conseils municipaux ont cependant toute latitude pour créer, compte tenu des besoins réels des établissements scolaires, plusieurs emplois d'agents spécialisés, par transformation d'emplois de femme de service. Toutefois, le reclassement de ces femmes de service ne saurait intervenir à une date antérieure à celle de l'inscription au budget communal des postes d'agents spécialisés. Il est en effet rappelé que, d'une manière constante, la juridiction administrative annule les décisions à effet rétroactif dont elle est saisie.

Finances locales (répartition entre les communes des charges de fonctionnement des C. E. S. et des C. E. T.).

14738. — 7 novembre 1974. — M. Brun rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'aux termes du décret du 16 septembre 1971, pris pour l'application de l'article 33 de la loi sur la gestion municipale et les libertés communales, les charges de fonctionnement des collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire se répartissent entre les communes, dont les élèves fréquentent un établissement donné, pour 40 p. 100 au prorata de la valeur du centime de chacune d'elles. Or, en conséquence de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, la taxe foncière des propriétés bâties et non bâties s'est substituée à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et la taxe d'habitation à celle de la contribution mobilière. De ce fait, la valeur du centime communal a disparu. Il lui demande quelles bases doivent être employées pour la répartition de 40 p. 100 des dépenses précédemment réparties suivant la valeur du centime.

Réponse. — Par circulaire n° 74-271 du 7 mai 1974, le ministère de l'intérieur a donné aux préfets toutes instructions utiles pour l'application, à compter du 1^{er} janvier 1974, des textes faisant intervenir la notion de valeur de centime, au nombre desquels figure le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire se trouve donc résolu par les dispositions de cette circulaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (mauvaises conditions d'exécution des travaux de pose de canalisations téléphoniques à Corbeil-Essonnes).

14895. — 15 novembre 1974. — M. Combrisson expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les conditions d'exécution des travaux de pose des canalisations téléphoniques nouvelles dans la ville de Corbeil-Essonnes (comme dans de nombreuses autres villes) sont très critiquables. Le creusement des tranchées et la pose des câbles ont engendré des désordres anormaux du fait des entreprises ne respectant ni les délais, ni les règles de l'art, ni les clauses des cahiers des charges. Ces désordres ont été aggravés par le non-respect de la coordination entre les entreprises, cependant bien étudiée par les services compétents de l'administration, ainsi que par l'insuffisance des effectifs des agents de contrôle des travaux des P. T. T. qui ont été débordés tout en faisant preuve du meilleur esprit de responsabilité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire exécuter avec l'urgence qui s'impose les multiples travaux de finition aujourd'hui délaissés (salissures diverses, clôtures de riverains, revêtements de tranchées, entretien des remblais entre la réception provisoire et la réception définitive, réfection des signalisations au sol, etc.); 2° faire examiner (en général) les bénéfices réels des entreprises titulaires des marchés de pose de canalisations P. T. T. et en déduire éventuellement les conséquences quant à l'appel à la concurrence et la passation des marchés.

Réponse. — Sur le premier point, il est précisé que les travaux d'extension du réseau téléphonique de Corbeil ont été traités par deux marchés passés sur appels d'offres à deux entreprises, C. G. E. E. Alsthom et E. G. C. C., agréées pour les opérations intégrées, c'est-à-dire réunissant un ensemble de prestations diverses. L'essentiel des difficultés rencontrées pour l'achèvement des travaux résulte du fait qu'E. G. C. C. s'est montrée défaillante à la suite de problèmes internes qui l'ont conduite à déposer son bilan et à cesser ses activités. Les chantiers abandonnés par cette entreprise présentent des dangers pour les riverains et des désagréments pour le public, les travaux de réfection de chaussées ont été confiés à des entreprises locales. Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les abonnés dont le raccordement était prévu dans le marché E. G. C. C., les travaux les concernant ont été repris par l'autre soumissionnaire après résiliation du marché initial. Sur le second point, il est rappelé que la pose de canalisations souterraines de télécommunications fait l'objet de marchés passés sur appels d'offres. Les prix obtenus sont ainsi fixés par la concurrence. Les entreprises consultées étant nombreuses, on constate, qu'en règle générale, les prix pratiqués — qui sont en outre suivis régulièrement au niveau régional et au niveau national — sont très raisonnables, les marges bénéficiaires étant relativement faibles.

Postes (personnels du corps de la revision des travaux de bâtiment des P. T. T.).

14896. — 19 novembre 1974. — M. Hersant demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation administrative des personnels du corps de la revision des travaux de bâtiment des

P. T. T., donnant à ces personnels des possibilités de carrière et des conditions de rémunération en rapport avec leur qualification et leurs responsabilités.

Réponse. — Les personnels du corps de la revision des travaux de bâtiment ont demandé, à la suite de la normalisation des classes exceptionnelles des corps de la catégorie A, que leurs indices soient revalorisés et notamment : que les indices terminaux des reviseurs principaux soient alignés sur ceux d'inspecteur central ; que les indices des reviseurs en chef soient alignés sur ceux de directeur départemental adjoint. Jusqu'à présent, le ministère des finances s'est opposé à ces reclassements en faisant remarquer que la structure du corps des reviseurs de travaux de bâtiment ne permet pas d'invoquer la parité avec le corps des inspecteurs ou avec celui des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs. En tout état de cause, le problème de la revalorisation indiciaire du corps des reviscurs est lié au reclassement des corps de la catégorie A, actuellement en cours d'examen. En ce qui concerne la situation indemnitaire des reviseurs, mon département a présenté, lors de la préparation du projet de budget de 1975, une demande d'extension au profit du corps de la revision de l'allocation spéciale prévue en faveur de certains fonctionnaires de catégorie A des services techniques. Cette mesure est incluse dans le relevé des propositions établi à la suite des réunions tenues récemment avec les organisations syndicales au ministère des postes et télécommunications.

QUALITE DE LA VIE

Cimetières (projet de création d'un cimetière communal à Manissieux : mécontentement de la population).

10178. — 3 avril 1974. — M. Houël fait part à M. le ministre de la qualité de la vie de l'inquiétude et du mécontentement des habitants de Manissieux quant à la création d'un cimetière communal, malgré les avis défavorables de la municipalité et de l'enquête commodo-incommodo. Ce cimetière est prévu pour cinquante-six communes qui comptent en tout un million d'habitants, cela risque d'autre part de contaminer la nappe phréatique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour satisfaire au mieux l'intérêt des populations concernées.

Réponse. — Le projet d'implantation d'un cimetière de la communauté urbaine de Lyon dans la commune de Saint-Priest, au lieu-dit Manissieux, a fait l'objet d'un avis favorable du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 25 mai 1973 compte tenu de l'avis très favorable de M. L. David, professeur à la faculté des sciences de Lyon qui a procédé, à la demande de M. le préfet du Rhône, à une étude géologique du sol des terrains susceptibles d'accueillir la nécropole projetée. Cette décision du conseil départemental d'hygiène tient compte de la saturation de la plupart des cimetières de l'agglomération lyonnaise. Il convient de noter que cette assemblée a demandé que soient prises en considération les prescriptions du géologue à observer pour la protection des captages plus ou moins éloignés et que soit envisagé le transfert des captages de Genas et de Chassieu, dans un délai de cinq ans.

Pollution (pollution d'une rivière dans le Gard).

12023. — 3 juillet 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le problème posé par la pollution d'une rivière dans la région de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (Gard). En effet, après l'abandon de l'exploitation minière par La Pennaroya, les eaux de ruissellement entraînant toute une partie des déchets, ce qui conduit à cette pollution ainsi qu'une coloration rouge permanente. Cet aspect est tout à fait dommageable dans une région dont la vocation touristique n'est plus à démontrer. Il apparaîtrait que les mesures à prendre sont au-dessus des moyens financiers des différentes communes et que la responsabilité de l'exploitation minière, La Pennaroya, en la matière, est prédominante. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette situation déjà ancienne aboutisse à une solution rapide sans pour autant que cette charge incombe aux collectivités locales qui, en la matière, se trouvent victimes d'une situation dont elles ne sont aucunement responsables.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque le problème de la pollution des rivières Reigous, et Amous par le dépôt minier de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille. La société minière et métallurgique de Pennaroya a exploité pendant plus de dix ans une mine de plomb située entre l'Amous et son affluent le Reigous. Pour atteindre la couche de minerai, la société a dû creuser profondément le sol et a rejeté une masse d'éboullis constitués de résidus de conglomérats gréseux et de pyrite qui, entraînée dans le Reigous, pollue cette rivière. Les eaux du Reigous au contact de celles de l'Amous donnent un précipité d'hydroxyde ferrique qui colore en orange l'Amous. Bien que la société ait cessé son exploitation depuis 1962, le lessivage des dépôts par les eaux de ruissellement et d'infiltration

provoque une pollution quasiment permanente de ces deux rivières, particulièrement au printemps et à l'automne. Les administrations compétentes se sont évidemment émuës de cette situation. Il n'a malheureusement pas été possible de trouver une solution dans l'immédiate, en raison des problèmes juridiques posés du fait de la vente de ses terrains par la Société Pennaroya. Le seul remède serait la construction d'une station de neutralisation et décantation des eaux d'écoulement en provenance du dépôt minier. L'Agence financière de bassin Rhône-Méditerranée-Corse en a approuvé le principe. Des contacts ont été pris entre l'agence et la direction départementale de l'agriculture du Gard, la société minière semblait prête à participer au financement des travaux. Un problème juridique et surtout financier se pose, non seulement pour les investissements mais aussi pour la prise en charge des frais d'exploitation de la station. Il n'est évidemment pas question de demander aux collectivités locales de supporter la totalité du coût de cette station. La direction départementale de l'agriculture envisage pour sa part de déclencher une opération de restauration de l'Amous dans un délai d'un an environ, avec le concours de l'établissement public régional. Le ministre de la qualité de la vie encouragera l'agence de bassin à accorder des aides financières qui, précisons-le, ne pourront qu'avoir la forme de prêts, des subventions étant impossibles, les rejets en cause ne donnant pas lieu à la perception des redevances.

Protection de la nature et de l'environnement (région de Grenoble (projet d'exploitation de carrière à la Colline Verte).

12805. — 3 août 1974. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves menaces que fait peser sur l'environnement de la région grenobloise un projet d'exploitation de carrière au lieu-dit la Colline Verte, situé sur le territoire des communes de Jarrie, Champagnier, Bresson et Echirolles. Le projet qui prévoit l'ouverture d'une carrière sur 43 hectares et l'extraction de 25 à 30 millions de mètres cubes de graviers pendant trente ans aboutirait, s'il obtenait les autorisations nécessaires qui lui ont, déjà, été refusées deux fois par l'administration préfectorale, à la destruction de la Colline Verte, partie importante de la ceinture verte de Grenoble, ceinture verte dont le S. D. A. U. recommandait la protection. La Colline Verte est en effet un ensemble de collines d'une superficie de 400 hectares recouvert d'une forêt dense de feuillus. La faune et la flore y sont importantes et variées. Sa situation, à proximité de Grenoble, et son rôle d'écran protecteur indispensable entre les industries chimiques, très polluantes, de Jarrie et l'agglomération en font un véritable « poumon » pour notre région. Aussi la population est-elle unanimement opposée à la destruction de la Colline Verte qui, véritable forêt urbaine, exige à ce titre une protection de principe absolue excluant toute atteinte à sa flore ou à sa faune. Les municipalités concernées ainsi que le conseil général et deux des parlementaires de l'agglomération, conscients qu'ils défendent les conditions de vie de la population contre les intérêts particuliers d'une entreprise de travaux publics et de construction, demandent l'abandon pur et simple de ce projet, dont le coût global pour la collectivité s'avérerait particulièrement élevé. La commission départementale des sites, autorité particulièrement avisée et compétente en la matière, s'est prononcée, le 18 juin 1974 pour l'abandon de ce projet. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce projet, si contraire à l'intérêt général soit définitivement abandonné et qu'ainsi le ministère dont il a la charge accomplisse la mission pour laquelle il a été créé, à savoir la sauvegarde de l'environnement.

Réponse. — Depuis que l'honorable parlementaire, par question écrite du 3 août 1974, a appelé l'attention du ministre de la qualité de la vie sur les multiples inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation d'une carrière au lieu-dit la Colline Verte, située sur le territoire des communes de Jarrie, Champagnier, Bresson et Echirolles, l'autorisation d'exploiter a été accordée par le préfet, par arrêté du 6 août 1974. Cette autorisation avait déjà été sollicitée le 3 mai 1972 par la société S. M. A. G. Le préfet avait alors rejeté sa demande en l'état, par arrêté du 18 juillet 1972, en se fondant sur le fait que le S. D. A. U. en cours d'approbation recommandait la protection de cette zone boisée, et qu'un P.O.S. était à l'étude. En effet, l'article 10-7 du décret du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations d'ouverture de carrière stipule que, lorsqu'une législation ou réglementation autre que le code minier prévoit qu'il peut être sursis à statuer, le préfet prend un arrêté de rejet en l'état. Ceci est valable notamment pour les P.O.S. conformément aux dispositions de l'article R. 123-26 du code de l'urbanisme. En application de l'article L. 123-5 du même code, en aucun cas le sursis à statuer ne peut excéder deux ans. La S. M. A. G. a déposé une nouvelle demande d'autorisation le 18 avril 1974. Le P.O.S. n'était toujours par rendu public ni approuvé, et le préfet ne disposait alors que d'un délai de quatre mois pour prendre une décision, le défaut de réponse de l'administration dans ce délai emportant autorisation de plein droit. La législation relative aux carrières laisse au préfet un pouvoir d'appréciation important, sauf

dans les cas limités où il y a compétence liée. C'est en effet au préfet d'apprécier, après examen de divers intérêts en présence, si, compte tenu des possibilités offertes par les articles 11 et 12 du décret du 20 septembre 1971 quant aux conditions particulières d'exploitation et de remise en état des sols imposables au carrier, l'exploitation projetée est susceptible ou non de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général. Dans l'affaire considérée, le préfet, après avoir consulté les différents services intéressés et la commission départementale des sites a jugé que, sous certaines conditions, il était finalement opportun d'autoriser l'exploitation projetée. Les conditions imposées à la S. M. A. G. en ce qui concerne les travaux d'extraction et la remise en état des sols sont les suivants pour l'essentiel : défrichement progressif et maintien de rideaux d'arbres en bordure de la carrière ; exploitation par tranches avec réaménagement et plantations d'arbres en fin d'exploitation de chaque tranche ; absence de tout traitement de matériaux sur les lieux. D'autre part, la société S. M. A. G. est tenue d'aménager la partie du C. D. 64, donnant accès à la carrière et s'est engagée à céder les terrains à la commune de Jarrie en fin d'exploitation. Cette carrière, qui répond aux besoins de l'agglomération grenobloise jusqu'à l'an 2000, doit durer 30 ans. Cependant l'autorisation a été limitée à une durée de 10 ans renouvelable afin d'inciter l'exploitant à exécuter fidèlement ses obligations s'il entend poursuivre ses travaux au-delà de cette période. Toutes ces précautions devraient permettre de concilier la nécessité de l'approvisionnement avec la sauvegarde de l'environnement.

Espaces verts (protection de ces espaces situés en zone urbaine sur des propriétés de particuliers).

13336. — 7 septembre 1974. — M. Crepeau expose à M. le ministre de la qualité de la vie l'insuffisance de la législation protégeant les espaces verts situés sur les propriétés des particuliers en zone urbaine. Ainsi, à La Rochelle, un promoteur n'a pas hésité à faire abattre tous les arbres situés sur une propriété malgré le sursis opposé par la municipalité à une demande de permis de construire motivé par la mise à l'étude du plan d'occupation des sols et une demande de classement en site protégé. Il lui demande quelles sanctions peuvent être appliquées et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider les municipalités à défendre l'environnement et le cadre de vie en pareil cas.

Réponse. — Les espaces verts situés sur les propriétés des particuliers en zone urbaine peuvent bénéficier de la protection au titre de certaines législations particulières, telle la loi du 2 mai 1930 sur les sites ou la loi du 10 juillet 1973 sur le classement en espace boisé par les plans d'occupation des sols. En outre des dispositions peuvent résulter du plan d'occupation des sols telle que la réserve d'un terrain pour espaces verts ou des mesures figurant au règlement du P. O. S. sur le contrôle des coupes et abattages d'arbres. Mais dans l'hypothèse où aucune de ces législations ou réglementations ne s'applique sur un domaine, les propriétaires y conservent toute liberté d'agir. Dans le cas relaté par l'honorable parlementaire, le sursis opposé par la municipalité de La Rochelle à la demande de permis de construire du promoteur n'avait d'effet qu'à l'égard de la demande d'autorisation de construire. Par contre, pour réaliser l'abattage des arbres aucune autorisation préalable n'était nécessaire. Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont satisfaites désormais par la loi du 10 juillet 1973 (art. L. 130-1 à L. 130-6 du code de l'urbanisme) dont le décret d'application vient de paraître au Journal officiel du 28 octobre 1974. Sont soumis à autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres, quand un P. O. S. est prescrit, tous les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire des communes concernées. Lorsque le P. O. S. est approuvé, cette autorisation préalable continue à s'appliquer dans tous les bois, forêts ou parcs classés comme espaces boisés à protéger, à conserver ou à créer. Dans les deux cas, les décisions d'autorisation doivent être expresse.

Pollution (pollution des eaux par les industriels).

13477. — 14 septembre 1974. — M. Notebart demande à M. le ministre de la qualité de la vie si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi relatif à la pollution des eaux par les industriels et à quelle date ce projet sera déposé.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de déposer un tel projet de loi. La législation relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes (loi du 19 décembre 1917 modifiée, décret d'application du 1^{er} avril 1964) donne d'ailleurs à l'administration les moyens d'imposer aux industriels concernés les mesures nécessaires pour éviter la pollution des eaux et de faire respecter ses décisions. Cette législation est sur le point d'être modifiée. Le nouveau texte, en cours d'élaboration, permettra à l'administration d'agir plus énergiquement contre les industries responsables des pollutions. Le renforcement de l'inspection des établissements classés sera en outre poursuivi.

Pollution (eau : textes d'application de la loi du 16 décembre 1964).

13582. — 21 septembre 1974. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait que la loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution des eaux ne peut, dix ans plus tard, être appliquée. Cette loi qui prévoit la délivrance aux industriels d'autorisations deversement a été suivie par le décret d'application du 23 février 1973 qui stipule, dans son article 3, que des arrêtés ministériels définiront les conditions techniques auxquelles doivent être assujettis les effluents. De plus, la loi du 16 décembre 1964 prévoit que des décrets définiront les objectifs de qualité des eaux superficielles. Ces textes n'étant pas encore parus, les rejets d'eaux résiduaires sont soumis à une réglementation définie dans la circulaire du 6 juin 1953 de M. le ministre du commerce. Etant donné les graves problèmes que posent aujourd'hui les pollutions dans notre pays, il semblerait urgent de rendre applicable une loi datant de 1964. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les arrêtés ministériels prévus par l'article 3 du décret du 23 février 1973 portant application de la loi du 16 décembre 1964 et de publier les décrets définissant les objectifs de qualité des eaux superficielles.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la qualité de la vie sur la mise en application du décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, soumettant à autorisation « tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eaux ou de matières et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et de l'eau de mer dans les limites territoriales ». Ce décret précise d'autre part dans son titre II les objets que devront définir les arrêtés conjoints des ministres intéressés. En application de ces dispositions, trois projets d'arrêtés ont été élaborés par un groupe de travail interministériel au cours des années 1973 et 1974. Ils ont été approuvés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France le 12 juin 1974 et par la mission interministérielle de l'eau le 26 juin 1974. Le ministre de la qualité de la vie veille tout particulièrement à ce que soient activées les dernières procédures préalables à leur publication. En ce qui concerne les décrets prévus par la loi de 1964, définissant les objectifs de qualité des eaux superficielles, il convient de préciser que c'est afin de mettre en œuvre une telle politique qu'un inventaire national de la qualité des eaux courantes a été publié en 1971, et qu'il a été demandé aux préfets par une circulaire interministérielle en date du 29 juillet 1971, de faire établir dans chaque département une carte d'objectifs de qualité. Il s'est avéré nécessaire d'affiner davantage les critères de qualité permettant à l'eau de satisfaire ses diverses vocations en mettant au point au niveau national des grilles par usage de l'eau. Les divers ministères concernés ont mis au point deux grilles. Ces travaux se poursuivent aussi au niveau communautaire. Mais sans en attendre les résultats, le ministre de la qualité de la vie a demandé à la direction de la prévention des pollutions et nuisances de préparer à titre expérimental, des décrets d'objectifs de qualité pour quatre rivières (Ellé, la Lys, la Moselle et la Vire) qui devraient être prêts pour fin 1974.

JEUNESSE ET SPORTS

Equipe sportive

(convention en litige entre la ville de Calais et le lycée de Coubertin).

13888. — 3 octobre 1974. — M. Barthe expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que la ville de Calais a soumis au lycée de Coubertin un projet de convention en vue de la gestion et du partage des frais de fonctionnement d'un complexe sportif évolutif couvert (Cosec) pour permettre la pratique du sport aux élèves de l'établissement. Ce document reprenait les termes de la convention modèle B de la circulaire de l'éducation nationale du 27 novembre 1962 sur le plein emploi des installations d'éducation physique scolaires. Par lettre en date du 22 juillet 1974, M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs du Pas-de-Calais a considéré que la gestion du Cosec revenait à la municipalité et que, dans ce cas, il convenait d'établir une convention de type A, étant bien entendu que l'établissement scolaire devait participer aux frais de fonctionnement à raison de son utilisation des installations et dans les limites fixées au dernier alinéa de l'article 4 de ladite convention. Mais, compte tenu des crédits dont il disposait, il se refusait à inscrire au budget du lycée la dotation correspondant aux frais réels d'utilisation. La direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs proposait ainsi à la municipalité de Calais une convention dont elle savait à l'avance qu'elle ne serait pas respectée par d'autre partie contractante. La ville de Calais n'a pas accepté ce véritable marché de dupes et a décidé, en accord avec les enseignants et les parents d'élèves, d'interdire l'utilisation du Cosec par les 2 400 élèves du lycée tant que les crédits de fonctionnement à la charge de l'établissement scolaire ne seront pas inscrits à son budget. Cette situation déplorable, préjudiciable à

l'intérêt des enfants, ne saurait s'éterniser. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régler cette affaire dans le respect de la circulaire précitée.

Réponse. — La gestion du complexe sportif évolutif couvert (Cosec) de Calais appartient effectivement à la municipalité. Une convention doit donc être établie entre celle-ci et le chef d'établissement utilisateur des installations sportives municipales afin de déterminer le montant de la location qui sera versé par l'Etat. Le litige qui est survenu entre les deux parties a pour origine le fait que le lycée de Coubertin n'était pas en mesure de verser à la municipalité une participation aux frais de fonctionnement des installations correspondant réellement au temps de leur utilisation par les élèves. Comme aucune solution ne pouvait être apportée à ce problème sous la forme d'une augmentation massive de la dotation budgétaire accordée au lycée au titre des locations, il a été envisagé de le résoudre en faisant bénéficier la municipalité d'avantages en nature. La discussion a donc été reprise, le rectorat proposant la mise à la disposition d'un agent de service spécialement destiné à l'entretien des installations sportives municipales. Il y a tout lieu de penser que le désir d'entente des deux parties aboutira à la réouverture des installations dont la fermeture est fort préjudiciable aux élèves.

Education physique

(Jeunes gens ayant échoué en 1971 au C. A. P. E. P. S.).

14074. — 9 octobre 1974. — M. Guerlin expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) la situation des jeunes gens entrés en classe de P 1 en 1967 qui, ayant échoué aux concours de 1968, ont poursuivi leurs études pendant trois ans (P 2 A, P 2 B, P 2 C) et devaient être nommés professeurs d'E. P. S. après un examen appelé classement où l'échec était l'exception. Cet examen ayant été remplacé en 1971 par le concours du C. A. P. E. P. S. à très fort pourcentage d'échec, ceux qui ont suivi cette filière et n'ont pas obtenu le C. A. P. E. P. S. se trouvent exclus de toute chance de faire carrière dans l'E. P. S. Ils ne peuvent même plus être employés comme maîtres auxiliaires alors que par ailleurs des maîtres d'E. P. S. formés en deux ans sont recrutés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter à ce problème la solution équitable et humaine qu'il appelle.

Réponse. — Dès avant 1971, le C. A. P. E. P. S., 2^e partie (épreuves de classement) était, en droit, un concours. Mais le nombre des candidats était si peu élevé que seuls étaient éliminés en fait ceux qui ne présentaient pas le niveau minimum exigé. L'accroissement très important, à partir de 1968, du nombre des postulants a abouti à une sélection beaucoup plus sévère et le pourcentage des admissions a considérablement diminué et tend actuellement à se rapprocher de ceux des C. A. P. E. P. S. Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) conscient des problèmes humains que pose une telle situation entraînant un grand nombre d'échecs après quatre ans d'études spécialisées, a obtenu l'accord du secrétaire d'Etat aux universités pour instituer dans un premier temps un diplôme d'études universitaires de premier cycle délivré après deux ans d'enseignement supérieur. Les étudiants munis de ce diplôme pourront, soit poursuivre leurs études en E. P. S., sanctionnées par d'autres diplômes universitaires, certains d'entre eux se présentant au C. A. P. E. P. S., soit s'orienter vers d'autres disciplines, ce qui permettra une meilleure adéquation du nombre de candidats au nombre de postes ouverts aux concours.

TRANSPORTS

Transports routiers

(Difficultés des petites et moyennes entreprises).

14217. — 16 octobre 1974. — M. Bison appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les difficultés que connaissent les petites et moyennes entreprises de transports routiers, difficultés qu'aggrave encore la situation économique actuelle. Son attention a déjà été appelée sur les décisions qu'il importe de prendre d'urgence afin de liquider un contentieux en suspens depuis plusieurs années, c'est-à-dire : 1^o l'ouverture d'un contingent de licences de zone longue et corrélativement la mise hors contingent du véhicule de moins de 11 tonnes ; 2^o l'assouplissement de la réglementation sociale communautaire et son aménagement aux conditions françaises, l'utilisation des appareils de contrôle étant adaptée en conséquence ; 3^o l'assouplissement des contrôles excessifs jusqu'à l'adaptation du contingent aux besoins réels du marché. En ce qui concerne ce dernier point, il serait souhaitable que soient abrogées les récentes mesures qui accentuent les sanctions prises en cas d'infraction à la réglementation continentielle. A cet égard, l'abandon des poursuites consécutives aux infractions relevant du manque de licence constituerait une mesure d'apaisement qui serait sans aucun doute très appréciée de la

profession. Il serait bon également d'admettre le principe de la délivrance d'autorisations exceptionnelles qui seraient délivrées dans des conditions plus libérales que maintenant puisque pratiquement il n'en est plus accordé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent et souhaiterait que des mesures interviennent rapidement dans ce sens.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises sont liées aux conditions économiques actuelles plutôt qu'à des dispositions réglementaires : 1^o compte tenu du recul du trafic enregistré depuis le mois d'octobre et du souci du Gouvernement de favoriser une réduction de la consommation énergétique il paraît raisonnable, ainsi que le secrétaire d'Etat aux transports l'a annoncé à l'Assemblée nationale lors de la séance du 18 novembre 1974 consacrée à l'examen du budget, de différer la décision d'ouverture d'un contingent de licences de transport de zone longue pour être en mesure d'apprécier plus correctement l'évolution, prévisible de la situation. Les mêmes motifs s'opposent à ce que soit relevée de 6 à 11 tonnes la limite au-dessous de laquelle les véhicules peuvent n'être munis que d'un certificat d'inscription. Cette dernière mesure risquerait d'ailleurs d'avoir pour résultat immédiat la prolifération de petits véhicules moins rentables que les gros porteurs tout en augmentant la consommation globale de carburant ; 2^o l'application du règlement (C.E.E.) n^o 543/69 du 25 mars 1969 rencontre, en effet, des difficultés dans certaines catégories de transports. Aussi, des assouplissements à ce règlement sont-ils demandés non seulement par les employeurs mais aussi par les salariés. Des études ont été entreprises dans ce domaine en liaison avec les diverses organisations professionnelles et syndicales intéressées. Il ne peut, en tout cas, être question d'aller à l'encontre tant du progrès social que de l'amélioration des conditions de travail dans les transports routiers et de la sécurité routière ; 3^o l'ouverture d'un contingent supplémentaire de licences de zone longue n'étant pas, dans les circonstances actuelles, jugée opportune puisqu'il n'apparaît pas qu'il y ait inadéquation de l'offre aux besoins du marché, on ne saurait concevoir que les contrôles, qui ne sont d'ailleurs pas d'une sévérité particulière, soient abandonnés. Quant aux autorisations exceptionnelles, il est inexact de dire qu'il n'en est plus délivré. En effet, au cours des deux dernières années, leur délivrance a été étendue non seulement aux transports de fruits et de légumes lors de certaines pointes saisonnières de trafic en période de maturation accélérée ou en cas de production dépassant les normes habituelles, mais également à la collecte du lait, aux transports de marée et aux transports sous température dirigée à destination des ports français lorsqu'il s'agit de faire face à d'importants marchés à l'exportation. Toutefois, les autorisations exceptionnelles sont prévues pour faire face à des situations pressantes, lorsque les transports ne peuvent être effectués dans des conditions satisfaisantes par le chemin de fer ou par les transporteurs routiers disposant des licences nécessaires. En aucun cas elles ne peuvent être délivrées dans le but de résoudre les difficultés, occasionnelles ou non, rencontrées par les entreprises de transport routier pour satisfaire les besoins de leur clientèle.

TRAVAIL

Allocation logement

(montant des loyers : relèvement des plafonds).

8659. — 23 février 1974. — M. Villon signale à M. le ministre du travail que les plafonds de loyers initiaux à prendre en considération pour le calcul de l'allocation logement sont restés inchangés depuis le mois d'août 1966 alors que dans la même période les loyers et les charges qui les alourdissent, ainsi que les charges d'accès à la propriété, ont subi des augmentations répétées. Il attire son attention sur le fait que l'absence de réévaluation signifie un rétrécissement constant de la portée de la loi qui a instauré l'allocation de logement. Il lui demande, en conséquence, que ledit plafond soit relevé en tenant compte des augmentations intervenues et qu'une disposition réglementaire intervienne pour une révision annuelle des plafonds.

Réponse. — Les allocations de logement, prévues, respectivement, par l'article L. 510 du code de la sécurité sociale, en ce qui concerne les familles, et la loi du 16 juillet 1971, en ce qui concerne les personnes âgées, les infirmes et les jeunes travailleurs salariés, constituent des prestations spécifiques dont l'objectif commun est d'aider les intéressés à se loger en fonction de leurs besoins et de leurs ressources dans des conditions de salubrité satisfaisantes. La prise en considération de ces objectifs a donné à ces prestations un caractère de complexité croissante auquel les pouvoirs publics se sont efforcés de remédier. D'importantes mesures de simplification du régime des allocations de logement ont donc fait l'objet des décrets n^o 74-377, du 3 mai 1974, et n^o 74-466, du 17 mai 1974, parus au *Journal officiel* du 7 et du 18 mai. Ces mesures sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1974. Elles s'accompagnent de dispositions modifiant le barème de l'allocation de logement

pour tenir compte de l'évolution générale des revenus et des loyers, et compenser, à titre forfaitaire et en fonction de la taille de la famille, les charges de chauffage. C'est ainsi que les plafonds de loyer ont été augmentés de 30 francs pour les allocataires occupant des locaux en collocation dont le loyer est fixé conformément aux dispositions de la loi de 1948, et de 40 francs pour les autres allocataires. Parallèlement, le montant du loyer forfaitaire auquel la dépense de loyer supportée par les personnes vivant en foyers est réputé être égal a été porté respectivement à 190 francs pour les jeunes travailleurs et à 240 francs pour les personnes âgées et pour les personnes atteintes d'une infirmité. En outre, compte tenu de l'évolution ci-dessus rappelée, les modalités de calcul du loyer minimum que l'allocataire doit consentir à payer pour bénéficier de l'allocation de logement ont été révisées dans un sens favorable aux revenus les plus bas. Enfin, il a été institué, au titre des dépenses de chauffage, une majoration forfaitaire mensuelle qui vient s'ajouter au loyer principal effectivement payé dans la limite des plafonds en vigueur et dont le montant a été fixé à 30 francs pour une personne seule et pour un ménage, plus 10 francs par enfant ou personne à charge vivant au foyer de l'allocataire. L'ensemble de ces dispositions doit conduire à une augmentation du nombre des bénéficiaires des allocations de logement, notamment parmi les personnes âgées, les infirmes, les jeunes travailleurs ainsi que parmi les jeunes ménages et les familles de ressources modestes. Les allocataires actuels verront également leurs prestations revalorisées dans des proportions importantes: ainsi pour la région parisienne, les prestations augmenteront de plus de 30 p. 100 en moyenne. Par ailleurs, il est prévu de procéder à une révision annuelle des bases de calcul de l'allocation de logement pour tenir compte de l'évolution des revenus, des prix à la construction, des loyers et des charges de chauffage. Les décisions qui pourraient intervenir à ce sujet se traduiraient, le moment venu, dans des textes qui feront l'objet de toute la publicité nécessaire.

Emploi (respect des garanties d'emploi pour les mutilés de guerre et les handicapés civils).

13724. — 28 septembre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des invalides de guerre et des autres victimes de guerre qui sont, du fait de la conjoncture économique, licenciés ou menacés de l'être. Il lui demande s'il existe des dispositions garantissant ces catégories de travailleurs. Par ailleurs, il semble qu'il serait opportun de rappeler les règles relatives à l'emploi obligatoire des handicapés physiques (de guerre ou civils). Il apparaît que ces règles ne sont pas toujours observées, les intéressés étant souvent tenus dans l'ignorance de leurs droits.

Réponse. — En application des lois du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés dont les dispositions sont désormais insérées au livre III, titre II, chapitre III, du code du travail, les entreprises comptant un effectif de plus de dix salariés ou de plus de quinze pour celles relevant du secteur agricole, sont assujetties à la priorité d'emploi instituée en faveur des bénéficiaires des deux législations jusqu'à concurrence de 10 p. 100 de leurs effectifs salariés. Chaque année, dans la première quinzaine du mois d'avril, les entreprises susvisées sont dans l'obligation d'adresser au préfet du département dont elles relèvent une déclaration faisant apparaître, d'une part, la liste nominative des prioritaires qu'elles emploient et, d'autre part, la nomenclature de tous les emplois existant dans l'entreprise. C'est à partir de ces déclarations annuelles qu'il est notamment procédé à la réservation des postes de travail pour les mutilés de guerre et les travailleurs handicapés. Les préfets font également procéder chaque année à l'examen de la situation des entreprises au regard de leurs obligations par les commissions départementales de contrôle et du contentieux réunies en formation commune. Ces commissions sont placées sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire et comportent parmi leurs membres des employeurs et des ouvriers ou employés. Des instructions récentes ont rappelé aux préfets la nécessité de veiller à la périodicité des réunions de ces commissions. L'existence de cette priorité d'emploi ne met pas pour autant de façon absolue un bénéficiaire à l'abri d'une mesure de licenciement. Dans cette circonstance la seule disposition de caractère spécifique résulte de l'article L. 323-26 du code du travail qui prévoit pour les mutilés atteints d'une invalidité au moins égale à 60 p. 100 ainsi que pour les travailleurs handicapés classés en catégorie C (handicap grave) le doublement de la durée du préavis déterminée en application de l'article L. 122-5, sans toutefois que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de deux mois la durée du délai-congé, à moins que les règlements de travail, les conventions collectives ou, à défaut, les usages ne prévoient un délai-congé d'une durée supérieure. Cette protection particulière trouve son application lorsque le bénéficiaire compte une ancienneté au moins égale à six mois et inférieure à deux ans.

Syndicats (délégués syndicaux: abaissement de l'âge de la « majorité sociale » à dix-huit ans).

13736. — 28 septembre 1974. — **M. Besson** expose à **M. le ministre du travail** que des organisations syndicales ont désigné en qualité de délégués syndicaux, après la promulgation de la loi abaissant l'âge de la majorité à dix-huit ans, des salariés de moins de vingt et un ans. En l'absence de textes d'application, il en est résulté des conflits, certains employeurs ayant introduit des instances devant les tribunaux. Comme cette situation regrettable est d'autant plus difficilement compréhensible que, désormais, toute personne de plus de dix-huit ans peut être effectivement permanent d'une organisation syndicale, puisqu'il lui suffit de jouir de sa majorité civile et de ses droits civiques, il lui demande sous quel délai la majorité « sociale » sera effective à dix-huit ans; si les désignations de délégués syndicaux intervenues postérieurement à la promulgation de la loi précitée pourront bien être validées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi abaissant à dix-huit ans l'âge auquel les salariés peuvent être élus ou désignés pour exercer des fonctions représentatives dans les entreprises, sera prochainement déposé devant le Parlement. Toutefois, il n'apparaît pas que ce projet, s'il est adopté, soit en mesure, compte tenu du principe de non-rétroactivité des textes législatifs, de valider, pour la période antérieure à sa promulgation, les désignations de délégués syndicaux qui auraient pu intervenir pendant cette période.

Bâtiment et travaux publics (convention collective signée en novembre 1971: extension à la Guadeloupe.)

13756. — 28 septembre 1974. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre du travail** s'il est prévu — et dans quels délais — d'étendre la convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du 17 novembre 1971 et ses avenants à la Guadeloupe.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'à la suite de la demande d'extension de la convention collective du bâtiment et des travaux publics de la Guadeloupe du 17 novembre 1971, une enquête avait été effectuée et avait fait apparaître que différents obstacles s'opposaient à la mise en œuvre de la procédure de généralisation. Il vient d'être demandé au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de la Guadeloupe de procéder à une seconde enquête afin de déterminer dans quelle mesure des éléments nouveaux pourraient permettre, le cas échéant, l'engagement de la procédure. Dans l'hypothèse où laite enquête conduirait à des conclusions différentes de la précédente, la procédure d'extension serait mise en œuvre sans délais.

Syndicats professionnels (abaissement à dix-huit de l'âge limite d'accès aux responsabilités syndicales).

13953. — 4 octobre 1974. — **M. Gau** demande à **M. le ministre du travail** si, afin de donner une entière application aux dispositions de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale, il n'envisage pas prochainement de soumettre au Parlement un projet de loi fixant à dix-huit ans l'âge-limite permettant d'être désigné délégué syndical et élu représentant du personnel dans les entreprises.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi abaissant à dix-huit ans l'âge auquel les salariés peuvent être élus ou désignés pour exercer des fonctions représentatives dans les entreprises, sera prochainement déposé devant le Parlement.

Droit de grève (entraves au droit de grève dans les mines de Lorraine).

14261. — 16 octobre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre du travail** que, depuis une semaine, les mineurs travaillant dans les mines de la région lorraine ont engagé une action pour: leurs salaires, leurs conditions de travail et le maintien des avantages acquis du statut des mineurs. Cette action consiste en un arrêt de travail de deux heures à chaque fin de poste, c'est-à-dire que les ouvriers travaillant du poste du matin s'arrêtent à douze heures et les ouvriers travaillant du poste d'après-midi arrêtent à vingt heures. Dans les mines de Moutiers, Crusnes, Godbrange et Tressange, les directions refusent de remonter les ouvriers à la surface et les séquestrent de ce fait au fond de la mine pendant deux heures, en violation du droit de grève inscrit sur la Constitution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les directions de ces quatre mines à remonter les ouvriers à la surface après leur temps de travail.

Réponse. — Il sera répondu à la question posée par l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête à laquelle il est actuellement procédé sur le conflit en cause.

Mines et carrières (action de grève des mineurs : refus de remontée des mineurs ordonné par des directions de mines de fer).

14284. — 16 octobre 1974. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre du travail** que les mineurs de fer de Lorraine, las d'attendre de la part d'Assimilor satisfaction de leurs revendications ainsi que l'amélioration de leurs conditions de travail, ont décidé une action de deux heures de grève à chaque fin de poste, grève tout ce qu'il y a de plus légale, et après avoir, en temps voulu, déposé un préavis de grève. Or, certaines directions des mines refusent la remontée des mineurs après les six heures de travail et déclarent se dégager de toute responsabilité si les mineurs décident de remonter d'eux-mêmes. Cette scandaleuse décision des directions des mines de fer est considérée, avec juste raison d'ailleurs, comme une véritable séquestration ; elle est contraire à la réglementation qui oblige les employeurs à la remontée des mineurs sous leur responsabilité et en toute sécurité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'exiger des directions des mines de fer de Lorraine la cessation de ces scandaleux procédés et pour qu'à l'avenir de tels faits ne se reproduisent plus.

Réponse. — Il sera répondu à la question posée par l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête à laquelle il est actuellement procédé sur le conflit en cause.

Emploi (situation d'une entreprise de Mantes-la-Jolie [Yvelines]).

14318. — 18 octobre 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile dans laquelle se trouve une entreprise de Mantes-la-Jolie (Yvelines). Cette fabrique qui compte un personnel féminin important avait annoncé sa fermeture au mois de juillet dernier. Grâce à l'action des travailleuses et des élus de gauche de la région, cette décision a été reportée à octobre. Aucun débouché n'existant dans la région, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien en activité de l'entreprise.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire, faute de précision, ne permet pas au ministère du travail de procéder à l'examen des problèmes qui y sont évoqués.

Industrie du livre (menaces de fermeture d'entreprises et de chômage).

14513. — 25 octobre 1974. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les fermetures et les menaces de fermeture qui risquent de priver d'emploi des milliers de salariés du livre dans toutes les régions de France. Cette situation met en péril le potentiel graphique, porte atteinte à l'économie du pays, à la liberté d'expression, à sa culture et à son indépendance. La solution de ces problèmes exige des pouvoirs publics et du Gouvernement des mesures immédiates demandées depuis longtemps par le syndicat C.G.T. du livre : 1^o stopper l'exode des travaux vers l'étranger, représentant 28 p. 100 de la production française ; 2^o contraindre les éditeurs et l'Etat à rapatrier leurs publications ; 3^o entreprendre un examen sérieux de l'approvisionnement en papier et des coûts de fabrication ; 4^o développer l'industrie de la machine-outil et donner à notre pays les moyens de fabriquer son propre matériel graphique. Il lui demande, afin de résoudre les problèmes des imprimeries de la presse, quelles mesures il compte prendre pour réunir d'urgence une table ronde avec l'ensemble des parties concernées : patronat des imprimeries de la presse, éditeurs de presse périodique, syndicats patronaux de la presse quotidienne et les organisations syndicales intéressées : journalistes, cadres, ouvriers, employés.

Réponse. — Attentif aux problèmes que connaît l'imprimerie de la presse et aux menaces qui en découlent pour l'emploi des travailleurs de cette industrie, le Gouvernement s'emploie activement à rechercher les solutions qui permettront d'assurer le maintien d'un potentiel industriel dont il mesure l'importance tant du point de vue économique et culturel que social. C'est à cette fin qu'il a réuni un groupe de travail dont la mission est d'examiner attentivement les décisions qui pourraient être adoptées en vue d'améliorer les conditions d'exploitation des entreprises de cette industrie, notamment de celles qui rencontrent les plus grandes difficultés. Ces difficultés sont liées pour l'essentiel au fonctionnement d'un marché concurrentiel au regard duquel l'approvisionnement en papier ne saurait constituer un sujet d'inquiétude compte tenu de la récente détente intervenue dans la demande de ce produit.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Sang (construction d'un centre de transfusion sanguine à Eury).

14864. — 14 novembre 1974. — **M. Boscher** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la construction du nouveau centre de transfusion sanguine de l'Essonne. En effet, les locaux actuels de Corbeil-Essonnes étant trop exigus, la direction du centre de transfusion a envisagé sérieusement de venir s'installer sur le territoire de la ville nouvelle d'Evry. Les parties intéressées étant d'accord pour un tel transfert, il lui demande à quelle date les travaux seront en mesure de commencer et quels crédits seront alloués par le ministre de la santé pour cette opération.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Procès (condamnation aux frais et dépens
d'une personne ayant bénéficié de l'aide judiciaire).*

14029. — 9 octobre 1974. — **M. Aubert** signale à **M. le ministre de la justice** la situation d'une personne qui, ayant bénéficié, compte tenu de ses ressources très modestes, de l'aide judiciaire pour engager un procès, a perdu celui-ci en appel. Il lui est alors réclamé, au titre des dépens exposés par son adversaire, la somme de 1 400 F dont 335 F de taxes diverses dues au Trésor. Une telle somme est extrêmement importante pour des personnes dont le revenu est faible puisqu'il a permis l'attribution de l'aide judiciaire. De ce fait cette dernière perd une partie de sa raison d'être. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de revoir la réglementation en vigueur sur ce point et, en particulier, si l'Etat ne pourrait pas renoncer aux taxes qu'il est en droit de percevoir.

Sous-traitants (garanties en cas de défaillance du donneur d'ordre).

14082. — 9 octobre 1974. — L'article 51 de la loi sur le commerce et l'artisanat, dite Loi Royer, énonce, en particulier, qu'un décret doit définir les mesures propres à « éviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du donneur d'ordre... ». **M. Jean Brocard**, compte tenu des difficultés actuelles de trésorerie des sous-traitants, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le délai dans lequel ce décret doit voir le jour, de telles dispositions se révélant de jour en jour plus indispensables.

*Formation permanente (conditions de déroulement
du dernier examen du centre d'études sociales).*

14091. — 9 octobre 1974. — **M. Chambaz** désire attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les faits suivants : le centre d'études sociales (U.E.R., travail et études sociales Paris-1) prépare au diplôme de conseiller du travail, d'une part, et au diplôme de sciences sociales du travail, d'autre part. Pour préparer ce second diplôme, les étudiants non titulaires du baccalauréat mais possédant une expérience professionnelle d'au moins trois ans pouvaient passer, du moins jusqu'au 21 septembre dernier, un examen identique à celui permettant la préparation du diplôme de conseiller technique et comportant deux épreuves générales. Or, lors du dernier examen, le 21 septembre 1974, les étudiants n'ayant été convoqués qu'une semaine auparavant, la directrice de l'institut des sciences sociales du travail arriva en salle d'examen pour procéder à la séparation en deux groupes des étudiants. A ceux qui présentaient l'examen ouvrant droit à la préparation du diplôme des sciences sociales du travail on apprit, mais il était temps, que cet examen n'existait plus. Ils pouvaient, s'ils le désiraient, préparer un examen présenté comme équivalent donnant droit à l'entrée en faculté. Cet examen ayant lieu tout juste une semaine plus tard et comportant des épreuves d'histoire, ou géographie, ou mathématiques et de langues pour lesquelles les

candidats n'étaient nullement préparés. Au moment où l'on parle de formation permanente et de promotion professionnelle, il nous semble qu'il s'agit là, au contraire, d'une remise en cause complète de ces principes. Va-t-on éliminer les minces possibilités qui restent encore aux travailleurs d'améliorer leur formation. M. Chambaz demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il ne juge pas pour le moins abusif que des candidats qui pendant un an s'apprêtent à passer un examen sous des formes bien précises ne soient avertis de changements aussi importants qu'au dernier moment, au risque de leur faire perdre au minimum une année universitaire ; 2° s'il ne pense pas qu'il s'agit là d'une remise en cause grave du principe souvent affirmé du droit à la formation permanente des travailleurs. Que compte-t-il faire pour que des personnes sur la seule base de leur expérience professionnelle pensent avoir accès à un enseignement supérieur ; 3° quelles garanties peut-il donner pour que les étudiants actuellement en cours de préparation de ce diplôme obtiennent au bout de trois ans une formation d'un niveau satisfaisant, en conformité avec ce qui leur a été effectivement présenté au début de leurs études.

Cidre

(campagne cidricole : mesures de soutien).

14112. — 10 octobre 1974. — M. Darinot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de prendre dès maintenant des mesures pour éviter un déroulement catastrophique de la campagne cidricole. Trois mesures parmi d'autres pourraient convenir. 1° Augmenter pour cette année le contingent d'alcool de résorption le portant à environ 50 000 hectolitres d'alcool pur ; 2° assurer par des aides spécifiques une valorisation minimum des fruits destinés à la fabrication des concentrés ; 3° accroître les possibilités de stockage du calvados en affectant, d'une part, un volume de crédit plus important pour cette opération de stockage et, d'autre part, en augmentant les bonifications d'intérêts sur ces prêts.

Sucre (révision des droits de plantation de betterave à sucre).

14131. — 10 octobre 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la situation de pénurie caractérisant actuellement le marché du sucre. Il apparaît évident que le règlement sucrier européen en vigueur est dépassé. Il instituait en effet un régime de quotas fondés sur la consommation de sucre de l'Europe des Six, soit 6 485 000 tonnes. Avec l'Europe à neuf les besoins sont passés à 10,5 millions de tonnes alors que la production prévisible ne dépasse pas 9,5 millions de tonnes d'où un déficit européen de un million de tonnes. La pénurie régnant aussi sur le marché mondial il en résulte une forte tension entre le prix du sucre européen de l'ordre de 1,60 franc le kilogramme et celui du marché mondial qui avoisine 4 francs le kilogramme. Cette insuffisance de production remet en cause le système des quotas fondé sur la moyenne de la production de 1968-1969 et celle de 1972-1973. La question d'une révision du volume et de la répartition des quotas pour combler le déficit du seul approvisionnement du marché européen du sucre est donc posée. Une modification arithmétique du quota de chaque producteur conduirait à majorer beaucoup plus les droits de plantation des planteurs disposant de fortes antériorités alors que les petits et moyens planteurs ne pourraient prétendre qu'à de faibles augmentations de leurs droits, tandis que les exploitants familiaux n'ayant pas encore pratiqué la culture de la betterave à sucre risqueraient de rester évincés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne considère pas que les prochaines majorations des quotas de plantation de betterave à sucre doivent être réservées en priorité aux exploitants familiaux qui en manifesteront le désir aussi bien pour ceux d'entre eux ayant déjà des droits de plantation que pour ceux n'en ayant pas encore.

Villes nouvelles (Melun-Sénart : retard dans la création des emplois).

14132. — 10 octobre 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les créations d'emplois dans la ville nouvelle de Melun-Sénart. Le conseil d'administration de l'établissement public, informé de l'état d'avancement des différents programmes (construction de logements, équipements, emplois) lors de sa réunion du 26 septembre 1974, a constaté un retard certain dans la création des emplois. Compte tenu des récentes déclarations de M. le ministre sur le problème de l'emploi en région parisienne, il lui demande s'il les estime compatibles avec les programmes arrêtés et quelles mesures il compte prendre pour la réalisation de ceux-ci en fonction, d'une part, de l'échéancier prévu et, d'autre part, de la proportion envisagée d'emplois secondaires et d'emplois tertiaires.

Industrie du bâtiment (Pas-de-Calais : difficultés financières des entreprises de second œuvre).

14137. — 10 octobre 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés rencontrées par les entreprises de second œuvre (chauffagistes, couvreurs, électriciens, maçons, menuisiers, peintres, serruriers). 70 à 80 p. 100 d'entre elles sont en situation grave ou difficile : difficulté de trésorerie, licenciement de personnel, chute brutale des constructions neuves. 645 entreprises ont dû procéder à des licenciements. Ceux-ci seront deux à trois fois plus importants à la fin de l'année, début 1975. 65 p. 100 des artisans ne peuvent prévoir aucun investissement, 25 p. 100 formulent des prévisions faibles. Tenant compte de cette situation extrêmement grave qui s'ajoute à une situation de l'emploi, difficile dans le Pas-de-Calais, il lui demande ce qu'il compte faire au plus vite pour débloquer les crédits indispensables au redressement de cette situation et faciliter les opérations financières de ces entreprises.

Commerçants et artisans (aide financière aux chambres de commerce et d'industrie et chambre des métiers ; conseil du crédit à l'artisanat).

14145. — 11 octobre 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le titre III de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, comporte un certain nombre de dispositions économiques. C'est ainsi que l'article 27 de ladite loi prévoit que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et leurs assemblées permanentes peuvent contracter des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Il lui demande si ces mesures sont applicables sans texte d'application. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle est l'importance des emprunts demandés par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers à la caisse des dépôts et consignations et à la C. A. E. C. L. et quelles sont les sommes qui ont été effectivement accordées à ce titre. Par ailleurs, l'article 50 de la même loi prévoit l'institution d'un conseil du crédit à l'artisanat destiné à associer les chambres de métiers, les organisations professionnelles et les établissements de crédit, à l'examen des problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales. Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil doivent être précisées par arrêté ministériel. Il lui demande si celui-ci a été publié et, dans la négative, à quelle date il paraîtra.

Sécurité routière (participation des municipalités et associations de parents d'élèves aux campagnes d'éducation).

14146. — 11 octobre 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que des campagnes interviennent fréquemment afin de réaliser une meilleure sécurité routière. C'est ainsi que la délégation à la sécurité routière vient de mettre en œuvre une campagne qui s'est poursuivie durant toute la deuxième quinzaine de septembre et qui s'intitulait « Apprenons la rue à nos enfants ». De même, dans les établissements scolaires les enseignants appellent l'attention de leurs élèves sur les mesures à prendre dans ce domaine, afin d'épargner de nombreuses vies humaines. L'auteur de la présente question a demandé à M. le ministre de l'éducation s'il n'estimait pas souhaitable d'associer les organisations de parents d'élèves à cette lutte contre les dangers de la circulation. Ces initiatives sont excellentes, mais il serait souhaitable qu'une véritable coordination soit assurée dans ce domaine. Les campagnes futures pourraient être animées dans chaque commune par les municipalités. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'appeler l'attention des maires de toutes les communes de France sur le rôle de coordination qui pourrait être le leur à cet égard.

Sociétés de construction (sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux sociétés par fractions divisées : modalités d'application aux sociétés constituées avant juillet 1971).

14149. — 11 octobre 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 10333 (Journal officiel, Débats A. N., n° 24, du 25 mai 1974, p. 2271) relative à l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, lequel prévoit qu'un R. A. P. doit déterminer la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre II seront appliquées aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi. Dans la réponse précitée, il était dit que la publication de ce texte pourrait inter-

venir dans un délai très rapproché, son prédécesseur s'engageant à hâter au maximum la parution de ce R. A. P. Il ne semble pas que ce texte réglementaire ait été publié alors que cette réponse date de près de cinq mois. Il lui demande quand cette publication interviendra.

Fruits et légumes (petits producteurs des « ceintures vertes » : assouplissement de la réglementation du « bon de remis »).

14166. — 11 octobre 1974. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les grandes difficultés rencontrées par les moyens et petits producteurs des « ceintures vertes » pour se conformer à la loi du 6 décembre 1972 ayant institué le « bon de remis » pour tous les transports de fruits et légumes, en vue, semble-t-il, de mettre un terme aux activités illégales résultant du trafic du marché parallèle. Les assouplissements prévus par le décret d'application du 26 février 1974, paru au *Journal officiel* du 3 mars 1974, ne paraissent pas à cet égard suffisants pour permettre la survie d'exploitations familiales ainsi menacées de disparition. Pourtant, celles-ci fournissent aux populations citadines des produits frais de qualité tout en entretenant autour des villes les trop rares espaces verts dont les pouvoirs publics se préoccupent de plus en plus à très juste titre, d'ailleurs. Déjà ces moyens et petits producteurs, pour simplifier leur gestion et leur comptabilité, ne récupèrent pas la T. V. A. dont ils supportent ainsi l'incidence. De plus, ils ne demandent jamais rien pour les « retraits », bien qu'ils aient eux aussi des « invendus ». Ils estiment donc indispensable que la loi précitée s'applique seulement aux gros transports. Il lui demande si de nouvelles dispositions ne pourraient être mises à l'étude à la lumière de l'expérience, pour pallier les conséquences, apparemment sur le double plan économique et humain, d'une application trop rigide de ladite loi.

Sécurité routière

(obligation pour les piétons isolés de circuler à gauche).

14176. — 11 octobre 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'une étude réalisée par l'organisme national de sécurité routière (O. N. S. E. R.) souligne que les piétons isolés s'exposent trois fois plus à des dangers le jour — et huit fois plus la nuit — quand ils circulent sur la droite plutôt que sur le côté gauche d'une route. Selon l'O. N. S. E. R. 200 accidents mortels au moins auraient été évités en 1973 si les piétons avaient été astreints à emprunter, en marchant le long d'une voie dépourvue de trottoirs, la partie gauche de la chaussée. Actuellement, aucune obligation de cette nature ne leur est imposée puisque l'article R. 218 du code de la route prévoit seulement que, lorsqu'ils ne peuvent utiliser que la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords. Il lui demande si les conclusions de l'étude susrappelée ne lui paraissent pas devoir militer en faveur d'une modification du libellé de l'article précité qui contraindrait désormais les piétons isolés à circuler à gauche.

Sécurité routière (équipement obligatoire des voitures d'un dispositif de présignalisation).

14177. — 11 octobre 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'équipement qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 2 janvier 1973 les voitures doivent être pourvues d'un dispositif de présignalisation consistant soit en un signal de détresse, soit en un triangle réfléchissant, cette obligation entrant progressivement en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1974. Si un étalement dans le temps peut être justifié par les délais qu'exige l'approvisionnement du marché français en appareils de présignalisation, le critère retenu pour la fixation des différentes phases d'application de l'exigence instituée par le texte précité n'en paraît pas moins surprenant. Le calendrier a été établi en fonction de l'âge des voitures, celles qui sont le plus récemment mises en circulation étant prioritairement assujetties à l'obligation d'être équipées d'une présignalisation dont les véhicules les plus anciens ne devront être munis qu'au 1^{er} novembre 1976. Cet ordre d'urgence semble quelque peu paradoxal car les dispositifs en cause visent à prévenir les dangers auxquels sont exposés et que font courir aux autres usagers de la route, les automobilistes dont la voiture est immobilisée accidentellement sur la chaussée. Or, il est bien certain que les risques d'une telle immobilisation croissent avec l'âge du véhicule. Il aurait donc été logique, à tout le moins en ce qui concerne le triangle, d'adopter pour la présignalisation un programme inverse de celui qu'édicté l'arrêté du 7 janvier 1973. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à l'actuelle rédaction de ce texte et il désirerait savoir s'il est envisagé de reconsidérer le problème dans le sens des observations qui précèdent.

Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (augmentation de ses moyens en crédits et effectifs).

14186. — 11 octobre 1974. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés qu'éprouvent les services de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité à s'acquitter de leur mission, cependant de première importance pour les consommateurs, en raison de la faiblesse de leurs moyens en personnel et en crédits, et lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer la situation des personnels intéressés.

Elevage (aide exceptionnelle étendue aux salariés agricoles éleveurs).

14189. — 12 octobre 1974. — M. Charles Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des ouvriers agricoles ayant eux-mêmes quelques hectares et un peu d'élevage. Ceux-ci ne peuvent pas comprendre qu'on leur refuse la prime à la vache alors qu'un complément de rémunération leur est indispensable pour continuer à assurer leur concours aux petits et aux moyens exploitants agricoles qui les emploient. Il lui paraît difficile de justifier que l'exploitant d'une ferme touche la prime, alors que le salarié qui est dans cette ferme se la voit refuser pour quelques bêtes.

Propriété

(limitation des acquisitions de biens immobiliers par des étrangers).

14191. — 12 octobre 1974. — M. Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que de très riches étrangers se rendent acquéreurs d'entreprises, de sociétés, de châteaux, de magnifiques propriétés, de vignobles réputés et même de « tours » dans les environs de Paris. Ces acquisitions sont de plus en plus fréquentes, les acheteurs appartenant à peu près à toutes les nationalités. Récemment même il semble que les pétrodollars ont permis des acquisitions de cet ordre. Si de tels achats lorsqu'ils sont limités peuvent être admis, il n'en est pas de même lorsqu'ils prennent une aussi grande ampleur et risquent de nous déposséder progressivement de notre patrimoine immobilier. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour limiter ce genre d'acquisitions.

Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (augmentation de ses moyens d'action).

14192. — 12 octobre 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la pénurie des moyens mis à la disposition du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, dans l'action que celui-ci doit mener pour la protection des consommateurs dans ses différents secteurs d'activité. Alors que les attributions du service se sont multipliées d'année en année, que l'obligation de l'étiquetage est généralisée, que les fraudes se révèlent de plus en plus subtiles, les effectifs n'ont pratiquement pas progressé et restent nettement insuffisants. Les moyens en crédits de déplacement ont parallèlement diminué depuis cinq ans et ne permettent pas un remboursement équitable des frais imposés par les déplacements professionnels constants. Les crédits d'achat du matériel sont également trop limités. Malgré les quelques améliorations, au demeurant peu sensibles, apportées par les dernières mesures, les primes de sujétion restent des plus faibles à l'intérieur de la fonction publique et de l'agriculture et ne peuvent pallier les écarts importants constatés avec les secteurs privé et semi-public. Au moment où les pouvoirs publics mettent de plus en plus fréquemment l'accent sur l'importance des problèmes touchant à la qualité de la vie, il lui demande que des dispositions interviennent rapidement pour donner au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité les moyens matériels permettant la poursuite de son activité dans des conditions satisfaisantes et pour accorder à ses membres une rémunération tenant compte de la tâche à accomplir et des moyens nécessaires pour la mener à bien.

Protection des sites (arrêt des travaux de clôture d'une propriété sur la commune de Coti-Chiavari (Corse)).

14193. — 12 octobre 1974. — M. Julla expose à M. le ministre de l'équipement que des travaux sont en cours au lieu-dit Mare e Sol sur le territoire de la commune de Coti-Chiavari tendant à clôturer d'un mur de près d'un kilomètre de long un terrain situé en bordure de mer avec cette circonstance aggravante que cette parcelle de terrain, qui faisait partie du domaine public, a été cédée à des particuliers. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction flagrante et étonnante entre, d'une part, la juste

politique du Gouvernement tendant à faciliter le libre accès aux plages par l'achat de passages et, d'autre part, de permettre la fermeture presque totale d'un des plus beaux rivages du golfe d'Ajaccio dépendant il n'y a pas longtemps de la forêt domaniale. De même, il s'étonne que des dispositions aient été prises légitimement afin d'empêcher que des constructions situées en bord de mer puissent constituer un écran entre la mer et la route qui la longe, alors qu'au même temps on autorise ou on tolère l'édification de murs pleins pouvant atteindre 1,60 mètre de hauteur. Il lui demande en conséquence les mesures urgentes qu'il compte prendre pour mettre fin à des pratiques détestables et de moins en moins acceptées par la population et pour, dans l'immédiat, faire interdire les travaux en cours à Mare e Sol.

Caisse d'épargne (relèvement des taux d'intérêts).

14702. — 6 novembre 1974. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, sans attendre une éventuelle indexation totale ou partielle de l'épargne populaire, d'envisager un relèvement immédiat des taux d'intérêts pour les dépôts en caisse d'épargne, anormalement bas compte tenu du rythme de l'érosion monétaire.

O. R. T. F.

(reclassement dans les nouvelles sociétés des journalistes pigistes).

14704. — 6 novembre 1974. — **M. Fillioud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les conditions d'application aux personnels de l'ex-O. R. T. F. de la loi complétant l'article L. 761-2 du code du travail destinée à faire bénéficier les journalistes « pigistes » du statut des journalistes professionnels (loi n° 74-630 du 5 juillet 1974), qui fait disparaître toute distinction de statut entre journalistes rémunérés au mois et journalistes pigistes. Ces dispositions s'appliquent à toutes les entreprises de presse quelle que soit leur forme juridique. Elles doivent donc être appliquées à l'ex-O. R. T. F. Or, l'organe liquidateur n'a pas fait figurer les journalistes pigistes sur la liste des personnels à reclasser dans les nouvelles sociétés transmises à la commission paritaire chargée de procéder au reclassement des personnels. Il y a là une mesure discriminatoire contraire au texte précité. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour assurer le respect de la loi dans la liquidation de cette entreprise publique.

Espaces verts (sauvegarde de l'espace boisé de la cité universitaire Daniel-Faucher, à Toulouse).

14705. — 6 novembre 1974. — **M. Andrieu** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que, dans la cité universitaire Daniel-Faucher de Toulouse, un espace boisé est menacé de totale destruction par la société H. L. M. de l'université qui compte y construire des logements pour les fonctionnaires de l'éducation. Or, ces constructions, dont l'utilité n'est pas contestable, devraient être implantées sur des terrains disponibles dans le patrimoine existant de l'éducation ou dans celui des armées, d'importants emplacements dans le centre de la ville, occupés par d'anciennes casernes, étant en voie de cession. Cet espace boisé préservé pourrait être très largement ouvert au public selon le vœu de l'association des résidents, et ferait notamment la joie de la population enfantine très importante du grand ensemble H. L. M. voisin d'Empalot qui y trouverait un cadre idéal de loisirs et de jeux dont elle est si désagréablement privée. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour sauvegarder l'espace boisé de la cité universitaire Daniel-Faucher.

Espaces verts (sauvegarde de l'espace boisé de la cité universitaire Daniel-Faucher, à Toulouse).

14706. — 6 novembre 1974. — **M. Andrieu** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que, dans la cité universitaire Daniel-Faucher de Toulouse, un espace boisé est menacé de totale destruction par la société H. L. M. de l'université qui compte y construire des logements pour les fonctionnaires de l'éducation. Or, ces constructions, dont l'utilité n'est pas contestable, devraient être implantées sur des terrains disponibles dans le patrimoine existant de l'éducation ou dans celui des armées, d'importants emplacements dans le centre de la ville, occupés par d'anciennes casernes, étant en voie de cession. Cet espace boisé ainsi préservé pourrait être très largement ouvert au public selon le vœu de l'association des résidents, et ferait notamment la joie de la population enfantine très importante du grand ensemble d'H. L. M. voisin d'Empalot qui y trouverait un cadre idéal de loisirs et de jeux dont elle est si désagréablement privée. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour sauvegarder l'espace boisé de la cité universitaire Daniel-Faucher.

Assurance maladie (remboursement d'articles de la catégorie « Accessoires » : mise à jour des tarifs).

14708. — 6 novembre 1974. — **M. Clérambeaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la disparité des tarifs de remboursement appliqués par les caisses de sécurité sociale lorsqu'il s'agit, par exemple, d'articles de la catégorie Accessoires. Selon le cas, le tarif appliqué est celui des années 1959, 1960, 1961, 1963, 1967 ou 1971. Ces articles sont facturés au prix de gros plus chers que le tarif de remboursement de la sécurité sociale: les assurés font donc les frais de cette situation. Il lui demande si elle envisage notamment pour cette catégorie d'articles une mise à jour rapide des tarifs de responsabilité de la sécurité sociale.

Musique (réduction du taux de T. V. A. applicable aux instruments).

14712. — 6 novembre 1974. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de la T. V. A., qui s'élève jusqu'à 33 p. 100 du prix d'un instrument de musique, pénalise lourdement aussi bien les sociétés et écoles de musique que les familles désireuses de faire acquérir à leurs enfants une culture musicale. Etant donné que les instruments de musique ont subi depuis quelques mois une hausse telle qu'il est devenu pratiquement impossible aux particuliers ou aux associations intéressés d'en faire l'acquisition, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la T. V. A. frappant ce matériel d'enseignement et de culture soit ramenée à un taux particulièrement étudié pour qu'une aide réelle soit apportée tant aux amateurs qu'aux professionnels de la musique.

Rentes viagères (indexation des rentes constituées actuellement).

14714. — 6 novembre 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation dramatique des rentiers viagers. Malgré l'effort budgétaire consenti par l'Etat les revalorisations accordées dans les lois de finances sont insuffisantes pour maintenir le pouvoir d'achat des rentes. Il constate avec étonnement que la caisse nationale de prévoyance continue à proposer, à grand renfort de publicité, des contrats de rentes viagères tout en omettant de préciser que ces rentes ne sont pas indexées et subissent le plein effet de l'inflation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre soit pour informer les épargnants incités à passer des conventions de rentes viagères des risques de dévaluation qu'ils courent, soit pour assurer le maintien de la valeur des rentes viagères qui se constituent actuellement.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (reconduction de la majoration exceptionnelle de 100 F').

14715. — 6 novembre 1974. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre du travail** que si la réforme de l'allocation de logement doit permettre, par la prise en compte forfaitaire d'une partie des frais de chauffage, d'aider ses bénéficiaires à faire face à l'augmentation de leurs charges en la matière, il n'en va pas de même pour d'autres catégories sociales qu'on peut cependant considérer comme particulièrement défavorisées. Il en est ainsi notamment des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour l'obtention de l'allocation de logement. Il lui est donc demandé, à l'approche de l'hiver, s'il ne jugerait pas utile de renouveler en faveur de ces personnes la mesure prise au début de cette année qui permettrait de leur accorder une majoration exceptionnelle de leur allocation égale à 100 F.

Enseignement préélémentaire (statistiques pour l'année scolaire 1974-1975).

14716. — 6 novembre 1974. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître quel est dans chacune des villes de France de plus de 100 000 habitants: 1° le nombre d'enfants scolarisables au titre de l'année scolaire 1974-1975, âgés de trois ans à six ans; 2° le nombre d'enfants scolarisés dans les écoles publiques et dans les écoles privées; 3° le nombre d'enfants scolarisables âgés de deux à trois ans et le nombre d'enfants scolarisés dans les écoles publiques et dans les écoles privées; 4° de bien vouloir lui indiquer quelle est la moyenne nationale dans ces mêmes catégories.

Assurance automobile (allègement des tarifs).

14717. — 6 novembre 1974. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime devoir obtenir un allègement réel des tarifs d'assurance automobile. Il lui fait observer qu'ils sont en France les plus élevés du monde et que le phénomène est d'autant plus choquant qu'il est proclamé partout que les limitations de vitesse ont notablement réduit le nombre des accidents.

Radio télévision (modalités d'intervention des leaders de l'opposition).

14719. — 6 novembre 1974. — M. Simon-Lorière, séduit par la volonté du Président de la République d'élaborer peu à peu un statut de l'opposition, souhaite que les modalités d'intervention des leaders de l'opposition à la radio et à la télévision soient fixées par des règles précises; ces règles devraient être définies à partir du modèle d'objectivité libérale britannique; demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il peut dénombrer en minutes, depuis le 19 mai jusqu'au 31 octobre, les interventions à l'O. R. T. F. de M. le Président de la République, de M. le Premier ministre, de M. Poniatowski, ministre d'Etat chargé de l'intérieur, de M. Mitterrand, secrétaire du parti socialiste, et de M. Marchais, secrétaire du parti communiste.

Fonds forestier national (interventions à la Guyane).

14720. — 6 novembre 1974. — M. Rivierez demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer pour quelles raisons le fonds forestier national qui fonctionne dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion n'est pas intervenu dans le département de la Guyane et si des dispositions seront enfin prises pour que l'action dudit fonds s'exerce dans les plus brefs délais dans ce dernier département où s'élève la plus grande forêt nationale.

Laboratoire d'analyses médicales (prélèvements veineux; assujettissement à la T. V. A.).

14721. — 6 novembre 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'objet d'un litige qui oppose l'administration fiscale à un pharmacien. En effet, l'administration estime que les prélèvements veineux effectués par un pharmacien exploitant un laboratoire d'analyses médicales sont passibles de la T. V. A. au même titre que les autres activités relevant de la compétence de ce laboratoire. Or ces prélèvements veineux sont considérés par la sécurité sociale comme des actes médicaux et, à ce titre, non soumis à la T. V. A. Aucun texte n'apportant une solution à ce litige, il lui demande s'il peut faire connaître la solution qu'il préconise pour aplanir un tel litige.

Finances locales (anomalies dans l'évaluation du versement représentatif de la part locale de taxe sur les salaires).

14722. — 6 novembre 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'évolution du versement représentatif de la part locale de taxe sur les salaires (V. R. T. S.) semble marquer certaines anomalies depuis son institution. En effet, directement lié à l'accroissement de la masse salariale d'une année sur l'autre, son montant doit nécessairement croître plus rapidement que les rémunérations de base, ainsi que le constatent le développement économique et l'augmentation du nombre des salariés. Or, si l'on rapproche ses montants définitifs fixés par arrêtés interministériels de la progression du taux moyen de salaire horaire ouvrier, on constate les variations suivantes :

ANNÉES	MONTANT	VARIATION	VARIATION DU TAUX
	du V. R. T. S.	par rapport à l'année précédente.	moyen de salaire horaire.
	Millions de francs.	P. 100	P. 100
1969.....	8 443	»	»
1970.....	9 728	+ 15,2	+ 10,7
1971.....	10 725	+ 10,2	+ 10,7
1972.....	12 300	+ 14,7	+ 12,2
1973.....	14 279	+ 16,1	+ 15,9

Ainsi le V. R. T. S. a progressé, en 1971, moins vite que l'augmentation du taux moyen de salaire horaire, et à peine plus en 1973. Ces anomalies ne proviendraient-elles pas d'une centralisation insuffisante des renseignements tirés des déclarations des employeurs, auquel cas il semblerait que les collectivités locales n'aient pas reçu toute l'attribution qu'elles étaient en droit d'attendre. Plus précisément en ce qui concerne le V. R. T. S. de 1973, les services du ministère des finances étaient-ils en mesure d'en calculer le montant définitif à la date de la présentation de la loi de finances rectificative pour 1974, ou ne s'agit-il que d'une évaluation toute provisoire. Par ailleurs, le montant prévisionnel du V. R. T. S. de 1975 ayant été calculé en affectant le « montant définitif » de 1973 des taux prévisionnels d'augmentation de la masse salariale de 1974 sur 1973, 13,8 p. 100 (taux évalué courant 1973) et de 1975 sur 1974, 13,3 p. 100, ne conviendrait-il pas de rectifier son évaluation pour tenir compte d'un taux de progression 1974-1973 plus en rapport avec la réalité (19,5 p. 100 selon le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour 1975), ce qui permettrait aux collectivités locales d'inscrire dans leur budget primitif de 1975 une recette plus en rapport avec l'évolution des charges qu'elles subissent du fait de l'inflation et concourrait à rendre moins périlleux leur équilibre financier. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Etablissements scolaires (retards dans la nationalisation des C. E. S. de la ville du Havre).

14723. — 6 novembre 1974. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre de l'éducation les termes de sa question écrite du 12 décembre 1973, signalant que la ville du Havre comptait à cette date neuf C. E. S. et un C. E. G. municipaux, contre quatre C. E. S. nationalisés et un C. E. S. d'Etat, et demandant combien de ces établissements seraient nationalisés. Il lui rappelle qu'il lui avait été répondu, le 16 février 1974, que cette demande ferait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Or, depuis la rentrée 1974, la situation s'est encore aggravée, puisque, si la nationalisation de deux C. E. S. a été officieusement annoncée trois collèges nouveaux ont été créés : Léo-Lagrange, Fleury-Brindeau et Mont-Gaillard. Ainsi, la ville du Havre qui a supporté la charge financière de la construction de douze C. E. S. sur soixante-deux programmés au plan départemental depuis 1965, n'a bénéficié que de trois nationalisations sur 29 en 1973. Il faut donc constater que l'esprit des circulaires de 1965, prévoyant que les villes ayant consenti un effort particulier seraient aidées en priorité, n'a pas été respecté. La ville du Havre, pour sa part, ne peut assurer qu'à l'avenir elle pourra continuer de supporter la charge écrasante de la gestion des collèges (plus de 5 millions par an actuellement). Il lui demande donc à nouveau quelles mesures il compte prendre pour combler l'inquiétant retard de nationalisation des C. E. S. de la ville du Havre.

Enseignants (enseignant nimois suspendu de ses fonctions et mis en demi-traitement sans en motiver les raisons).

14724. — 6 novembre 1974. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas d'un enseignant nimois, titulaire, qui vient d'être l'objet d'une mesure de suspension de ses fonctions et de mise en demi-traitement, sans que les raisons motivant cette grave sanction aient été portées à la connaissance de l'intéressé. Il manifeste sa vive inquiétude devant le caractère autoritaire de telles pratiques et lui demande quelles dispositions il compte adopter pour que toutes les garanties statutaires soient données à cet enseignant, afin que, dans les meilleurs délais, il puisse connaître les motifs réels qui justifient cette sanction (ou prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés), pour qu'il bénéficie des possibilités d'en référer devant les instances paritaires compétentes.

Charbonnages de France (mise en œuvre des dispositions protocolaires « E. T. A. M. » objets d'accord charbonnages syndicats).

14725. — 6 novembre 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le retard apporté à la parution de textes ministériels autorisant les charbonnages de France à mettre en œuvre des dispositions protocolaires « E. T. A. M. » suivantes : 1^o revalorisation de l'indemnité de logement à dater du 1^{er} janvier 1974 et du 1^{er} juillet 1974 ; 2^o revalorisation de l'indemnité de chauffage à dater du 1^{er} avril 1974 ; 3^o indemnité de départ en retraite à dater du 1^{er} avril 1974. Ces différents points ont fait l'objet d'accords charbonnages-syndicats. Ils ont été transmis au ministère de l'industrie en juillet 1974. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement les mesures d'application de ces accords.

Conflits du travail (remise en cause de la convention collective du chauffage qui régissait le personnel de la société Termiq Missenard Quint).

14726. — 6 novembre 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose les ouvriers et employés du département Termiq à la direction de l'Entreprise Missenard Quint, 322, rue des Pyrénées, Paris (20^e). En effet, à la suite de la fusion début octobre de la Société Termiq Missenard Quint, les travailleurs du secteur chauffage voient, sur décision du président directeur général, se substituer à la convention collective du chauffage qui les régissait, la convention collective du bâtiment qui leur est moins favorable tant au point de vue promotion que garanties sociales. Cette décision unilatérale de remettre en cause la convention collective a créé une grande émotion parmi le personnel et un mouvement de grève a été unanimement décidé. Cette grève a duré quatorze jours et il faut souligner que les travailleurs ont avec beaucoup de responsabilité assuré, après deux jours d'arrêt, le chauffage dans les cités H. L. M. dont ils avaient la charge. De son côté, la direction de l'entreprise n'a pas favorisé l'ouverture rapide de réelles négociations. A ce jour, le travail a repris et, si les avantages acquis sont provisoirement maintenus, les travailleurs de la société Termiq revendiquent, comme c'est leur droit, d'être régis par la convention collective du chauffage et non celle du bâtiment. Ce litige doit prochainement passer en commission de conciliation aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces travailleurs.

Enseignants maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux.

14727. — 7 novembre 1974. — **M. Graziani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les professeurs qui dispensent les enseignements spéciaux (dessin, musique, etc.) dans les établissements d'enseignement du second degré. Il souhaiterait savoir quelles dispositions sont prévues en ce qui les concerne dans le projet de réforme de l'éducation qui doit être déposé à l'Assemblée nationale à la fin de cette année. Il lui demande en particulier s'il est envisagé de leur donner la place à laquelle ils doivent normalement prétendre en excluant que les enseignements en cause puissent être dispensés par des professeurs enseignant normalement une discipline littéraire. La réponse à une question au Gouvernement (séance de l'Assemblée nationale du 16 octobre 1974) indiquait, à propos des maîtres auxiliaires, que dès cette année des mesures interviendraient pour que les auxiliaires du premier et second degré qui possèdent les titres requis et ont fait preuve de leur compétence puissent être, par le biais de transferrals de postes et de concours spéciaux, intégrés progressivement dans le corps des titulaires. Il lui demande si cette réponse concerne les maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux et souhaiterait savoir si le plan de résorption de l'auxiliaariat qui a été établi les concerne. S'agissant des maîtres auxiliaires qui ne pourraient bénéficier des modalités d'intégration auxquelles il faisait allusion devant l'Assemblée nationale le 16 octobre dernier, il désirerait savoir quelles mesures sont envisagées en leur faveur pour leur permettre de trouver un emploi correspondant à leur formation dans le secteur privé en dehors de l'enseignement.

Voleurs mobilières (délai d'option pour le mode d'imposition repoussé jusqu'en fin d'année).

14728. — 7 novembre 1974. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article J25 A du code général des impôts les personnes physiques bénéficiaires de produits de placement à revenu fixe peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui a été porté à un tiers pour les produits perçus postérieurement au 31 décembre 1973. L'option pour le prélèvement forfaitaire doit être formulée auprès de l'établissement payeur au plus tard lors de l'encaissement des revenus et elle est irrévocable à l'égard des produits pour lesquels elle a été exercée. Les indications données à ce sujet précisent qu'il n'y a évidemment intérêt à opter pour le prélèvement que dans l'hypothèse où, à défaut d'option, les produits perçus seraient frappés par l'impôt progressif sur le revenu à un taux supérieur à 33 1/3 p. 100, compte tenu du niveau des ressources du contribuable et du nombre de parts correspondant à la situation de famille. Ces indications impliquent pour le contribuable de savoir au moment où il prête une certaine somme de pouvoir faire une extrapolation de l'ensemble de ses revenus, lesquels peuvent souvent varier d'une manière importante. C'est le cas notamment des revenus fonciers d'un propriétaire d'immeuble, qui sont plus ou moins importants suivant les travaux d'entretien qu'il pourra avoir à réaliser. Enfin, pour déterminer s'il a ou non intérêt à choisir le prélèvement forfaitaire, il est un autre élément dont le contribuable ne dispose qu'en fin d'année, à savoir la loi de finances qui n'est volée qu'à cette

époque. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun que l'option en cause ne puisse être formulée qu'en fin d'année auprès du Trésor, c'est-à-dire lorsque le contribuable est en possession de tous les éléments lui permettant d'arrêter son choix.

Handicapés (assurance maladie: remboursement des frais de rééducation psychomotrice sans condition d'hospitalisation).

14730. — 7 novembre 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** qu'au moment où le Gouvernement s'efforce de faire bénéficier d'un régime de sécurité sociale les diverses catégories de la population, il apparaît indispensable de revoir la situation qui est faite à la rééducation psychomotrice en matière de sécurité sociale. Cette discipline rééducative s'adresse notamment aux catégories défavorisées: les handicapés mentaux et psychologiques. Les actes de rééducation psychomotrice n'étant pas inscrits à la nomenclature des actes faisant l'objet d'un remboursement au titre de l'assurance maladie, les intéressés doivent être hospitalisés pour subir un traitement de rééducation psychomotrice et payer ainsi des prix de journée élevés. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales examinant la proposition de loi n° 551 relative aux professions d'auxiliaires médicaux a adopté une disposition en vertu de laquelle les conventions passées entre les organisations les plus représentatives pour chaque profession devront définir les conditions de remboursement des honoraires des auxiliaires médicaux. Il apparaît indispensable, tout au moins, que les actes accomplis par les personnels qui effectuent la rééducation psychomotrice puissent être remboursés au titre de l'assurance maladie sans que les handicapés qui subissent ce traitement soient nécessairement hospitalisés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement une décision en ce sens.

Musique (crédits d'encouragement à la musique en 1974 pour la région Poitou-Charentes).

14732. — 7 novembre 1974. — **M. Fouchier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** quel a été, en 1974, le montant global des crédits dont a bénéficié au titre de l'encouragement à la musique la région Poitou-Charentes, que ceux-ci proviennent du F. I. C. ou du budget des affaires culturelles. Il lui demande également de lui préciser le détail de la répartition de ces crédits pour chacun des quatre départements de la région en indiquant respectivement leur importance et leur affectation.

Successions (régime fiscal applicable à la clause d'attribution de la communauté en pleine propriété à l'époux survivant).

14734. — 7 novembre 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cas d'un contrat de mariage contenant une clause d'attribution de la communauté en pleine propriété à l'époux survivant, le code civil considère qu'il s'agit d'une convention entre associés et non d'une libéralité. En conséquence, l'administration fiscale, suivant en cela une jurisprudence constante, ne prélève aucun droit de mutation par décès sur la part attribuée à l'époux survivant. Cependant, dans le cas où il existe des enfants d'un premier lit, le code civil, dans le but unique de protéger ces enfants, considère la clause d'attribution comme une libéralité soumise à réduction. Dans cette hypothèse, l'administration fiscale réclame le paiement des droits de mutation calculés sur la part attribuée à l'époux survivant, même si les enfants d'un premier lit renoncent à l'action en retranchement sur la part qui devrait leur revenir et si, de ce fait, la clause d'attribution est entièrement réalisée, comme s'il n'existait pas d'enfants d'un premier lit. Il lui demande s'il n'estime pas que cette dernière position de l'administration devrait être réexaminée, étant donné qu'elle semble constituer une anomalie par rapport à la position prise par la jurisprudence.

Sécurité sociale (associations ou catégories professionnelles siégeant aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie).

14739. — 7 novembre 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 10 de l'ordonnance du 21 août 1967, modifié par la loi du 31 juillet 1968. Il lui demande: 1° dans combien de conseils d'administration des caisses d'assurance maladie siègent, avec voix consultative, « des représentants des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des unions d'associations familiales, de la fédération nationale de la mutualité française »; 2° si « d'autres associations nationales ou catégories professionnelles » ont été autorisées par arrêté « à désigner des représentants pour siéger dans les mêmes conditions aux conseils d'administration », et, dans l'affirmative, lesquelles.

Concurrence (entrave à la concurrence et effet inflationniste de la formule « ristourne d'épargne » qui a été lancée sur onze produits).

14741. — 7 novembre 1974. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'union nationale des caisses d'épargne de France a passé un contrat avec la Société ABC France en vue de réaliser le lancement d'une formule originale de promotion de l'épargne à partir d'achats par le public portant sur certains produits soi-disant de grande consommation. L'achat des onze produits ainsi choisis permet, sous certaines conditions, d'obtenir une « ristourne d'épargne ». Il suffit, pour profiter de cette ristourne, de découper, sur chacun des produits achetés, une partie précise de l'emballage et de la coller sur le carnet « EPA » aux endroits prévus. Pour obtenir le montant de l'épargne ainsi constituée, le consommateur doit présenter son carnet « EPA » à l'un des guichets de la caisse d'épargne. La valeur acquise en « ristourne-épargne » lui est alors versée, après vérification, sur un livret de caisse d'épargne existant ou à créer. Par ce système, les caisses d'épargne de France souhaitent inciter à l'achat de produits qui n'apparaissent, en aucune façon, comme indispensables puisqu'il s'agit, par exemple, d'apéritifs, de gâteaux, de produits chocolatés, de certains desserts, d'aliments pour animaux en conserves, etc. Il convient de se demander si de telles pratiques sont conformes à la législation sur la concurrence, qui interdit la distribution de primes et si, par ailleurs, en concourant à développer les achats de certains produits, elles n'ont pas un effet inflationniste. Elle lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à ces méthodes qui consistent à manipuler les consommateurs au bénéfice de certaines grandes sociétés contrôlant à la fois la fabrication et la distribution de certains produits et qui ont pour effet, en définitive, de fausser le mécanisme de la concurrence.

Syndicats (reconnaissance de la représentativité de la confédération française du travail).

14745. — 7 novembre 1974. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du travail** que : 1^o la confédération française du travail (C.F.T.), forte de 400 000 adhérents, est organisée sur le plan vertical en vingt et une fédérations et dix-sept syndicats nationaux et qu'elle a été reconnue comme représentative dans plusieurs branches d'industrie aussi importantes que l'automobile, les matières plastiques, les officines pharmaceutiques, etc. ; 2^o que la C.F.T. comporte sur le plan horizontal cinquante-neuf unions départementales et seize unions régionales, dont trois (Alsace, Languedoc-Roussillon, Champagne-Ardenne) sont reconnues comme représentatives au niveau régional ; 3^o qu'en dépit de ce qui précède la C.F.T. se voit refuser la reconnaissance de sa représentativité au plan national ; 4^o que, de ce fait, elle ne peut obtenir l'agrément de son institut de formation ouvrier à l'égal des autres centrales syndicales ; 5^o qu'il lui est impossible de participer aux élections syndicales dans les mêmes conditions que les autres centrales, ce qui est d'ailleurs contraire aux principes inscrits dans la Constitution. Il lui demande pour quelles raisons la C.F.T. n'a pas encore été reconnue comme représentative à l'échelon national.

Transports scolaires (financement du ramassage des enfants d'âge préscolaire).

14746. — 7 novembre 1974. — **M. Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les nombreuses interventions concernant le ramassage scolaire des enfants d'âge non scolarisable. Il lui indique qu'il y a là un problème certain ; ces enfants devant en tout état de cause être transportés, surtout en zones rurales. Il lui demande s'il n'envisage pas une solution quelconque en ce domaine.

Fiscalité immobilière (imposition d'une plus-value sur la cession d'un terrain à bâtir entré dans le patrimoine du cédant par voie de succession).

14747. — 7 novembre 1974. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de plus-value sur terrain à bâtir, le principe posé par l'article 150 ter C.G.I. II, 1^o b dispose que, si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par voie de mutation à titre gratuit, c'est le prix versé par ses auteurs lors de la dernière mutation à titre onéreux qu'il convient de retenir comme second terme de la différence pour le calcul de la plus-value imposable. Il lui précise que dans un souci d'équité, et pour différencier les redevables en fonction du caractère fortuit ou spéculatif de la plus-value réalisée, le

législateur a admis, dans ce même article, que la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit soit substituée au prix d'acquisition pour les biens entrés dans le patrimoine du cédant soit par voie de donation ayant acquis date certaine avant le 1^{er} septembre 1963, soit par voie de donation-partage ou assimilée remontant à plus de trois ans, soit par voie de succession. Il lui rappelle que le Conseil d'Etat a jugé, de son côté, que ces dispositions sont impératives et qu'elles s'imposent au déclarant qui ne peut choisir comme prix de revient le prix payé par ses auteurs, ce prix de revient étant applicable dans tous les autres cas d'acquisition à titre gratuit aux termes des dispositions de l'article 150 ter C.G.I. III, 1^o b référencé ci-dessus. Il attire son attention sur le fait que toutefois, l'administration, pour un de ces autres cas, par une décision du 1^{er} janvier 1971 (déc. adm. 8 C 2121) a pris une mesure de tempérament, admettant que le cédant peut retenir la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit qui l'a fait entrer dans le patrimoine du donateur lorsque celui-ci a lui-même acquis le bien soit par succession, soit par donation-partage remontant à plus de trois ans, soit par donation antérieure au 1^{er} septembre 1963 et qu'il peut substituer à celle-ci le prix de revient forfaitaire de 30 p. 100 du prix de vente lorsque le bien est entré dans le patrimoine du donateur avant le 1^{er} janvier 1950, de sorte qu'il découle de cette jurisprudence et de la position administrative que les contribuables, que le législateur avait voulu, à l'origine avantager, se trouvent en fait pénalisés par rapport à ceux qui devaient être traités plus sévèrement. Il résulte de ce qui précède que les contribuables ayant reçu les biens par voie de succession après le 1^{er} janvier 1950 sont tenus obligatoirement de faire état de la valeur vénale constatée dans l'acte de succession sans pouvoir substituer à celle-ci le prix de revient forfaitaire égal à 30 p. 100 du prix de vente, même lorsque l'auteur du cédant avait acquis les biens antérieurement au 1^{er} janvier 1950, alors que les contribuables ayant acquis lesdits biens par donation-partage remontant à moins de trois ans par rapport à la cession du bien ou par simple donation postérieure au 1^{er} janvier 1963 ont, du fait de la tolérance administrative, la possibilité de retenir ce prix de revient forfaitaire de 30 p. 100 si les biens étaient entrés dans le patrimoine du donateur par voie de succession, de sorte que le bénéficiaire d'une donation récente est mieux traité que le successible, alors que le législateur avait voulu l'inverse. Il lui demande s'il n'estime pas que cette mesure de tempérament, qui ne s'applique en fait que lorsque le cédant est obligatoirement tenu de faire état d'un prix ou d'une valeur d'acquisition consignée dans un acte dressé avant le 1^{er} janvier 1950, devrait être revue et élargie par référence aux motivations d'origine et notamment pour permettre aux contribuables ayant reçu par succession des biens de famille depuis plusieurs générations de déterminer forfaitairement la plus-value en calculant celle-ci comme égale à 70 p. 100 du prix de vente.

Education (inspecteurs départementaux : amélioration de leur situation).

14749. — 8 novembre 1974. — **M. Ver** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés grandissantes des inspecteurs départementaux de l'éducation en raison de l'accroissement du nombre de maîtres à inspecter et de leur responsabilité dans la formation continue. L'accroissement prévu de trente-cinq postes de conseillers pédagogiques en éducation physique et de soixante-cinq postes d'I. D. E. N. (dont cinquante serviront à rétribuer les inspecteurs en formation dans les E. N. S. de Saint-Cloud et de Fontenay) paraît absolument insuffisant. Le dossier de revalorisation indiciaire, compromis réalisés précédemment, ne progresse pas. L'indemnité de sujétion corrigeant le désavantage de non-attribution de logement ne dépasse pas le stade des promesses. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour respecter ces dernières et redonner ainsi à la fonction d'inspecteur départemental de l'éducation les facilités et l'éclat qu'elle mérite.

Anciens combattants (Afrique du Nord : reconnaissance de toutes les qualités attachées au titre d'ancien combattant).

14750. — 8 novembre 1974. — **M. Aubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si l'attribution de la qualité de combattant aux anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord au cours des opérations de maintien de l'ordre entraînera toutes les conséquences attachées à cette qualité. En particulier si les agents de l'Etat pourront bénéficier pour le calcul de leur pension d'ancienneté, de la bonification de campagne double pour la durée de service accomplie en unité combattante.

Armées corps féminins des armées : recrutement sans conditions de diplômes de jeunes filles ayant accompli leur service national et réussi un concours interne).

14751. — 8 novembre 1974. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a eu connaissance de la situation d'une jeune fille qui effectuant son service national dans un hôpital des armées espérait pouvoir, après son service, souscrire un engagement dans un des corps féminins des armées. Or, le recrutement des secrétaires d'administration du service de santé ne se fait qu'au profit de personnels titulaires d'un brevet, d'un diplôme ou d'un certificat d'aptitude ou de formation dans une spécialité de comptable ou de secrétaire, délivré par une école technique professionnelle. Par ailleurs, les personnels féminins de l'armée de terre ne sont recrutés que s'ils sont titulaires du B. E. P. C. Ainsi, la jeune fille dont il est fait état dans cette question ne possédant aucun diplôme ne peut espérer souscrire un engagement dans les personnels féminins. Il est extrêmement regrettable qu'il en soit ainsi, car les modalités d'engagement dans les corps féminins des armées impliquent qu'un recrutement interne n'est pas possible pour les candidates non diplômées. Il s'agit là d'une situation sans doute unique dans les armées puisque celles-ci ont toujours été largement ouvertes à la promotion interne. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les conditions de recrutement afin qu'en dehors des titulaires de diplômes puissent se présenter les jeunes filles ayant accompli leur service national dans un corps défini et faisant la preuve par leur réussite à un concours interne qu'elles sont capables de remplir les fonctions pour lesquelles elles sont candidates.

Crédit (encadrement du crédit : nécessité de différencier les crédits aux particuliers).

14752. — 8 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne conviendrait pas, dans l'encadrement du crédit, de distinguer le crédit aux entreprises du crédit aux particuliers. En effet, dans la masse des crédits, les crédits aux particuliers amortis progressivement n'ont pas le même effet que le crédit à court terme aux entreprises et méritent en tout cas une analyse spéciale. Il aimerait à ce sujet connaître la décomposition des crédits par catégorie de destinataires.

Allocations de maternité (octroi sans conditions de délais de naissance).

14753. — 8 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** quand il va enfin modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 (art. L. 519 du code de la sécurité sociale) de manière à faire disparaître les délais en matière d'allocations de maternité. La chute rapide de la natalité rend plus nécessaire que jamais l'octroi de cette allocation.

Bourses d'enseignement (enseignement supérieur : octroi au mari d'un jeune couple en considération des seuls revenus du couple).

14754. — 8 novembre 1974. — **M. Bonhomme** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la situation d'un jeune couple dont le mari poursuit ses études d'enseignement supérieur. La demande d'attribution d'une bourse doit être assortie de la production d'un état des revenus des parents. Ces documents ne seraient pas exigés si la conjointe avait une activité salariée. Or, l'épouse ne travaille pas car elle n'a pu encore se procurer un emploi malgré une recherche incessante. Si elle bénéficiait d'un salaire qui serait probablement modeste, une bourse d'études serait attribuée à son mari. Par conséquent, ce jeune couple se trouve pénalisé deux fois et par le chômage forcé de la conjointe et par l'impossibilité de se voir doté d'une bourse dans la mesure où les revenus des parents dépassent un plafond qui n'est pourtant pas élevé. Il lui demande si un jeune ménage ne doit pas être considéré comme dissocié de sa cellule initiale, devenu autonome et traité comme tel et s'il n'envisage pas de faire cesser l'anomalie que révèle la situation décrite.

O. R. T. F. (garantie de ressources des agents âgés de plus de soixante ans le 31 décembre 1974 et placés en position spéciale).

14756. — 8 novembre 1974. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les conditions d'application de l'article 30 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et télévision. Ce texte prévoit que les agents de plus de soixante ans au 31 décembre 1974 qui relèvent

des statuts de l'Office seront placés en position spéciale leur assurant une rémunération assimilée à un salaire et revalorisée en fonction de l'évolution des salaires, équivalent au total de la pension et éventuellement de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur activité jusqu'à la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables. Il lui fait observer que la garantie de ressources ainsi prévue ne devrait être inférieure à celle attribuée dans les mêmes circonstances à d'autres organismes publics, comme par exemple, le commissariat à l'énergie atomique. Il serait en particulier nécessaire de tenir compte à cet égard non seulement du salaire de décembre 1974 mais aussi des primes et heures supplémentaires accordées pendant l'année 1974. Il apparaîtrait également normal que les agents en cause se voient attribuer une indemnité en contrepartie des préjudices moraux et matériels que leur cause la nouvelle situation qui leur est faite. Enfin, il est indispensable que soit signée avant le 31 décembre 1974, la convention concernant la retraite complémentaire des agents de l'O. R. T. F. dont l'étude est maintenant achevée. Par ailleurs, et compte tenu du très court délai imposé par la loi, il importe que les organismes liquidateurs prévus et non encore désignés puissent commencer rapidement leur travail et que les différents organismes de retraite concernés (régime des fonctionnaires, régime général de sécurité sociale (Arcantec), caisse de retraite de la presse et différents autres organismes intéressant les techniciens ou les musiciens) puissent accélérer les calculs de retraite afin que la validation des années passées dans le secteur privé et les multiples régimes particuliers puisse être effectuée en temps opportun. Il lui demande s'il peut faire connaître les dispositions qui ont été prises afin d'assurer la meilleure protection possible des intérêts des personnels concernés.

Travailleurs immigrés de l'agriculture (contrôle du respect des clauses de leurs contrats de travail).

14757. — 8 novembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs saisonniers de l'agriculture pour la plupart originaires d'Afrique du Nord. En fonction de la réglementation existante leur contrat de travail relève de l'autorité des directeurs départementaux du travail et de l'emploi et le contrôle du respect des clauses desdits contrats appartient à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture. Comme il résulte de cette complexité des difficultés de divers ordres, particulièrement préjudiciables aux travailleurs concernés, il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas être décidé qu'une même autorité administrative, directeur départemental du travail ou inspecteur des lois sociales en agriculture, se voie confier la responsabilité de l'établissement des contrats de travail et du contrôle de l'application de ses clauses ; 2° s'il ne pourrait pas être fait obligation aux employeurs de communiquer aux services compétents les dates et les lieux des chantiers auxquels participent ces travailleurs sans quoi tout contrôle est impossible, ce qui est le cas la plupart du temps actuellement ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que des entreprises de main-d'œuvre spécialisées dans l'introduction en France et l'emploi d'immigrés, sanctionnées pour violation des engagements souscrits par contrat, obtiennent de nouveaux contrats... parfois dans les jours qui suivent un jugement de tribunal les condamnant, comme ce fut le cas pour une entreprise savoyarde dans l'été.

Collectivités locales (conditions de transfert des droits à déduction de la T. V. A. à une entreprise concessionnaire ou fermière).

14760. — 8 novembre 1974. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une instruction en date du 16 mai 1974 modifiant une précédente instruction du 8 avril 1974 permet à la collectivité locale qui afferme ses services d'assainissement de transférer à l'entreprise concessionnaire ou fermière ses droits à déduction de la T. V. A. grevant ses équipements. Ce transfert est subordonné à la condition que la gestion des équipements fasse l'objet de contrats approuvés par l'autorité de tutelle sous l'appellation de traité de concession ou d'affermage. Dans le cadre de tels contrats, la redevance d'assainissement est considérée dans sa totalité comme un prix versé par l'usager et doit, en conséquence, être taxée sans qu'il y ait lieu de distinguer la part de la redevance qui est éventuellement reversée à la collectivité locale concédante. Cette solution s'applique sans difficulté dans le cas où l'entreprise fermière du service d'assainissement assure également la distribution d'eau. Le fermier perçoit en effet directement sur l'usager la redevance d'assainissement en même temps que le prix de la consommation d'eau. En revanche, lorsque l'entreprise fermière du service d'assainissement n'assure pas également la distribution d'eau, elle ne peut percevoir directement sur l'usager la redevance d'assainissement. Or il résulte, tant des instructions précédentes que de celle du 30 juin 1972, que pour que le droit à déduction de la T. V. A. soit transférable, la redevance d'assainissement doit constituer le

prix du service rendu par le fermier. Il lui demande si dans ce cas l'on peut inclure, dans le traité d'affermage, que la collectivité locale concédante : 1^o assurera pour le compte du fermier et de la manière qu'elle estimera la plus appropriée (soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de l'entreprise exploitant le service de distribution d'eau) le recouvrement de la redevance d'assainissement ; 2^o reversera le montant de la redevance au fermier sous déduction de la part lui revenant, la T.V.A. étant payée par le fermier sur la totalité de la redevance ; cela permettrait aux collectivités locales de ne pas se trouver pénalisées quant à la possibilité de transférer leurs droits à déduction de la T.V.A., lorsqu'elles afferment leur service d'assainissement à une entreprise différente de celle qui assure la distribution d'eau.

Procédure pénale (rapt de Mme Albert à la Martinique ; intervention de l'autorité administrative dans le domaine réservé à l'autorité judiciaire).

14761. — 8 novembre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre mer que le lundi 22 juillet 1974, Mme Roger Albert était victime d'un rapt au moment où il arrivait en Martinique. Une information judiciaire était ouverte dès la journée du mardi 23 juillet et une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction saisi. Une réunion sous la direction de M. le secrétaire d'Etat rassemblait les responsables de la police et de la gendarmerie à la résidence préfectorale dans la soirée du 23 jusqu'au 24 à 4 heures du matin. A son arrivée au palais de justice dans la matinée du 24 juillet, le juge d'instruction saisi apprenait le déroulement de l'affaire par un tiers (paiement de la rançon exigée et libération de Mme Albert). A 13 heures, M. le secrétaire d'Etat faisait diffuser par l'O. R. T. F. une déclaration dans laquelle aucune allusion n'était faite à l'autorité judiciaire. Il lui demande sur quel texte du code de procédure pénale ou sur quel autre texte il s'est appuyé pour se substituer au magistrat instructeur saisi de l'affaire.

Procédure pénale (rapt de Mme Albert à la Martinique ; intervention de l'autorité administrative dans le domaine réservé à l'autorité judiciaire).

14762. — 8 novembre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la justice que le lundi 22 juillet 1974, Mme Roger Albert était victime d'un rapt au moment même où M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer arrivait en Martinique. Une information judiciaire était ouverte dès la journée du mardi 23 juillet et une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction saisi. Une réunion, sous la direction de M. le secrétaire d'Etat, rassemblait les responsables de la police et de la gendarmerie à la résidence préfectorale dans la soirée du 23 jusqu'au 24 à 4 heures du matin. A son arrivée au palais de justice, dans la matinée du 24 juillet, le juge d'instruction saisi apprenait le déroulement de l'affaire par un tiers (paiement de la rançon exigée et libération de Mme Albert). A 13 heures, M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer faisait diffuser par l'O. R. T. F. une déclaration dans laquelle aucune allusion n'était faite à l'autorité judiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir les officiers de police judiciaire soient tenus de rendre compte au magistrat, sous les ordres desquels ils agissent, avant d'informer les services préfectoraux, comme il sied d'ordinaire en raison de la séparation des pouvoirs.

Justice militaire (jugement sur les circonstances de la mort du lycéen Gérard Nouvet à la Martinique le 13 mai 1971).

14763. — 8 novembre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la défense que le 13 mai 1971 le jeune lycéen Gérard Nouvet, âgé de dix-sept ans, était mortellement blessé par jet de grenade au passage d'un camion militaire, occupé par des gendarmes mobiles. Une information judiciaire était ouverte qui aboutissait en juillet 1972 au dessaisissement de la juridiction de Fort-de-France au profit de la juridiction militaire de Bordeaux. Depuis plus de deux années, aucune solution n'a été donnée officiellement à cette procédure. Il lui demande en conséquence où en est la procédure d'instruction et, le cas échéant, la nature de la solution de justice apportée à cette affaire.

Libertés individuelles (attitude critiquable du procureur de la République de la Guadeloupe).

14764. — 8 novembre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la justice que, selon des informations recueillies sur place, certaines personnalités guadeloupéennes, qui ont soutenu M. François Mitterrand lors des dernières élections présidentielles,

font l'objet de persécutions injustifiables et que la responsabilité du climat qui s'instaure dans cet archipel, à la veille du séjour que fera M. le Président de la République, incomberait en particulier à un magistrat, procureur de la République, en exercice dans ce département d'outre-mer. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'ordonner l'ouverture d'une enquête.

Equipements socio-éducatifs (évolution de terrains dépendant des glaciés du Mont-Valérien ; litige entre les communes de Suresnes et de Rueil).

14765. — 8 novembre 1974. — Mme Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis de nombreux mois la municipalité de Suresnes avait élaboré le projet d'acquérir des terrains dépendant des glaciés du Mont-Valérien, situés sur le territoire de cette commune, à l'effet d'y aménager des équipements socio-éducatifs de plein air à l'intention de jeunes scolaires suresnois. Des démarches avaient été entreprises et, après qu'une délibération eut été prise par le conseil municipal, des crédits furent votés en vue de faire face aux dépenses qui en résulteraient. Le projet de la municipalité se justifiait d'autant plus que la ville de Suresnes, qui compte 41 000 habitants, ne dispose que d'une superficie de 380 hectares, y compris les terrains dépendant du Mont-Valérien. Il semble donc tout à fait normal que des terrains inutilisés, dépendant des glaciés du Mont-Valérien, soient mis à la disposition de la municipalité pour y aménager des aires de jeux pour les enfants des écoles, plusieurs groupes scolaires en étant dépourvus ainsi que pour l'agrandissement des aires d'évolution du centre aéré proche des glaciés, dont le taux de fréquentation rend insuffisant l'équipement actuel. Or à la suite d'une démarche de la ville de Rueil et passant outre aux décisions de la municipalité de Suresnes, qu'elle connaissait parfaitement, l'administration des domaines envisagerait de céder ces terrains à cette ville voisine ce qui, incontestablement, serait injustifié. Elle lui demande, éventuellement, de revenir sur cette décision en consentant, comme cela avait été envisagé, la cession des terrains à la ville de Suresnes.

Droits syndicaux (accès aux fonctions de délégué du personnel ou de membre d'un comité d'entreprise sans condition d'appartenance à une organisation syndicale représentative).

15766. — 8 novembre 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre du travail sur cette entrave à la liberté syndicale que constitue l'impossibilité pour un travailleur de briguer un mandat de délégué du personnel ou de membre d'un comité d'entreprise s'il n'appartient pas à une organisation syndicale dite représentative. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de proposer au Parlement une modification de l'article 1^{er} de la loi n^o 68-1174 du 27 décembre 1968.

Hydrocarbures (unification des tarifs de vente du fuel domestique).

14767. — 8 novembre 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le prix de vente du fuel domestique varie selon des zones correspondant à des cantons de livraison. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'un prix net de vente soit fixé sinon sur le plan national du moins à l'intérieur de chaque département, ce qui éviterait des différences de prix considérables, puisqu'elles vont de 0,364 franc à 0,864 franc le litre selon les zones et les quantités livrées, dont les utilisateurs comprennent difficilement les raisons.

Racisme (annulation des rencontres sportives avec des équipes d'Afrique du Sud).

14771. — 8 novembre 1974. — M. Houël demande à M. le ministre de la qualité de la vie si compte tenu que l'équipe de rugby d'Afrique du Sud doit se produire le 9 novembre à Lyon, il ne pense pas donner les instructions nécessaires pour que cette rencontre soit annulée comme doivent être annulées toutes les rencontres de cette équipe dans notre pays en signe de protestation contre la politique raciale pratiquée par le pays d'origine de ces sportifs. Si l'on s'en tient uniquement au domaine sportif, les Spring Box, qui prétendent représenter l'équipe nationale, sont sélectionnés uniquement parmi les blancs qui ne représentant que 18 p. 100 de la population de l'Afrique du Sud. Considérant que la ségrégation et les discriminations raciales touchent dans ce pays tous les domaines de la vie sportive, politique, économique, sociale et certain d'exprimer l'indignation de la majorité de la population de notre pays et au moment où le régime raciste de l'Afrique du Sud, condamné dans le monde entier, se trouve mis au ban des nations, s'il ne pense pas que pour la France, toute collaboration, toute complaisance à l'égard de ce pays, risque d'apparaître comme un scandaleux encouragement à l'oppression raciste pratiquée en Afrique du Sud.

Laos (accueil en France d'une délégation du Gouvernement laotien et aide économique).

14772. — 8 novembre 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une délégation du gouvernement laotien est partie en mission dans plusieurs pays d'Europe pour négocier une aide d'urgence afin de relancer l'économie du pays ravagé par l'agression américaine. Selon l'A. F. P., cette délégation n'aurait encore reçu de Paris aucune invitation officielle. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette absence d'invitation. Il lui demande également quelle aide il entend apporter au peuple du Laos qui fut, avant l'agression américaine, victime du colonialisme français.

Industrie chimique (approvisionnement en charbon de l'usine Dunlop de Montluçon).

14773. — 8 novembre 1974. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la situation suivante : l'usine Dunlop à Montluçon a un contrat avec les Charbonnages de France qui expire en 1977. L'usine Dunlop s'est engagée à utiliser dans sa centrale thermique environ 40 000 tonnes de charbon par an en provenance des usines de Saint-Eloy (Puy-de-Dôme). Dans ce but la centrale a été adaptée et transformée avec une subvention des Charbonnages de France, qui ne sera pas remboursée, à condition que Dunlop respecte son contrat, ce qui a été fait jusqu'ici. Mais ce sont les Charbonnages de France qui ne respectent pas le leur puisqu'ils prévoient de diminuer de 25 p. 100 leur fourniture à cause de l'approvisionnement prioritaire des centrales thermiques E. D. F. Pour compenser le déficit, à titre de palliatif provisoire, l'entreprise Dunlop recherche actuellement un approvisionnement en charbon à l'étranger. Et ce au moment même où le Gouvernement refuse de mettre en pleine exploitation le bassin de l'Aumance, aux portes mêmes de Montluçon. Comme solution plus définitive, l'usine Dunlop se voit contrainte à d'importants investissements pour reconverter au fuel la centrale thermique de son usine de Montluçon. Il est notamment prévu une cuve de 1 700 mètres cubes. Tout cela au moment où le Gouvernement se plaint du renchérissement des produits pétroliers, du déficit du commerce extérieur dû aux importations d'énergie et impose à la population des restrictions draconiennes. Aussi il lui demande : s'il ne trouve pas scandaleux une situation aussi aberrante ; quelles mesures il compte prendre pour assurer l'approvisionnement normal en charbon de l'usine Dunlop soit avec du charbon de Saint-Eloy, dont les réserves sont loin d'être épuisées, soit avec du charbon de l'Aumance.

Industrie aérospatiale (développement et diversification des productions des établissements de la S. N. I. A. de La Courneuve (Seik-Saint-Denis)).

14774. — 8 novembre 1974. — **M. Rallté**, saisi par les représentants des travailleurs de la S. N. I. A. La Courneuve, attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité d'envisager des mesures propres au maintien et à l'extension de l'emploi dans cette entreprise. En effet, la politique gouvernementale dans le secteur de l'aérospatiale (limitation à seize appareils du programme Concorde, l'arrêt des commandes Airbus, l'abandon du soutien au programme Corvette et les menaces sur le programme Ariane jugé non immédiatement rentable) crée une situation qui dans la plupart des établissements de la S. N. I. A. et des filiales se pose en termes de baisse des charges de travail, de réduction des effectifs et du potentiel technique et humain, situation contre laquelle les organisations syndicales et les salariés poursuivent leurs actions. La S. N. I. A. La Courneuve fait partie de la division hélicoptère, laquelle connaît une situation relativement favorable de développement. Cependant, cette division hélicoptère repose sur la mono-production de pales, ce qui présente à terme des dangers. Une deuxième fonction contribuerait à la consolidation de cette division, donc de l'emploi dans cette entreprise. Les organisations syndicales unies demandent d'élargir les activités de l'usine de La Courneuve : aux études de prototypes, de pré-séries d'éléments structuraux ; à la participation, à l'étude et à la réalisation de certaines installations optionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les propositions des syndicats, qui correspondent à la fois aux intérêts de la S. N. I. A. et à ceux des travailleurs, soient prises en considération.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : dirigeants de société utilisant leur voiture personnelle à des fins professionnelles).

14778. — 9 novembre 1974. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 15 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 est supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1973, l'exonération des indemnités forfaitaires pour frais d'emploi allouées aux dirigeants de société, à l'égard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans son instruction du 13 mai 1973, publiée au B. O. sous la référence 5 F, 17, 73,

l'administration a toutefois indiqué que dans le cas où un dirigeant utiliserait sa voiture personnelle à des fins professionnelles, « il sera admis que le remboursement des dépenses effectuées par l'intéressé pourra être évalué d'après un barème kilométrique, sous réserve que ces indemnités soient effectivement calculées en fonction du nombre exact de kilomètres parcourus et que leur taux ne dépasse pas celui résultant de l'application du tarif publié annuellement par l'administration ». Un renvoi inclus dans cette instruction ajoutait qu'une instruction ultérieure apporterait des précisions sur ce dernier point. Aucune autre instruction n'ayant été publiée sur ce problème, il serait néanmoins utile, compte tenu de ce que l'administration publie son tarif annuel a posteriori (l'évaluation kilométrique pour 1973 a fait l'objet du tarif publié par note du 8 février 1974), que les intéressés sachent s'il leur est possible de bénéficier d'une régularisation de l'indemnité kilométrique initialement décomptée, sur la base du tarif de l'année antérieure à celle au cours de laquelle les dépenses sont exposées, sans pour autant risquer de se voir opposer la stricte application de l'article 15 de la loi du 20 décembre 1972.

Assurance invalidité (invalidités de 1^{re} et 2^e catégorie du régime général : reclassement professionnel).

14779. — 9 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre du travail** qu'il a pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 1341 du 13 juin 1974 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1974 concernant l'assurance invalidité. Pensant s'être mal exprimé en raison d'une réponse qui a mis près de cinq mois à lui parvenir, il réitère sa question. Il lui a été répondu que la distinction entre la première et la deuxième catégorie du régime général reposait sur le pourcentage de la réduction de capacité de travail. Il est évident que c'est bien l'origine de la différence du taux de pension consenti à ces deux catégories d'invalides, mais il n'a pas été répondu sur le caractère artificiel de cette distinction qui avait été fixée avant les modifications des règles d'invalidité en matière de retraite notamment et à une date déjà ancienne. Il aimerait savoir comment il est possible de trouver du travail pour les invalides de 1^{re} catégorie qui, dans la plupart des départements, sont incapables de trouver un emploi. Il serait donc heureux que sa question fasse l'objet d'une réponse plus approfondie.

Chirurgiens-dentistes (validité des diplômes français délivrés à des étrangers naturalisés postérieurement à leurs études).

14780. — 9 novembre 1974. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'aux termes de l'article L. 356 du code de la santé publique, complété par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, certaines personnes peuvent être autorisées individuellement à exercer la profession de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. Il s'agit de personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession et des personnes françaises étrangères titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire. Il apparaît que ne peuvent bénéficier de cette mesure les personnes, au demeurant en nombre extrêmement limité, qui sont titulaires d'un diplôme délivré par une école privée française et qui ont depuis acquis, par voie de naturalisation, la nationalité française. Il lui expose à ce propos le cas d'une personne née en Pologne, ayant poursuivi ses études de chirurgien-dentiste à l'école dentaire de Paris, et qui diplômée de cette école en 1949 mais à titre étranger du fait qu'à cette époque l'équivalence du baccalauréat polonais n'était pas reconnue dès lors qu'il s'agissait de l'exercice d'une profession médicale ou dentaire, n'a pu prétendre à l'obtention du diplôme d'Etat délivré à ses condisciples par la faculté de médecine, sans aucun enseignement complémentaire. Cette personne, de nationalité française depuis 1958, n'a pas la possibilité de faire valoir réglementairement le diplôme qu'elle détient sans recommencer la totalité de ses études dentaires. Il lui demande si elle n'envisage pas de déposer un texte législatif permettant de prendre en considération les situations de cet ordre en reconnaissant aux personnes devenues françaises et détenant un diplôme acquis en France le droit d'être traitées aussi favorablement qu'un praticien étranger ou qu'un praticien ayant obtenu ses diplômes à l'étranger.

Assurance-maladie (remboursement des visites médicales exigées pour l'obtention d'une licence sportive).

14781. — 9 novembre 1974. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre du travail** que les clubs sportifs exigent de leurs membres, s'ils veulent obtenir une licence pour pratiquer leur sport favori, qu'ils passent une visite médicale de contrôle. Les personnes intéressées passent cette visite mais ont la désagréable surprise de s'apercevoir que celle-ci ne leur est pas remboursée par la sécurité sociale. Une telle visite ayant un caractère préventif, il lui demande les raisons de ce non-remboursement.

Assurances sociales

(débat parlementaire annuel sur la politique à mettre en œuvre).

14762. — 9 novembre 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'au cours de la discussion du projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base de sécurité sociale, il a déclaré que le Gouvernement serait d'accord avec une formule permettant d'instaurer un débat parlementaire annuel sur la sécurité sociale. Il lui demande, en précisant que cette liste n'a rien d'exhaustif, s'il n'estime pas opportun que soient abordés à cette occasion les points suivants : extension de la protection sociale à d'autres catégories faisant appel à une solidarité plus large, sous condition toutefois d'une contribution suffisante de ces catégories ; limitation au strict minimum des charges d'assistance imposées aux régimes excédentaires et principalement au régime général ; suppression progressive du transfert des ressources des allocations familiales au bénéfice des autres secteurs de protection sociale ; indexation, dans un premier temps, des allocations familiales sur le S. M. I. C. et ensuite évolution de celles-ci par rapport aux salaires ; généralisation du tiers-payant, pour toutes les dépenses de santé. Il souhaite connaître son opinion sur la suggestion qu'il vient de lui présenter et sur la possibilité de voir débattre les questions ci-dessus exposées.

Prime de transport

(revalorisation du plafond de l'élément non imposable).

14783. — 9 novembre 1974. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'une instruction administrative du 24 juillet 1974 a précisé que toute somme versée à titre de prime de transport devient imposable au-delà d'un montant de 23 francs par mois. Cette disposition fait apparaître la modicité du montant de cette prime indexée sur celle fixée par le décret n° 70-89 du 30 janvier 1970 et applicable à la région parisienne. Or, en province, les entreprises ont été amenées à verser des primes de transport très supérieures à ce montant, et cela en raison de l'insuffisance des moyens de transport suburbains et de la nécessité qui en découle pour les travailleurs d'utiliser leur véhicule personnel. Il lui demande, pour tenir compte des augmentations du prix de l'essence et du coût d'entretien des voitures, d'envisager une revalorisation du plafond de l'élément non imposable de la prime de transport.

Veuves (bénéfice concomittant des pensions directes et des pensions de réversion).

14784. — 9 novembre 1974. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre du travail**, d'une part, que les pensions de réversion ne sont dues que si la veuve ne perçoit aucune retraite ou si elle perçoit une pension du même régime que le régime de retraite de son mari, d'autre part, que seule la différence entre les deux pensions est versée quand la pension de réversion est supérieure à la pension que la veuve touche à titre personnel. Cette situation suscite un vif mécontentement chez les intéressées dans la mesure où elles considèrent, à juste titre, que les cotisations ont été effectivement versées et qu'elles ont été prélevées sur le revenu du ménage. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter cette mesure de façon à respecter les droits légitimes des assurés sociaux.

Allocation de logement (mise en pratique du « chèque logement » prévu par le décret du 16 juillet 1971).

14786. — 9 novembre 1974. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 11 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement a prévu que « dans les cas et selon les conditions prévues par décret, ce paiement de l'allocation de logement sera effectué par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre, soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété ». Le décret susvisé n'étant pas paru à ce jour, il lui demande si le moment ne lui paraît pas opportun de procéder à cette réglementation afin que ce projet dit de « chèque logement » puisse s'inscrire dans les faits.

Maires (prérogatives d'un maire président de la commission des hospices de sa commune).

14787. — 9 novembre 1974. — **M. Picquot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître quels sont les textes légaux et réglementaires qui précisent les droits d'un maire, président de la commission des hospices de sa commune par rapport à la direction de ses établissements hospitaliers.

Elèves (responsabilité propre des élèves majeurs de dix-huit ans en cas d'absence de courte durée).

14788. — 9 novembre 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la mise en vigueur de la loi n° 74-531 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et électorale devrait avoir certaines conséquences sur les règlements en vigueur dans les lycées à l'égard des élèves âgés de dix-huit ans. Il semble anormal, en effet, que des jeunes, auxquels on reconnaît le droit de vote, soient encore obligés de présenter un mot d'excuse portant la signature de leurs parents à la suite d'une courte absence. Certains parents estiment qu'ayant atteint leur majorité les enfants doivent assumer entièrement leurs responsabilités et que, par conséquent, la signature des parents ne doit plus être demandée, ainsi que cela était de règle auparavant, pour les autorisations d'absence, de sortie ou autres autorisations de ce genre. Il lui demande s'il ne pense pas que des instructions dans ce sens devraient être données dans les établissements du second degré.

Exploitations agricoles (imposition au bénéfice réel : modalités d'évaluation des immobilisations pour le calcul des amortissements).

14789. — 9 novembre 1974. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 21 décembre 1970, le décret du 7 décembre 1971, l'instruction de la direction générale des impôts du 20 décembre 1971 définissent le mode d'évaluation des immobilisations acquises ou créées par les agriculteurs à la date où ils deviennent imposés au bénéfice réel. C'est cette évaluation (valeur nette comptable) qui est prise pour le calcul des amortissements. Il s'agit, en général, d'immobilisations dont l'acquisition ou la création s'échelonne sur une vingtaine d'années. Les agriculteurs, n'ayant pas pendant la période antérieure à l'institution du régime du bénéfice réel (1972), été dans l'obligation de tenir une comptabilité ni de conserver leurs factures, sont, sauf exception, dans l'impossibilité de produire des documents comptables à l'appui des évaluations qu'ils ont portées. Le texte de l'instruction du 20 décembre 1971 comporte des imprécisions (« matériels anciens », « immobilisations très anciennes ») qui peuvent jouer contre les intéressés suivant l'interprétation de ces termes. Actuellement, des agriculteurs imposés au bénéfice réel sont, bien que déclarant des bénéfices élevés, contrôlés et l'agent de l'administration exige des documents comptables qui ont disparu, étant donné les habitudes ayant cours dans le monde agricole. Il demande à **M. le ministre des finances** s'il ne serait pas normal que l'administration donne des instructions aux vérificateurs pour qu'ils soient plus tolérants dans ce domaine. Par ailleurs, il n'est pas déraisonnable de demander à l'administration de prévoir une période transitoire de deux ou trois ans pendant laquelle les agriculteurs soumis à ce régime auraient la possibilité de mettre sur pied une comptabilité exacte et rigoureuse, tout en étant imposés au bénéfice réel. Faute de prendre ces mesures, la quasi totalité des bilans d'entrée donneraient lieu à des contestations et des redressements inopportuns dans les circonstances actuelles.

Apprentissage (centres de formation d'apprentis des chambres de métiers : règlement urgent des subventions de l'Etat).

14792. — 9 novembre 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité de la situation financière des centres de formation d'apprentis gérés par les chambres de métiers, en raison des retards apportés au règlement, par l'administration centrale, des subventions de l'Etat qui leur sont dues au titre du premier semestre 1974 et de l'inexistence au niveau régional des crédits nécessaires au fonctionnement de ces établissements pendant le premier trimestre scolaire 1974-1975. Cette situation met les chambres de métiers dans l'obligation de surseoir à l'ouverture de leurs centres de formation d'apprentis tant qu'elles n'auront pas obtenu la certitude de pouvoir en assurer le fonctionnement. Inévitablement, les apprentis ruraux seront tout particulièrement touchés par cette mesure, et en Gironde par exemple, plus de 2 000 jeunes seront réduits à attendre l'enseignement qui devrait leur être dispensé. Il lui souligne les inconvénients et les dangers de mécontentement qui ne manqueront pas d'engendrer ces retards inadmissibles à une époque où la formation technologique, l'éducation permanente et la promotion sociale constituent pour l'opinion publique un centre d'intérêt important. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour essayer de remédier à cette lamentable situation.

Caisse d'épargne (exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les actes notariés constatant des prêts des caisses d'épargne).

14793. — 9 novembre 1974. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse à la question écrite n° 7283 publiée au Journal officiel du 9 mars 1974, page 1106, il lui avait confirmé qu'étaient dispensés des

formalités de timbre et d'enregistrement les actes notariés destinés à constater les prêts consentis par les caisses d'épargne et la caisse nationale d'épargne ou à constater, lorsque le prêt a été consenti par acte sous signature privée, l'affectation hypothécaire consentie par les emprunteurs au profit de la caisse prêteuse. Or certains conservateurs du bureau des hypothèques refusent toujours cette exemption de timbres et de droits d'enregistrement prétextant qu'ils ne peuvent s'autoriser d'une simple réponse ministérielle à une question écrite d'un parlementaire, même si cette réponse a paru au *Journal officiel*. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de rendre applicable, sans contestation possible, par exemple en prenant le décret d'application nécessaire, l'interprétation de l'article 1062 (ancien art. 1066) du code général des impôts, qu'il a bien voulu lui donner dans la réponse précitée.

Impôt sur le revenu provenant de placements mobiliers : option pour le prélèvement sur les intérêts d'une créance hypothécaire.

14796. — 9 novembre 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, un particulier a encaissé, peu après le 1^{er} janvier 1974, avec trois ans de retard, les intérêts d'une créance hypothécaire qu'il entend soumettre au prélèvement dont le taux a été porté à 33 1/3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1974. Il lui demande s'il peut être assujéti audit prélèvement et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités ces revenus différés peuvent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, afin de limiter à 25 p. 100 l'imposition des intérêts dont la date normale d'échéance se place avant le 1^{er} janvier 1974.

Publicité foncière (taux réduit pour l'acquisition isolée d'un terrain contigu à la maison d'habitation).

14797. — 9 novembre 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par mesure de tempérament, l'administration admet que l'acquisition isolée d'un terrain contigu à un immeuble d'habitation acquis depuis deux ans au plus bénéficie, sous certaines conditions de superficie, du tarif réduit prévu à l'article 710 du code général des impôts. Il lui demande si cette mesure, qui a été étendue récemment au cas où l'acquisition primitive résulte d'une donation, s'applique également lorsque l'immeuble d'habitation a été acquis par voie de donation-partage ou de succession.

Constructions scolaires

(graves insuffisances des projets pour 1974 en Gironde).

14799. — 9 novembre 1974. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes résultant de la programmation des établissements du second degré (2^e cycle) en Gironde. En vertu de celle-ci, les besoins d'équipement de l'agglomération bordelaise située sur la rive droite de la Garonne (100 000 habitants) sont matériellement « gommés », tant pour 1974 que pour 1975. Ainsi, les enfants de cette région attendront encore le collège d'enseignement technique de Lormont, les collèges d'enseignement secondaire de Bordeaux-Benauge et de Saint-Loubès. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire réexaminer cette injuste discrimination et de lui faire part de ses conclusions en ce qui concerne l'ouverture des trois établissements précités.

Allocation de logement (nombreux ayants droit qui n'en bénéficient pas par manque d'information).

14800. — 9 novembre 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre du travail que, dans un livre récemment publié, M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale a indiqué que 800 000 personnes devraient bénéficier de l'allocation de logement créée par la loi du 24 juillet 1971, mais que « l'information circulant mal, on ne comptait, au milieu de 1973, que 200 000 bénéficiaires ». Il lui demande quelles mesures ont été prises pour mieux faire connaître aux intéressés les dispositions de la loi de juillet 1971.

Assurance vieillesse (pension de réversion des veuves, divorcées ou séparées, qui se remarient).

14801. — 9 novembre 1974. — M. Sénés expose à M. le Premier ministre (Condition féminine), en matière de réversion de pension de sécurité sociale, la situation des veuves, divorcées ou séparées, qui, âgées de plus de cinquante ans, désirent se remarier. Les personnes ainsi remarquées ne peuvent bénéficier de la pension de réversion de leur mari qu'à la condition de justifier de quatre ans de mariage avant le décès de leur époux. De nombreuses caisses ayant supprimé ou réduit à deux ans ce délai, il lui demande s'il envisage de faire modifier, dans l'intérêt des veuves concernées, le règlement de la sécurité sociale relatif aux pensions de réversion.

Emploi (grave dégradation de l'emploi dans la Haute-Vienne).

14802. — 9 novembre 1974. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation de la situation de l'emploi dans le département de la Haute-Vienne. Le nombre de chômeurs qui était de 6 500 environ en juin 1974 approche, selon les chiffres encore officieux d'octobre, les 8 500 ; pour l'ensemble de la région Limousin, le taux de chômage est passé, de septembre 1973 à septembre 1974, de 1,90 à 2,43. De septembre 1973 à septembre 1974, le pourcentage des demandeurs d'emploi a augmenté de 29,4 p. 100. Or, on sait que le nombre réel de demandeurs d'emploi est bien supérieur au nombre de demandeurs inscrits au chômage. D'autre part, le Limousin est la région de France où le taux de chômage féminin est le plus élevé : 62 p. 100. A Saint-Junien, 2^e ville du département, l'on compte 500 demandeurs d'emploi et une mégisserie qui emploie 62 ouvriers risque de cesser ses activités ; d'autres menaces de licenciement et de réductions d'horaires s'annoncent prochaines. A Limoges, une entreprise de mobilier a réduit ses horaires hebdomadaires à moins de quarante heures. La charge de travail dans le bâtiment s'amenuise rapidement et les entreprises s'attendent à de fortes réductions d'activité dès le début de 1975. Des licenciements ont eu lieu et se poursuivent dans l'imprimerie, qui touchent environ 100 ouvriers. Les deux plus grandes entreprises du département, Savien et Legrand ont arrêté l'embauche, contrairement aux prévisions. Dans cette dernière entreprise on envisage du chômage technique pour les mois à venir. A Eymoutiers, une entreprise qui travaille pour les installations frigorifiques avec 150 ouvriers ne travaille plus que trois jours par semaine. Dans le Nord du département, plusieurs entreprises de cuirs et peaux ont fermé leurs portes au cours de l'année écoulée et la plupart de leurs employés n'ont pas encore été reclassés. Une autre entreprise du même secteur (métallurgie à Châteauponsac) qui emploie 150 ouvriers est menacée d'un dépôt de bilan pour la fin de l'année 1974. Une entreprise d'habillement du Dorat (150 travailleurs) est dans la même situation. Les perspectives de la situation dans le département de la Haute-Vienne sont d'autant plus sombres que pour l'essentiel, les structures économiques y sont constituées par des petites et moyennes entreprises qui souffrent de la politique d'encadrement et de sélection du crédit. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le plein emploi dans le département de la Haute-Vienne et aider les petites et moyennes entreprises à vivre et à se développer, particulièrement dans une région qui a un grand retard économique à rattraper.

Députés (réquisitoire d'un député contre l'aéronautique française)

14803. — 9 novembre 1974. — M. Paul Laurent expose à M. le Premier ministre que le Gouvernement et certains représentants de la majorité ont fait montre d'une indignation de courte durée à l'occasion de la publication de la lettre dans laquelle le général Stehlin se livre à un scandaleux réquisitoire contre l'aéronautique française et se prononce pour l'intégration militaire des Etats-Unis et de l'Europe de l'Ouest. Cette réaction est fort tardive. La lettre était en possession du Président de la République et de plusieurs ministres depuis près de deux mois. Des informations concordantes soulignent qu'elle circulait depuis longtemps dans des capitales étrangères. En dépit de cette situation, le Président de la République et le Gouvernement ont ainsi décidé de couvrir pendant des semaines ce qu'un député de la majorité a qualifié de scandale et de comportement inadmissible. Il lui demande comment il explique l'inertie et le silence du Gouvernement devant l'entreprise extrêmement grave d'un député, vice-président de l'Assemblée nationale.

Baux commerciaux (respect de la réglementation relative à leur blocage).

14804. — 9 novembre 1974. — M. Ballanger appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur un problème relatif à la hausse des loyers commerciaux. Par l'article 57 de la loi de finances de décembre 1973, tous les loyers — y compris les loyers commerciaux — ont été bloqués pour le premier semestre 1974. Cependant, en toute légalité les propriétaires ont trouvé un moyen pour rendre cette loi inefficace. Le système est le suivant : par exemple, un loyer en révision au 1^{er} janvier 1974 ne sera pas révisé sur les indices comparés des premiers trimestres 1971 et 1974 (indices 231 et 291, soit 25,97 p. 100 de majoration) avec effet du 1^{er} juillet 1974 en raison de la loi de blocage. Les propriétaires présenteront leur demande de révision après le 1^{er} juillet 1974 en comparant les indices du premier trimestre 1971 avec l'indice du troisième trimestre 1974, ce qui leur permettra d'obtenir sans aucun doute un loyer majoré de plus de 35 p. 100 au lieu de 25 p. 100, annulant ainsi les effets de la loi sur le blocage. L'indice du coût de la construction du troisième trimestre 1974 ne sera connu qu'au début de l'année 1975. De manière à faire respecter la volonté du législateur, il lui demande s'il entend pas prendre les mesures

nécessaires afin que, pour l'application de l'article 57 de la loi de finances de 1973, les loyers commerciaux révisables au cours des premier et deuxième trimestres 1974 soient obligatoirement majorés selon la variation des indices du coût de la construction des deux trimestres correspondants des années 1971 et 1974.

Energie (inconvenients pour la France des contrôles exercés par l'Euratom).

14805. — 9 novembre 1974. — M. Debré fait remarquer à M. le ministre des affaires étrangères l'inégalité que crée du point de vue de l'énergie l'organisation née du traité vulgairement appelé Euratom; en effet, alors que les autres sources d'énergie, par exemple le gaz néerlandais ou le pétrole britannique, sont exemptés de tout contrôle, l'effort national auquel la France, en raison de la crise actuelle, doit se consacrer, est soumis à un contrôle non dénué d'arrière-pensées; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation inégale et si, en particulier, la remise en cause par nos partenaires du marché commun agricole n'est pas l'occasion de libérer notre effort nucléaire d'une tutelle sans objet dès lors qu'elle est particulière à une seule des sources européennes d'énergie.

Etablissements scolaires (lycée Léonard-de-Vinci, à Amboise; réparations urgentes).

14806. — 9 novembre 1974. — M. Debré signale à M. le ministre de l'éducation une situation qui, pour être celle du lycée Léonard-de-Vinci, à Amboise, est également, paraît-il, celle de nombreux établissements scolaires dont les terrasses formant toit, construites selon un procédé particulier, se révèlent après trois ou quatre ans insuffisamment imperméables à l'eau; les dégradations qui résultent de cette malfection ne peuvent être réparées en raison du désaccord entre la mutuelle des architectes et la mutuelle des entrepreneurs, lesquelles ne s'entendent que pour prolonger des procédures dilatoires en des travaux d'expertise; la persistance de ces désaccords aggrave des dégradations devant lesquelles, faute d'intervention du ministère de l'éducation nationale, appelé en fin de compte à trancher, les municipalités sont désarmées; il lui demande en conséquence, compte tenu du fait que le problème posé est commun, à de nombreuses municipalités, s'il peut faire preuve d'autorité en commençant si possible par imposer une solution qui permette de procéder aux urgentes réparations dont le lycée Léonard-de-Vinci a besoin.

Marine marchande (modification des retraites).

14808. — 9 novembre 1974. — M. Pujol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des retraités et pensionnés de la marine marchande des catégories maistrances et subalternes, qui sont toujours soumis à la loi du 22 septembre 1948. Ce texte ne correspond plus aux conditions de la vie actuelle. Aussi les intéressés demandent-ils quatre modifications de leur condition: qu'une catégorie supplémentaire pour dix ans de grade leur soit accordée comme aux retraités après octobre 1968; que le salaire forfaitaire pour le calcul des retraites soit porté à 80 p. 100 du salaire fiscal, aux environs des rémunérations réelles (il est en ce moment à 55 p. 100 des rémunérations réelles); que le rattrapage dit « de Monsieur l'administrateur Fomer » soit comblé dans un proche avenir; que la retraite complémentaire leur soit accordée comme les pensionnés des autres secteurs. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que disparaissent les injustices dont ces anciens marins sont les victimes.

Moyen-Orient (renonciation explicite de l'O. L. P. à la destruction totale de l'Etat d'Israël).

14809. — 9 novembre 1974. — M. de Bénouville, qui a entendu avec le plus grand intérêt l'exposé de M. le ministre des affaires étrangères sur la politique française au Proche-Orient, ne peut s'empêcher de concevoir les plus graves inquiétudes au souvenir des déclarations répétées du chef de l'O. L. P. Celui-ci a, en effet, assuré, le 10 juin 1974, devant l'assemblée générale des travailleurs palestiniens: « l'avance de la nation arabe ne s'arrêtera qu'à Tel-Aviv, lorsque nous établirons notre Etat palestinien ». Le 10 décembre 1973, cité par l'agence de presse du Moyen-Orient, il assurait: « nous ne permettrons à aucun élément palestinien ou arabe de reconnaître Israël ou de se réconcilier avec lui ». Il confirmait cette volonté dans une interview diffusée par l'agence Reuter le 7 avril 1974. M. de Bénouville s'inquiétant d'autant plus des intentions exprimées par le chef de l'O. L. P. qu'il partage avec M. le ministre des affaires étrangères le sentiment que les hosti-

lités peuvent reprendre d'un moment à l'autre, lui demande si le chef palestinien, au cours de leur entretien de Beyrouth, lui a déclaré sans équivoque renoncer à sa volonté, affichée jusqu'alors, de destruction totale d'Israël et à l'application de la charte de l'O. L. P. dont l'article 20 stipule que « les Juifs ne constituent pas une nation et n'ont droit ni à l'autodétermination ni à un Etat ».

Assurance vieillesse (application par l'« Organie » des dispositions de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale).

14810. — 9 novembre 1974. — M. Pons appelle l'attention de M. le ministre du travail sur: 1° les dispositions de la loi du 3 juillet 1972 qui a aligné à partir du 1^{er} janvier 1973, le régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, sur le régime général de la sécurité sociale; 2° les dispositions de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale qui précisent que la pension de vieillesse est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tous les assurés ayant eu au moins trois enfants. Il lui signale que la caisse de compensation de l'organisme autonome national de l'industrie et du commerce Organie refuse à ses ressortissants retraités ayant eu au moins trois enfants, dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1973, le bénéfice de l'article L. 338 précité du code de la sécurité sociale en s'appuyant sur l'article L. 663-5 dudit code qui stipule: « les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée ou périodes assimilées antérieures au 1^{er} janvier 1973, demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, sous réserve d'adaptation par décret. Les coefficients de revalorisation mentionnés à l'article L. 663-3 sont applicables aux prestations contributives visées au présent article. » Or, ledit article L. 663-5 vise à préciser que les prestations afférentes aux périodes d'activité non salariée antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972. Il semble qu'il ne vise nullement à retrancher du bénéfice de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, les retraités du régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce ayant eu au moins trois enfants et dont les pensions ont été calculées et liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1973. La position prise en la circonstance par la caisse de retraite des Industriels et commerçants Organie à l'encontre de ses ressortissants retraités ayant eu au moins trois enfants, semble être contraire à la volonté que l'Assemblée nationale a exprimée par le vote de la loi du 3 juillet 1972 alignant le régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce sur le régime général de la sécurité sociale. Elle constitue en même temps, une injustice flagrante vis-à-vis des anciens industriels et commerçants ayant eu au moins trois enfants et dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1973. Il lui demande de lui faire connaître si, en l'espèce, la position prise par la caisse de retraite des commerçants et industriels lui paraît conforme à la réglementation en vigueur; dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin que les retraités du régime des industriels et commerçants ayant eu au moins trois enfants et dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1973 ne soient pas privés plus longtemps du bénéfice des dispositions de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale.

Détailants en carburant agricole (réfaction de 50 p. 100 du montant des ventes pour la détermination du chiffre d'affaires soumis au régime forfaitaire d'imposition).

14812. — 9 novembre 1974. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour la détermination du chiffre d'affaires au regard des limites d'imposition d'après le régime forfaitaire (B. I. C. et T. V. A.), les ventes de carburant ne sont retenues que pour la moitié de leur montant. Certains inspecteurs des impôts interprétant strictement l'article 302 ter 1 du code général des impôts, refusent d'admettre le carburant agricole (fuel-oil) au bénéfice de cette réfaction. Cette position semble d'autant plus injustifiée que le prix de ce produit vient de doubler sans augmentation de la marge bénéficiaire et qu'ainsi de nombreux petits commerçants jusqu'à présent imposés selon le régime forfaitaire dépassent maintenant ses limites et se voient, à volume de ventes constant et sans contrepartie bénéficiaire, affectés d'obligations, de contraintes et de charges financières nouvelles (frais de comptabilité et de comptable) et exposés injustement à l'imposition éventuelle de plus-values. Il demande à M. le ministre s'il ne lui paraît pas équitable et opportun de préciser que les ventes du fuel-oil doivent, comme celles de gas-oil, subir la réfaction de 50 p. 100 pour l'application des dispositions de l'article 302 ter du code général des impôts.

*Enseignants (diplômes requis**pour l'accès à la liste d'aptitude au grade de professeur certifié).*

14813. — 9 novembre 1974. — M. Frèche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêté interministériel du 5 janvier 1973, publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1973, complété par l'arrêté du 25 juillet 1973 publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1973, qui fixe la liste des disciplines pour lesquelles un tableau d'avancement au grade de professeur certifié est établi ainsi que la liste des titres et diplômes requis pour chacune d'elles. Ces arrêtés stipulent en effet que: a) pour la discipline « Sciences économiques et sociales », le candidat devra être possesseur: soit de la licence de sciences économiques (licence correspondante), soit de la licence en droit ou du diplôme de l'Institut d'études politiques (autres titres ou diplômes admis en équivalence); b) pour la discipline « Sciences et techniques économiques » le candidat devra être possesseur: soit de la licence de sciences économiques (licence correspondante), soit de la maîtrise de gestion, de la licence en droit, du diplôme de l'école des hautes études commerciales, du diplôme d'expert comptable ou d'expertise comptable, du diplôme des écoles supérieures de commerce, du diplôme de l'école supérieure de sciences économiques et sociales, du diplôme de l'Institut d'études politiques (autres titres ou diplômes admis en équivalence). Se référant: a) d'une part aux arrêtés parus au *Journal officiel* du 26 octobre 1968 et du 17 mai 1971 qui ont donné la possibilité aux licenciés de sociologie de s'inscrire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique section D: « Sciences et techniques économiques »; b) d'autre part aux arrêtés du 20 mai 1963, du 21 janvier 1963 et du 28 octobre 1971 donnant le droit aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle scientifique ou littéraire) et d'un doctorat de troisième cycle d'« Economie et administration des entreprises » de se présenter au concours d'agrégation du second degré des « Techniques économiques de gestion », il lui demande: 1^o si la licence de sociologie peut être admise en équivalence avec la licence de sciences économiques (licence correspondante) pour l'inscription sur la liste d'aptitude de professeur certifié des deux disciplines: « Sciences économiques et sociales » et « Sciences et techniques économiques »; 2^o si un enseignant titulaire de cette licence et, au surplus, d'un diplôme de doctorat de troisième cycle de lettres ou sciences humaines (qui lui permet de faire acte de candidature au concours d'agrégation du second degré des « Techniques économiques de gestion » ainsi qu'aux fonctions de maître-assistant des facultés) peut valablement demander son inscription sur ladite liste d'aptitude, s'il remplit les autres conditions requises.

*Agents communaux**attribution de la prime dite « treizième mois »).*

14814. — 9 novembre 1974. — M. Gagnaire rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à plusieurs reprises, il lui a été demandé d'autoriser les conseils municipaux à accorder au personnel communal un treizième mois de salaire. Or, jusqu'à présent, il a été répondu qu'il n'était pas possible de réserver une suite favorable à cette requête étant donné que les agents de l'Etat ne bénéficiaient pas d'un tel avantage. Cependant, au cours de l'émission du journal parlé de l'O. R. T. F. (deuxième chaîne, à vingt heures), le samedi 2 novembre 1974, M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a indiqué que, parmi les mesures prévues en faveur des agents des P. T. T., figurait une amélioration de la prime dite « treizième mois ». Dans ces conditions, il semble bien que rien ne s'oppose désormais à l'octroi du treizième mois aux agents communaux et il demande, en conséquence, que des instructions soient données à messieurs les préfets pour approuver les délibérations des conseils municipaux adoptant ladite mesure.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Agriculture (mise en place d'un comité technique par département et création d'une conférence mensuelle agricole).

13186. — 31 août 1974. — M. Belcour appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de mettre en place, au niveau de chaque département rural, un comité technique chargé de suivre la mise en œuvre du plan gouvernemental en faveur des agriculteurs afin, en particulier, d'activer le versement des primes attribuées aux éleveurs. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage la possibilité de susciter la création d'une sorte de « conférence

mensuelle agricole départementale », chargée de suivre l'évolution des problèmes agricoles et composée des représentants de l'administration et de la profession agricole (F. D. S. E. A., C. D. J. A., chambre d'agriculture, mutualité agricole, coopération...).

Loyers (limitation de leur augmentation à 6,8 p. 100: respect de cette recommandation par les organismes paraétatiques propriétaires).

13209. — 31 août 1974. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'équipement que le Gouvernement a recommandé aux propriétaires d'immeubles dont les loyers sont devenus libres, de limiter l'augmentation de ceux-ci à 6,8 p. 100 maximum malgré le déblocage intervenu le 1^{er} juillet 1972. Il lui demande s'il estime raisonnable que la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, propriétaires d'un certain nombre d'immeubles dans le 7^e arrondissement, et notamment 3, rue Bixio, procède sans raison à une augmentation de 25 p. 100 du principal du loyer à compter du 15 juillet 1974. Il lui demande s'il compte intervenir dans ces conditions auprès de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et d'une façon générale auprès de tous les autres organismes dépendant de l'Etat qui sont propriétaires dans Paris pour qu'ils donnent l'exemple en respectant la recommandation du Gouvernement.

Assurance maladie (exploitants agricoles: maintien des prestations en nature d'un autre régime si elles y étaient affiliées avant 1968).

13237. — 31 août 1974. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'agriculture que le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles présentait jusqu'au 31 décembre 1968, un caractère subsidiaire. En conséquence, les personnes qui pouvaient relever à titre d'ayant droit d'un régime leur assurant des prestations au moins équivalentes n'étaient pas affiliées à l'A. M. E. X. A. alors qu'elles étaient titulaires de la retraite agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1969 il n'en est plus ainsi et les caisses de la mutualité sociale agricole ont été amenées à réexaminer la situation d'un certain nombre d'exploitants en activité ou en retraite afin de prononcer leur affiliation à l'A. M. E. X. A., selon les nouveaux critères. Cette situation est ressentie de façon particulièrement vive par les intéressés pour qui elle se traduit très souvent à la fois par une augmentation des cotisations à verser et une diminution des prestations servies. Il lui fait observer que dans une situation proche, la loi du 7 janvier 1970 a permis aux tribulaires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient en qualité d'ayant droit des prestations en nature d'un autre régime, de rester affiliées à celui-ci. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de préserver les droits acquis des personnes non salariées des professions agricoles en prenant, en leur faveur, une mesure de même type.

Calamités agricoles (règlement des sommes dues au titre des récoltes de maïs perdues en novembre 1972 dans la Somme).

13246. — 31 août 1974. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les calamités survenues aux récoltes de maïs dans le département de la Somme en novembre 1972 n'ont pas encore été réglées aux cultivateurs sinistrés. Il lui demande quand interviendra l'indemnisation en cause.

Educations (personnel: décharges attribuées à titre syndical).

13304. — 7 septembre 1974. — M. Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui communiquer le détail, organisation par organisation, des décharges attribuées à titre syndical pour l'année scolaire 1974-1975.

S. N. C. F. (délivrance gratuite de la carte vermeil aux personnes ayant de faibles revenus).

13312. — 7 septembre 1974. — M. Georges appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions d'attribution de la carte « vermeil » qui permet aux personnes âgées de soixante ans, s'il s'agit de femmes, de soixante-cinq ans, s'il s'agit d'hommes, de voyager sur les trains de la S. N. C. F. à un tarif réduit de 30 p. 100. La carte « vermeil » est délivrée moyennant une redevance annuelle fixée à 22 francs. Cette redevance, légère pour les personnes à revenus élevés, représente, pour les personnes âgées à revenus modestes, une charge relativement lourde. Pour beaucoup de celles-ci qui ne peuvent faire, chaque année, qu'un ou deux voyages par chemin de fer, cette taxe de 22 francs supprime, en réalité, l'avantage social qu'est sensée représenter la carte « vermeil ». Il lui demande si les personnes âgées disposant de faibles revenus ne peuvent pas être exonérées du paiement de la redevance de 22 francs pour l'attribution de la carte « vermeil ».

Élevage (conditions d'octroi de la prime à la vache).

13315. — 7 septembre 1974. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des mesures de l'aide exceptionnelle aux éleveurs 1974. D'après ces mesures, il ressort que la prime à la vache ne peut être versée qu'aux chefs d'exploitation agricole assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il est ajouté que peuvent encore en bénéficier : 1^o toute personne assujettie à l'Amexa comme chef d'exploitation sur une autre commune ; 2^o toute personne inscrite pour ordre à l'Amexa et dans l'une des trois catégories suivantes : veuve de guerre, mutilé de guerre, déporté. Cette discrimination constitue une grave injustice, notamment pour les fermiers dont le propriétaire n'est pas exploitant agricole. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible : 1^o de retarder le délai de rigueur fixé au 15 septembre ; 2^o d'étendre les limites du champ d'application même aux catégories n'étant pas assujetties à l'Amexa.

Exploitants agricoles (situation catastrophique notamment des viticulteurs et producteurs de viande).

13343. — 7 septembre 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des agriculteurs. Ceux-ci ne peuvent vendre leurs produits (vin, viande), ou dans certains cas à des prix qui ne paient même pas les dépenses engagées pour produire, d'où, dans la trésorerie, un trou très important. Certains, dans la région Aquitaine, ne pourront pas vendre (financement, logement). Les viticulteurs girondins ont subi depuis quelques années des calamités 1969, 1971, 1972 réduisant considérablement leurs récoltes. De plus, ils ont été dans l'obligation d'effectuer de lourds emprunts et, en particulier, un prêt calamité en 1969, qui, malgré le fonds de solidarité, a entraîné de très lourdes annuités remboursables en quatre années. Devant cette situation très alarmante, il lui demande s'il peut définir la politique du Gouvernement français en vue d'apporter une solution aux problèmes posés pour la commercialisation des produits précités engendrant ainsi des revenus décentes pour les agriculteurs en général et les viticulteurs en particulier.

Fruits (situation grave des producteurs de pêches et de pommes).

13345. — 7 septembre 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dramatique sur le plan financier des arboriculteurs et particulièrement de ceux du département de l'Hérault, tant en ce qui concerne la récolte des pommes que celle des pêches. En ce qui concerne les pêches, la politique d'importation en provenance d'Espagne a largement contribué, dès le début de l'été, à l'effondrement des prix. Une solution globale s'impose au niveau du système communautaire pour une application stricte des règlements et un contingentement des importations en fonction des productions nationale et régionale de fruits. Cependant, sans préjuger de ces solutions à moyen terme, des mesures s'imposent à court terme pour soulager les trésoreries des producteurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de débloquent des prêts à moyen terme superbonifiés pour permettre aux arboriculteurs de poursuivre la culture de leurs vergers et, en second lieu, s'il envisage de comprendre les coopératives et S.I.C.A. dans les mesures de restitution de T.V.A. récemment prises par le Gouvernement.

Cours d'eau (aménagement du ruisseau Le Guâ en Gironde).

13347. — 7 septembre 1974. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** : 1^o pour quelles raisons l'aménagement du ruisseau Le Guâ, partie aval (canton de Carbon-Blanc en Gironde) n'est pas encore réalisé alors même que se développe une très forte urbanisation dans ce secteur posant, d'une part, de difficiles problèmes d'assainissement et, d'autre part, entraînant des inondations très fréquentes qui causent régulièrement de très graves dommages ; 2^o ce qu'il compte entreprendre pour débloquent cette affaire au niveau de l'attribution des subventions et de la définition des compétences et des responsabilités : a) de l'Etat (ministères concernés) ; b) de la communauté urbaine de Bordeaux ; c) du conseil général de la Gironde ; d) du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ruisseau Le Guâ.

Armée (création d'un poste de « médiateur militaire »).

13797. — 3 octobre 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la défense** que **M. Aimé Paquet**, médiateur, s'est déclaré favorable à la création d'un poste de « médiateur militaire ». Il lui demande : 1^o si ce problème avait fait l'objet d'études au sein de son département avant son entrée en fonctions, et, dans

l'affirmative, quelles en ont été les conclusions ; 2^o s'il estime, quant à lui, que l'institution d'un « médiateur » recevant, dans certaines conditions, les réclamations des personnels militaires serait une mesure bénéfique.

Affaires culturelles (subvention au Salon d'automne).

13800. — 3 octobre 1974. — **M. Leroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** quelles dispositions rapides il compte prendre pour assurer l'existence du Salon d'automne 1974. La disparition du salon d'automne, auquel cette année encore quelques 1 200 artistes devaient participer, porterait un préjudice extrêmement grave à la liberté de création dans notre pays. Elle ajouterait encore aux difficultés des peintres qui voient jour après jour diminuer les surfaces d'exposition. Ce serait un nouvel appauvrissement de la création artistique elle-même qui se nourrit du développement des recherches, des styles les plus divers, comme de leur indispensable confrontation. Il lui suggère d'octroyer au Salon d'automne une subvention qui lui permette d'exister.

Art lyrique (maintien et développement de l'Opéra Studio).

13802. — 3 octobre 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de l'Opéra Studio. Alors que celui-ci avait reçu pour mission d'être un centre national supérieur d'art lyrique, apte à former les cadres artistiques, techniques dont l'art lyrique en France a tant besoin, il est question (dans la presse, au comité d'entreprise de la R. T. L. N.) de supprimer ses finances déjà insuffisantes, et d'obtenir son éventuel transfert en province dans l'espoir de faire supporter sa disparition aux collectivités locales, qui ne doivent ni ne peuvent assurer son financement. La première manifestation publique de l'Opéra Studio, cet été au festival d'Avignon, « La Flûte enchantée », a révélé pourtant l'ampleur des novations dont il était porteur pour le développement du travail musical, pour la création d'une nouvelle école de chant française, et donc pour l'avenir de l'art lyrique lui-même. Les missions de l'Opéra Studio correspondent aux efforts développés dans d'autres pays d'Europe, notamment en Angleterre, en République fédérale allemande, en Suède où, à côté d'un grand opéra national existent depuis de nombreuses années des foyers de formation et de création lyriques dont on mesure aujourd'hui l'efficacité sur toutes les grandes scènes lyriques nationales. La suppression de l'Opéra Studio en France ne pourrait être interprétée que comme un nouvel abandon par l'Etat de ses responsabilités nationales dans un des secteurs importants de la création artistique, qui connaît actuellement, comme en témoigne aujourd'hui l'audience grandissante du théâtre musical, un nouvel essor. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir et le développement de l'Opéra Studio. Il lui demande comment sont envisagés les problèmes de son implantation, de son fonctionnement, du montant et de l'origine de ses finances.

Impôts (imposition forfaitaire du bénéfice et du chiffre d'affaires : relèvement des plafonds).

13810. — 3 octobre 1974. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions de l'article 302 ter du code général des impôts, le régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice est réservé aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel au plus égal à 500 000 francs pour les entreprises de régoce, ainsi que pour les hôteliers et restaurateurs, et à 150 000 francs pour les autres entreprises. Le second de ces seuils auparavant fixé à 125 000 francs a été porté au chiffre actuel à compter du 1^{er} janvier 1971. Quant à l'autre seuil de 500 000 francs, il n'a pas varié depuis 1965. En raison des augmentations continues du prix de vente des marchandises, ce seuil se trouve dépassé très largement, même si le volume des affaires ne s'est pas accru. Il en résulte que de nombreuses entreprises dont le chiffre d'affaires annuel était inférieur à 500 000 francs et qui pouvaient bénéficier des avantages du forfait, se trouvent actuellement soumises à l'obligation de tenir une comptabilité, et d'avoir recours à un expert comptable, ce qui leur cause des frais supplémentaires. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1975 une disposition tendant à relever les plafonds actuellement prévus pour le régime d'imposition forfaitaire.

Impôts (imposition forfaitaire du bénéfice et du chiffre d'affaires : relèvement des plafonds).

13811. — 3 octobre 1974. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les montants de chiffres d'affaires annuels figurant à l'article 302 ter du code général des impôts au-dessous desquels les entreprises peuvent être assujetties au régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice n'ont pas été relevés depuis 1965 en ce qui concerne le

seuil de 500 000 francs, et depuis 1971 en ce qui concerne le seuil de 150 000 francs. Il apparaît cependant, qu'en raison de l'érosion de la monnaie et de la hausse des prix de vente, il serait indispensable de réviser ces chiffres afin d'éviter qu'un grand nombre d'entreprises ayant jusqu'à présent bénéficié des avantages attachés au régime d'imposition forfaitaire ne se trouvent dans l'obligation de tenir une comptabilité complexe et coûteuse et ne soient amenées à restreindre volontairement leur activité pour ne pas dépasser le chiffre limite qui leur est applicable. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1975 une disposition prévoyant un relèvement sensible des seuils ainsi fixés il y a plusieurs années.

Sapeurs-pompiers (volontaires : prise en charge par la sécurité sociale en cas d'accidents).

13813. — 3 octobre 1974. — M. Jean Briane demande à M. le ministre du travail si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale qui est actuellement à l'étude, il ne serait pas possible de prévoir des dispositions spéciales en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, étant fait observer que ces personnels bénévoles, tout en étant assurés sociaux en raison de leur activité professionnelle, ne sont pas pris en charge par les caisses de sécurité sociale lorsqu'ils sont victimes d'accidents au cours d'opérations de secours destinées à préserver des vies humaines ou à sauvegarder les biens d'autrui, alors que, si un accident se produit dans leur vie privée, les mêmes caisses acceptent la prise en charge.

- *Pensions militaires d'invalidité (réduction du délai imposé pour l'attribution aux veuves de plus de soixante ans de l'allocation spéciale).*

13814. — 3 octobre 1974. — M. Jean Briane demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si, pour répondre aux vœux exprimés par les associations de grands mutilés et blessés multiples, il ne serait pas possible de réduire à douze années au lieu de quinze années le délai prévu à l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (article 69 de la loi de finances n° 72-1121 du 20 décembre 1972) pour l'attribution d'une majoration spéciale aux veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18 et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis a) qui sont titulaires d'une pension et âgées de plus de soixante ans.

Energie (assouplissement des règles de distribution et d'approvisionnement en fuel-oil domestique).

13817. — 3 octobre 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1974 concernant la distribution et l'approvisionnement en fuel-oil domestique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de tenir compte des objections et remarques justifiées faites par les négociants en produits pétroliers, ainsi que des problèmes très concrets qui se posent aux distributeurs, et s'il ne serait pas opportun de procéder à un assouplissement des dispositions réglementaires afin que, dans les mois à venir, l'approvisionnement soit normalement assuré et la distribution faite de manière équitable, en tenant compte de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les consommateurs.

Aide sociale aux travailleurs handicapés (relèvement du plafond des ressources servant au calcul des allocations).

13819. — 3 octobre 1974. — M. Servan-Schreiber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences qu'entraîne, pour les handicapés physiques travailleurs, l'application des dispositions du décret n° 74-722 du 9 août 1974 fixant les taux des allocations d'aide sociale aux personnes âgées et infirmes, et des plafonds de ressources applicables à compter du 1^{er} juillet 1974. Alors que le montant total des avantages accordés aux personnes âgées et infirmes a été porté, par les décrets du 27 juin 1974, à 6 300 francs par an, subissant ainsi une majoration de 21 p. 100, le plafond des ressources applicable pour l'attribution des allocations d'aide sociale aux grands infirmes n'a été augmenté que de 800 francs, étant porté de 6 400 francs à 7 200 francs par an, soit une augmentation de 12 p. 100 environ. Si on prend, à titre d'exemple, le cas d'un handicapé travailleur qui perçoit un salaire égal à 400 francs par mois, on constate que, par application du nouveau plafond des ressources et à la suite de l'augmentation du montant de l'allocation supplémentaire et du taux de l'allocation principale aux grands infirmes, le plafond de ressources qui lui est applicable était de 11 913,44 francs au 1^{er} janvier 1974 et de 13 082,84 francs au 1^{er} juillet 1974. Ces ressources n'ont donc subi qu'une hausse légèrement inférieure à 10 p. 100 (soit exactement 9,81 p. 100). D'autre part, le montant de son allocation de compen-

sation est passé de 4 313,44 francs au 1^{er} janvier 1974 à 4 382,84 francs au 1^{er} juillet 1974. Il serait souhaitable que, pour éviter cette distorsion entre le pourcentage d'augmentation du minimum de ressources garanti aux personnes âgées et infirmes et le pourcentage d'augmentation des ressources des handicapés travailleurs, le plafond de ressources qui leur est applicable soit revalorisé dans la même proportion que le taux des allocations. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre une mesure spéciale en faveur des handicapés travailleurs afin de réparer l'injustice dont ils sont victimes.

Aérodromes (Nice-Côte d'Azur : déplacement de la balise de Saint-Tropez en vue de réduire les nuisances).

13823. — 28 septembre 1974. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les plaintes que continuent d'exhaler les populations de l'agglomération Cannes-Antibes à propos de son survol à basse altitude par les avions se disposant à atterrir sur l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur. Bien qu'il ait à deux reprises soumis ce problème au ministre des transports (questions n° 4495 et 8854) les réponses qu'il a reçues (*Journal officiel* Débats des 15 septembre 1973 et 31 mai 1974) ne peuvent être tenues pour satisfaisantes. En particulier, les solutions envisagées ou déjà mises en œuvre sont loin d'être suffisantes pour remédier aux inconvénients déjà signalés et l'expérience montre que les avions survolent très fréquemment l'agglomération à une altitude inférieure à 500 mètres et souvent en pleine reprise de moteurs. Ces solutions ne sont en effet que des palliatifs, alors que le problème posé est celui du non-survol de l'agglomération. Dans ces conditions il semble, d'après les spécialistes, qu'une intervention de sa part auprès de son collègue des transports pourrait enfin faire prendre en considération une solution satisfaisante pour tous et consistant dans le déplacement vers le Sud, même en mer, de la balise de Saint-Tropez, la suppression de la balise du Fort Carré et l'implantation d'une nouvelle balise au cap d'Antibes, l'angle d'approche avec l'axe des pistes n'étant plus de ce fait trop important.

Autoroutes (LY 6 : publication du tracé définitif de la traversée de Villeurbanne).

13825. — 3 octobre 1974. — M. Gagnaire expose à M. le ministre de l'équipement que, depuis 1936, existe un projet de passage d'une autoroute dite « LY 6 » sur le territoire de Villeurbanne. Actuellement le tracé exact n'est pas arrêté de façon définitive et de nombreux propriétaires ou habitants s'inquiètent, à juste titre, car ils désiraient connaître le plus rapidement possible, d'abord le tracé exact, ensuite la date de réalisation de cet ouvrage. Cette incertitude s'est encore aggravée à la suite d'une récente déclaration indiquant que la construction des autoroutes urbaines était remise en cause. Il s'interroge d'ailleurs sur la nécessité de cette voie qui ne paraît pas indispensable. Toutefois, en vue de supprimer toute équivoque et en vue de régler ce problème, il lui demande : 1° si la construction de l'autoroute « LY 6 » est toujours envisagée ; 2° dans l'affirmative s'il peut donner l'assurance : a) que le tracé définitif sera très rapidement rendu public ; b) que toutes dispositions seront prises pour permettre l'acquisition par le maître d'œuvre des tenements immobiliers appartenant à des personnes désirant pour des raisons diverses céder sans attendre leur propriété ; c) que la date de réalisation des travaux sera fixée.

D. O. M.-T. O. M. (O. R. T. F. : organisation administrative résultant de la réforme).

13826. — 3 octobre 1974. — M. Cerneau expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que M. Marceau Long, président directeur général de l'ex-O. R. T. F. a déclaré récemment en Guyane, que la nouvelle organisation votée par le Parlement assurerait aux départements d'outre-mer, en raison de « leurs besoins spécifiques », une large autonomie par l'intermédiaire d'un organisme spécial rattaché à une chaîne et qu'ainsi des relations privilégiées seraient établies entre la métropole et les D. O. M. Il lui demande en conséquence, s'il peut préciser ce qui a été affirmé et non explicité à l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi portant suppression de l'O. R. T. F., ce que l'on doit entendre par « besoins spécifiques des D. O. M. » et la signification des mots « relations privilégiées » s'agissant de départements français.

Enfance martyre (renforcement de sa protection).

13833. — 3 octobre 1974. — M. Larue appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité d'améliorer la protection effective de l'enfance. En effet, le nombre d'enfants martyrisés chaque année ne diminue pas. Il serait donc nécessaire d'établir une législation détaillée pour résoudre ce grave problème.

En particulier, il lui demande si elle peut lui assurer qu'un certain nombre de réformes pourrait être mis en place, notamment l'institution d'un carnet de soins que les parents devront tenir à jour pour l'enfant, de la naissance jusqu'à l'âge de quinze ans; que les assistantes sociales puissent, comme les médecins, être relevées du secret professionnel lorsqu'elles constatent qu'un enfant est l'objet de mauvais traitements dans une famille.

Femmes (bénéficiaire de la sécurité sociale aux femmes seules chargées d'enfants).

13834. — 3 octobre 1974. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage, au moment où le conseil des ministres vient de retenir le principe de l'extension du régime de la sécurité sociale à l'ensemble de la population, de faire bénéficier de cette mesure les femmes seules (veuves, divorcées, séparées de corps, mères célibataires) qui élèvent des enfants en les dispensant de la condition d'exercice d'une activité professionnelle, singulièrement en matière d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et, comme la réglementation le prévoit déjà, en ce qui concerne les conditions d'attribution des prestations familiales.

Accidents du travail (accidentés titulaires d'une pension de réforme et d'une rente accident du travail).

13837. — 3 octobre 1974. — **M. Rieubon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des accidentés du travail. Les accidentés du travail, réformés des suites d'un accident du travail, qui bénéficient, en application de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale d'un montant cumulé, d'une pension de réforme (retraite anticipée) et d'une rente accident du travail ne peuvent, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 30 octobre 1946 et de l'article L. 463 du code de la sécurité sociale (ces articles de loi étant repris à l'article 22 du règlement de retraites S. N. C. F.) percevoir que les 80 p. 100 du salaire servant de base et ce jusqu'à la soixantième année de l'intéressé. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une amélioration de la rémunération des personnes réformées des suites d'un accident du travail.

Education physique et sportive (chargés d'enseignement: assimilation au même statut que leurs collègues enseignants des disciplines intellectuelles).

13841. — 3 octobre 1974. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** que les chargés d'enseignement à l'éducation physique ne sont pas assimilés aux chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles bien qu'ils remplissent des fonctions aussi importantes; que l'injustice d'une telle situation a été reconnue puisqu'il leur a été attribué une indemnité compensatrice, mais qu'elle subsiste au niveau de la retraite, l'indemnité compensatrice n'étant prévue que pour le service actif. Il lui demande: 1° s'il n'est pas possible d'envisager une assimilation totale entre les fonctions des chargés d'enseignement quelle que soit leur discipline; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir, au niveau de la retraite, l'égalité entre la situation des chargés d'enseignement à l'éducation physique et celle des chargés d'enseignement de disciplines intellectuelles.

Services académiques (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

13842. — 3 octobre 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si, par ailleurs, les libellés des engagements ne font pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 75-512 du 22 juin 1972, B. O. E. N. n° 28) et de la perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Bourses et allocations d'études (enseignement supérieur: possibilité de cumul avec un service partiel dans un établissement d'enseignement privé).

13844. — 3 octobre 1974. — **M. Bolo** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que la circulaire n° 74-057 du 8 février 1974 relative à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour l'année 1974-1975 précise que, d'une façon générale, le bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur exclut la possibilité pour l'étu-

diant d'exercer une activité salariée. Cependant une dérogation à ce principe est autorisée dans deux cas précis, en particulier en faveur des étudiants chargés d'un service partiel de surveillance ou d'enseignement dans un établissement d'enseignement public. Il est regrettable que les mêmes dispositions ne soient pas applicables pour les étudiants chargés du même service dans un établissement privé sous contrat. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions précédemment rappelées afin de supprimer une mesure discriminatoire qui apparaît comme tout à fait inéquitable.

Agence nationale pour l'emploi (substitution ou contrôle périodique d'un certificat de présence des stagiaires dans les centres de formation de demandeurs d'emploi).

13846. — 3 octobre 1974. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du travail** la situation de certains demandeurs d'emploi inscrits régulièrement à l'Agence nationale pour l'emploi et qui, n'ayant pu être admis dans un des stages financés par le F. N. E., effectuent de leur chef et sur leurs propres deniers un stage facilitant leur reclassement. Les stagiaires ainsi inscrits individuellement sont astreints à un contrôle périodique ce qui peut les obliger à effectuer pour ce pointage un voyage parfois assez long et toujours coûteux. Il paraîtrait logique que la formalité du contrôle périodique puisse être remplacée par la production d'un certificat de présence dans le centre de formation où ces demandeurs d'emploi sont inscrits. Jusqu'à présent, l'Agence nationale pour l'emploi a estimé que le problème posé n'était pas à envisager sous l'angle du contrôle périodique, contre-partie du maintien d'avantages sociaux mais en tenant compte du fait que les demandeurs d'emploi qui sont supposés être immédiatement disponibles pour occuper un emploi doivent être radiés au moment de leur entrée en stage et ne peuvent donc continuer à bénéficier pendant la durée de celui-ci des allocations d'aide publique et d'assurance chômage. Cette position est extrêmement regrettable puisqu'il s'agit de stagiaires qui sacrifient leurs faibles revenus d'allocations publiques aux frais d'un stage que les pouvoirs publics n'ont pas voulu ou pas pu prendre à leur charge. Il lui demande de bien vouloir envisager une solution permettant de remplacer le contrôle périodique par une attestation du centre de formation des demandeurs d'emploi se trouvant dans ce cas. Des précautions pourraient d'ailleurs être prises à ce sujet: a) en cas de stage long, le chômeur devrait pouvoir se dégager de son stage à tout moment si l'Agence nationale pour l'emploi lui trouve un poste à sa convenance; b) le certificat de présence devrait émaner d'un centre de formation crédible pour éviter les certificats de complaisance.

Prestations familiales

(maintien pour les apprentis jusqu'à l'âge de dix-neuf ans).

13849. — 3 octobre 1974. — **M. Magaud** rappelle à **M. le ministre du travail** que les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les adolescents placés en apprentissage. A une question émise de **M. Macquet** demandant que ce bénéfice soit envisagé jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, éventuellement vingt ans, **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** répondait que la prolongation éventuelle de la limite d'âge jusqu'à laquelle les prestations familiales pourraient être versées pour les apprentis n'était pas perdue de vue (question écrite n° 3009, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 septembre 1973). Il ajoutait qu'une étude ne pourra être utilement menée à son terme que lorsque la nouvelle réglementation applicable à l'apprentissage sera effectivement entrée en application et que des conclusions pourront en être tirées. En soulignant que les familles dont les enfants poursuivent leur apprentissage jusqu'à l'âge de dix-neuf ans et qui ne perçoivent plus d'allocations familiales pendant la dernière année de celui-ci ne comprennent pas la discrimination dont elles font l'objet, il lui demande si l'étude envisagée ci-dessus permet de conclure à un aménagement hautement souhaitable des mesures actuellement appliquées dans ce domaine.

Voirie (droits et obligations des propriétaires d'habitations situées dans une voie privée).

13850. — 3 octobre 1974. — **M. Tiberi** expose à **M. le ministre de la justice** deux problèmes relatifs aux droits et aux obligations qu'impose l'habitation dans une voie privée. Il lui demande tout d'abord si un seul propriétaire dont l'habitation est située dans une voie privée, laquelle en compte cinq, peut s'opposer à ce que cette voie soit transformée en voie publique et que, par voie de conséquence, elle passe à la charge de la commune. Il souhaite également savoir si le projet envisagé par l'un des propriétaires résidant dans une voie privée d'installer pour son compte le tout-à-l'égout peut se heurter au refus d'un des autres proprié-

taires, étant entendu que la pose de la canalisation souterraine sera effectuée dans des conditions telles que les travaux exécutés seront conduits de façon que la rue ne subisse aucun dommage et que l'état des lieux n'en sera pas affecté.

Voie (droits et obligations des propriétaires d'habitations situées dans une voie privée).

13851. — 3 octobre 1974. — **M. Tiberi** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** deux problèmes relatifs aux droits et aux obligations qu'impose l'habitation dans une voie privée. Il lui demande tout d'abord si un seul propriétaire dont l'habitation est située dans une voie privée, laquelle en compte cinq, peut s'opposer à ce que cette voie soit transformée en voie publique et que, par voie de conséquence, elle passe à la charge de la commune. Il souhaite également savoir si le projet envisagé par l'un des propriétaires résidant dans une voie privée d'installer pour son compte le tout à l'égout peut se heurter au refus d'un des autres propriétaires, étant entendu que la pose de la canalisation souterraine sera effectuée dans des conditions telles que les travaux exécutés seront conduits de façon que la rue ne subisse aucun dommage et que l'état des lieux n'en sera pas affecté.

Assistants sociaux (sujets d'examen d'entrée à l'école de Nice).

13852. — 3 octobre 1974. — **M. Médecin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les sujets de compositions qui ont été proposés aux candidates lors d'un examen d'entrée à l'école d'assistantes sociales de Nice et lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle estime que les textes ainsi soumis au jugement des candidates constituent les meilleurs tests susceptibles de permettre aux examinateurs d'apprécier si ces jeunes filles, appelées à devenir des travailleuses sociales et à exercer leur activité dans des foyers familiaux, possèdent les qualités psychologiques et morales indispensables à l'exercice de telles fonctions. **P. J.** Sujets des compositions.

Energie (fuel-oil domestique : aménagement des règles de contingentement concernant l'approvisionnement des particuliers).

13853. — 3 octobre 1974. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les anomalies auxquelles donnerait lieu l'application de la réglementation prévue en ce qui concerne les restrictions de fuel domestique pour le chauffage des immeubles pendant le prochain hiver. D'après les décisions prises par le Gouvernement, la température de chaque immeuble ne devra pas dépasser 20 degrés et les quantités qui pourront être livrées seront calculées en fonction de cette température. Or, certains consommateurs ont déjà pris l'habitude de chauffer leur appartement de manière à ce que la température ne dépasse pas 18 degrés. La réduction qui leur sera appliquée, calculée en fonction des quantités consommées l'an dernier, aura pour effet de leur permettre de percevoir une quantité de fuel telle qu'ils devront supporter une température bien inférieure à 20 degrés et qui pourra être de l'ordre de 14 degrés. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre toutes décisions utiles afin d'éviter de telles conséquences.

Finances locales (cabinets d'affaires se portant mandataires des propriétaires d'immeubles compris dans une Z. A. D.)

13857. — 3 octobre 1974. — **M. Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agissements de certains cabinets d'affaires qui contactent les propriétaires dont les immeubles se trouvent inclus dans une zone d'aménagement différé, pour leur extorquer un pouvoir contre remise d'une provision, se faisant fort, en leur qualité de mandataires, d'obtenir de la collectivité un prix de vente plus élevé que la valeur vénale du bien considéré. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour interdire de tels procédés qui ne peuvent que porter un grave préjudice aux finances des collectivités locales.

Pollution (vallée de la Maurienne : convention de lutte contre la pollution signée avec le groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann).

13866. — 3 octobre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il peut confirmer ou infirmer l'information rapportée par la presse régionale, peu après sa visite en Maurienne, et selon laquelle une convention aurait été signée entre le ministre et le groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann, au sujet de la lutte contre la pollution dans cette vallée de Savoie. Cette nouvelle a soulevé dans la population maurienne un espoir au moment où les travaux de captation actuellement en cours, en l'application de l'arrêté préfectoral de 1973, paraissent insuffisants pour arrêter les ravages du fluor dans la vallée. Il

serait donc opportun de préciser quelles nouvelles mesures sont prévues par la convention en question et notamment si elle envisage une captation en toiture des émanations de fluor. Cette précision contribuerait à apaiser l'inquiétude croissante dans la vallée au sujet des effets de la pollution par le fluor, d'autant que la déclaration très générale de **M. le secrétaire d'Etat** à l'environnement.

Allocations supplémentaires du F. N. S. (revalorisation des plafonds de ressources : retraités des régimes non salariés).

13868. — 3 octobre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées des régimes de travailleurs non salariés qui perçoivent l'allocation supplémentaire du F. N. S. tant que leur conjoint ne bénéficie pas d'une pension de retraite mais à qui cet avantage est supprimé ensuite. Il lui signale en particulier le cas d'un ancien agriculteur pour qui la suppression de l'allocation supplémentaire du F. N. S. a également mis fin à l'exonération de sa cotisation d'assurance maladie qu'il n'avait plus à payer depuis un certain nombre d'années. Les intéressés ressentant ces mesures comme une régression qui leur donne le sentiment qu'on leur retire d'une main ce qu'ils obtiennent de l'autre, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revaloriser très sensiblement les plafonds de ressources, fixés par le décret du 27 juin 1974, afin que leur montant soit très sensiblement voisin de celui du S. M. I. C., ou de généraliser très rapidement l'exonération de cotisations d'assurance maladie pour les non-salariés comme cela leur a été promis.

Dépôts d'ordures (implantation décidée par l'administration préfectorale en exécution d'une décision de l'assemblée départementale).

13870. — 3 octobre 1974. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les modalités d'établissement des dépôts d'ordures contrôlés dans un département dont le conseil général a voté un plan départemental relatif aux ordures ménagères sans arrêter toutefois les localisations précises d'implantation des dépôts. Il lui fait observer qu'une enquête de commodo-incommodo effectuée dans une commune a révélé l'hostilité générale de toutes les personnes consultées quant à l'implantation de ce dépôt d'ordures. Malgré le résultat négatif de cette enquête, l'administration préfectorale maintient sa décision d'implanter le dépôt d'ordures envisagé. Dans ces conditions il lui demande de quels moyens légaux le conseil général du département dispose pour faire revenir l'administration préfectorale sur sa décision, s'agissant des modalités d'exécution d'une délibération de l'assemblée départementale.

Handicapés (revalorisation de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs).

1386. — 3 octobre 1974. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs handicapés physiques. Leurs ressources ont été relevées de façon très insuffisante. Du fait des décrets du 27 juin 1974, les handicapés physiques bénéficiaires de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs, prévue à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, abrogé et remplacé par l'article 1^{er} du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962, sont nettement défavorisés. En effet si le minimum vieillesse a été majoré de 21 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1974, passant ainsi de 5 200 francs à 6 300 francs par an, le plafond des ressources retenu pour l'octroi des allocations minimales n'a été revalorisé que de 800 francs par an : il est à présent de 7 200 francs par an pour une personne seule. C'est ainsi qu'un handicapé travailleur au taux d'invalidité de 80 p. 100, dont le salaire était de 400 francs par mois, percevait annuellement, au 1^{er} janvier 1974 : F. N. S. : 2 750 francs ; allocation principale : 2 450 francs ; demi salaire pris en compte : 2 400 francs ; allocation de compensation : 4 313,44 francs ; soit un total de 11 913,44, plafond de ressources à cette date. Au 1^{er} juillet 1974, il percevait : F. N. S. : 3 300 francs ; allocation principale : 3 000 F ; demi salaire pris en compte : 2 400 francs ; allocation de compensation : 4 382,84 ; soit un total de 13 082,84. L'augmentation des ressources, dans ce cas précis, est donc légèrement inférieure à 10 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles mesures spéciales de rattrapage elle compte prendre.

Barrage (construction du barrage de Naussac : prise en compte d'un contre-projet conforme aux souhaits des habitants).

13881. — 3 octobre 1974. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le vœu qu'a émis lors de sa session de septembre l'assemblée régionale du Lanquedoc-Roussillon tendant à suspendre la mise en route du barrage de Naussac (Lozère) tant qu'un nouvel accord ne sera pas entrepris, accord donnant lieu à un large débat démocratique avec les intéressés. En effet, cette

réalisation provoquerait des dommages importants à la région de Langogne par l'immersion de 1.00 hectares de terres parmi les plus fertiles du département de la Lozère, 24 exploitations agricoles seraient supprimées, 40 autres seraient confrontées à de graves difficultés. Il ne semble pas que tous les éléments d'information indispensables aient été mis en œuvre ainsi qu'une large confrontation des points de vue en présence, notamment la prise en charge d'un contre-projet établi par l'association de défense du borrage de Naussac, contre-projet établi à partir de travaux effectués par l'association nationale pour l'étude de la communauté de la Loire et de ses affluents (A. N. E. C. L. A.). Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre en considération ce vœu de l'assemblée régionale qui correspond aux souhaits des habitants de la région de Langogne et, de façon plus générale, de tout le département de la Lozère.

Instituteurs et institutrices (augmentation de la capacité d'accueil du centre de formation de stagiaires de Garches).

13884. — 3 octobre 1974. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux remplaçants qui ont vu leur nombre diminué pour leur admission au stage d'un an au C. A. F. P. I. (centre de formation des instituteurs) à Garches. Ce nombre déjà peu élevé de 90 en 1973-1974 a été ramené à 61 pour l'année scolaire 1974-1975, et ce, dans un département aussi important que celui des Hauts-de-Seine, qui est privé d'école normale, et où l'on retrouve le plus grand nombre d'instituteurs n'ayant reçu aucune formation initiale véritable. La dotation ministérielle en traitements de remplaçants, permettant l'organisation de stage d'un an (loi du 8 mai 1951) pour un nombre déjà dérisoire de jeunes instituteurs au regard des besoins, se trouve ainsi amputée d'un tiers alors même que ces remplaçants se voient confier le plus souvent des classes particulièrement difficiles avec la tâche d'assurer « au pied levé » le remplacement des maîtres en congé et que plane sur nombre d'entre eux la menace du chômage total ou partiel. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire savoir dans quelles conditions cette mesure a été prise, sans que les organisations paritaires départementales aient eu à en connaître ; 2° que cette mesure soit rapportée et que soit, au contraire, accrue dès cette rentrée la capacité d'accueil du C. A. F. P. I.

Impôts

(régime fiscal applicable aux cessions globales d'actifs immobilisés).

13894. — 3 octobre 1974. — **M. Sablé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° dans quelle mesure les plus-values provenant de cessions globales d'actifs immobilisés peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'article 238 bis E I CGI, et, plus particulièrement, si peuvent bénéficier de l'exonération prévue par le législateur, les plus-values provenant d'une cession globale de l'actif immobilisé d'une entreprise non soumise à l'impôt sur les sociétés, ou d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés mais n'ayant pas préalablement accédé aux avantages des dispositions des articles 238 bis E I et 208 E I et 208 quater CGI ; 2° si l'on peut considérer que l'imposition à la T. V. A. des livraisons à soi-même d'immeubles non destinés à être vendus n'est pas applicable, s'agissant d'immeubles destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires exonérées de T. V. A. pendant dix ans au titre des dispositions de l'article 66 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970.

Communes (représentation des chambres d'agriculture dans les commissions départementales des opérations immobilières).

13896. — 3 octobre 1974. — **M. Cabanel** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis un certain nombre d'années, de nombreuses opérations immobilières ont lieu dans des communes rurales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, qu'en accord avec ses collègues, les ministres intéressés, la législation actuelle en la matière soit modifiée afin que des représentants des chambres d'agriculture siègent dans les commissions départementales des opérations immobilières.

Assurance vieillesse (calcul de toutes les pensions de retraite de la sécurité sociale au nouveau taux de 50 p. 100).

13899. — 3 octobre 1974. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 31 décembre 1971 a porté les pensions de retraite de la sécurité sociale au taux de 50 p. 100 du salaire moyen annuel à compter du 1^{er} janvier 1972 alors que les pensions liquidées antérieurement à cette date continuent d'être calculées sur l'ancien taux de 40 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes les pensions des retraités de la sécurité sociale soient calculées sur le nouveau taux, cette majoration des pensions étant au besoin étalée par paliers successifs sur trois ou quatre années.

Pollution (inscription « Ne souillez pas la nature » sur tous les emballages perdus).

13900. — 3 octobre 1974. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il ne serait pas possible d'inscrire sur tous les emballages perdus, bouteilles, paquets de cigarettes, etc., l'inscription : « Ne souillez pas la nature », inscription qui aurait un effet dissuasif et éducatif rappelant à tout instant à l'utilisateur son rôle actif dans la lutte antipollution.

Automobiles (extincteur obligatoire à bord de chaque véhicule).

13901. — 3 octobre 1974. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire la présence d'un extincteur à poudre (cinq litres) dans chaque automobile. Les nombreux incidents survenus cet été ont rappelé que le feu est un danger réel, et que, bien souvent, l'utilisateur du véhicule n'a d'autre recours que de regarder brûler sa voiture, sans compter les témoins impuissants devant les blessés prisonniers du braquage. Dans un cas comme dans l'autre, la présence d'un extincteur permettrait une intervention aussi rapide qu'efficace.

Handicapés (enfance inadaptée : recensement à effectuer en Corse).

13905. — 3 octobre 1974. — **M. Zuccarelli** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle compte prendre afin que soit effectué au plus tôt, en Corse, le recensement de l'enfance inadaptée, grâce aux informations que peuvent détenir les instituteurs, les assistantes sociales, les maires, les établissements spécialisés de soins et de rééducation, la caisse des prestations familiales, etc.

Jeunes marins de 1914-1918 (reconnaissance de la qualité d'anciens combattants).

13907. — 3 octobre 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des jeunes combattants ayant fait partie des équipages de navires militaires au cours de la guerre 1914-1918. Il lui fait observer que ces combattants, qui étaient pour la plupart d'entre eux d'un âge non mobilisable, n'ont obtenu aucun droit au titre d'ancien combattant. Or ils ont accompli leur mission dans des conditions souvent très difficiles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin qu'ils puissent obtenir la qualité d'ancien combattant.

Épargne (protection).

13914. — 3 octobre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il considère comme opportuns les taux d'intérêts actuellement pratiqués, alors qu'il se refuse toujours à envisager une indexation de l'épargne. Il lui semble au contraire que les difficultés actuelles, qui ont nécessité notamment l'encadrement du crédit et des taux d'intérêts de plus en plus élevés qui auraient été qualifiés naguère d'usuraires, montrent que la non-indexation est une utopie et que l'examen de nouvelles méthodes est une nécessité. Il souhaite pour sa part que la protection de la petite épargne soit de nouveau examinée. Il convient en effet d'assurer à celle-ci une protection du capital en dépit des aléas de l'inflation mondiale et nationale. Elle doit également recevoir un intérêt réel et raisonnable d'où soient exclues toutes les variations monétaires qui lui sont actuellement incorporées.

Allocation de garde (égalité de traitement entre veufs et veuves élevant des enfants en bas âge).

13920. — 3 octobre 1974. — **M. Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la disparité de traitement qui résulte de la législation actuelle entre les veufs et les veuves élevant des enfants en bas âge, en ce qui concerne l'allocation de garde, et demande si le Gouvernement n'envisage pas de mettre fin à une inégalité dont le principe est certainement injuste.

Impôts (éléments statistiques concernant les B. I. C. et le nombre d'agents vérificateurs).

13922. — 3 octobre 1974. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en utilisant les statistiques de la direction générale des impôts, il peut faire connaître : 1° pour l'ensemble de la région parisienne (ville de Paris [75], Essonne [91], Hauts-de-Seine [92], Seine-Saint-Denis [93], Val-de-Marne [94], Val-d'Oise [95]) ; 2° pour le département de la Haute-Garonne (31) ; 3° pour le département de l'Aveyron (12), les renseignements suivants : a) le nombre de contribuables recensés dans l'ensemble des professions industrielles et commerciales relevant normalement du service des vérifications générales et passibles soit de l'impôt sur les sociétés, soit de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices

commerciaux, régime du bénéfice réel; b) le nombre des agents en service dépendant de la direction générale des impôts implantés dans les services des vérifications générales.

Etablissements scolaires (accès des directeurs de C. E. G. aux fonctions de principal de C. E. S.).

13924. — 3 octobre 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a l'intention de permettre aux directeurs de collèges d'enseignement général d'accéder aux fonctions de principal de collèges d'enseignement secondaire, lors de la transformation du statut des collèges d'enseignement général, après la date limite de validité du décret n° 73-552 du 28 juin 1973, notamment dans le cas où les directeurs des C. E. G. ont la charge d'établissements présentant la structure complète d'un collège d'enseignement secondaire.

Colonies de vacances

(aide de l'Etat aux associations de formation des animateurs).

13925. — 3 octobre 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les associations dont l'objet est d'assurer la formation des animateurs, appelés à s'occuper des enfants au sein des organismes de vacances et de loisirs. Il lui demande si, malgré la conjoncture financière présente, et au moment où le Gouvernement prépare le budget de la nation, il est bien dans ses intentions de prévoir les crédits nécessaires pour venir en aide à ces associations, dont les actions auprès des jeunes, dans le cadre des centres de vacances et de loisirs, sont unanimement appréciées, afin de leur permettre de poursuivre et de promouvoir leurs tâches éducatives et sociales au service de la jeunesse de notre pays.

Alcools (cognac : inconvénients d'une hausse éventuelle des droits).

13928. — 3 octobre 1974. — **M. Brugerolle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences qu'entraînerait pour la région des Charentes une augmentation des droits sur le cognac. Ces droits qui sont actuellement de 26,40 francs par litre d'alcool pur représentent actuellement avec la T. V. A., pour une bouteille de cognac le plus ordinaire, environ la moitié de son prix. Une nouvelle augmentation, telle que celle envisagée pour le budget de 1975, entraînerait fatalement une baisse des ventes et de graves inconvénients tant pour les viticulteurs charentais que pour les négociants en cognac. D'autre part, alors que le Gouvernement demande à chaque entreprise d'exporter davantage, comment les clients étrangers pourront-ils être mieux disposés pour acheter un produit qui est considéré comme nuisible à la santé par le Gouvernement français et qu'il faut taxer au maximum. Il lui demande également comment la hausse des droits envisagée est compatible avec les efforts de ce même gouvernement pour stabiliser les prix et lutter contre l'inflation.

V. R. P. (octroi du statut de V. R. P. à une femme bien qu'elle participe à l'exploitation en société de fait d'une clinique).

13930. — 4 octobre 1974. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre du travail** que plusieurs médecins exploitaient en société de fait une clinique. L'un d'entre eux vient de décéder laissant son épouse usufruitière de sa succession. La société subsiste, entre les médecins survivants et la veuve du médecin décédé, mais celle-ci ne prend aucune part à l'administration de la société de fait. Il lui demande si elle peut nonobstant sa qualité d'associée prétendre au statut des V. R. P. si elle remplit par ailleurs les autres conditions nécessaires.

Pollution (bruit et pollutions causés par les installations de chauffage de la cuisine des dépôts et consignations).

13936. — 4 octobre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les nouvelles installations de chauffage de la cuisine des dépôts et consignations apportent un trouble considérable aux riverains, notamment à ceux de la rue de Verneuil. D'une part, les ventilations provoquent, de façon permanente, un bruit analogue à celui d'un moteur d'avion et, d'autre part, des gaines métalliques sortent un flot de fumée noire polluant les immeubles voisins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette installation soit révisée de toute urgence afin de supprimer le trouble que subissent les riverains dont le sommeil et la santé se trouvent incontestablement compromis.

Charbon (réouverture du puits de Faulquemont).

13937. — 4 octobre 1974. — **M. Julien Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche scientifique** sur l'émotion qu'a provoqué la décision de fermer le puits de Faul-

quemont dans les Houillères du bassin de Lorraine le 28 septembre 1974, violant ainsi les accords de Forbach du 10 février 1971 et provoquant la démission des conseils municipaux de la région de Faulquemont-Créhange. Il lui demande si, compte tenu des hausses importantes des produits pétroliers et du prix moyen de la thermie charbon des Houillères du bassin de Lorraine se situant à 2,51 centimes, il peut : 1° envisager le maintien en activité du puits de Faulquemont dans l'optique de la révision du plan de relance charbonnier adopté par le conseil des ministres de la mi-septembre; 2° réétudier dans les plus brefs délais, en accord avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la réouverture de la mine de Sainte-Fontaine abandonnée à la suite des accords franco-sarrois de 1955 et dont le gisement important en charbon à coke ne semble pas intéresser les charbonnages de la Sarre du fait qu'ils n'ont aucun accès à ce champ de mines; 3° donner suite à la demande de la profession de revaloriser le métier de mineur de façon à permettre à la France de faire face à la grave crise de l'énergie qui la menace dans les prochaines années.

Etablissements scolaires (lycée technique de Chalons-sur-Saône : fonctionnement de la classe de comptabilité mécanographique).

13940. — 4 octobre 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal de la nouvelle classe de comptabilité mécanographique créée au lycée technique nationalisé de Chalons-sur-Saône et qui se trouve, faute de personnel spécialisé, hors d'état de fonctionner normalement plus de quinze jours après la rentrée scolaire.

Energie (développement de l'usage et de la production d'essence synthétique à partir de la houille; chauffage urbain par incinération des ordures ménagères).

13959. — 4 octobre 1974. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, comme suite à la réponse publiée au Journal officiel du 24 août 1974 à sa question écrite n° 9392 du 16 mars 1974, soulignant la nécessité d'une disponibilité en houille suffisante pour produire de l'essence synthétique à un prix compétitif, cite : 1° l'importation en France d'essence synthétique produite aux U.S.A. à un prix beaucoup plus bas qu'en Europe ne serait pas finalement bien moins onéreuse pour notre pays que l'importation de pétrole brut, compte tenu notamment des hausses de tarifs considérables intervenues depuis un an et récemment encore; 2° s'il est exact qu'il existerait, en France même, deux très importantes réserves de charbon sous forme de gisements encore inexploités, l'un dans le Jura, l'autre dans le Briançonnais, et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible, au moins à moyen terme, de mettre ces deux bassins houillers potentiels en exploitation pour pouvoir réduire d'autant notre consommation de pétrole; 3° si le procédé de chauffage des immeubles par incinération des ordures ménagères présente le double avantage de réduire la pollution et d'économiser le carburant, procédé déjà mis en application dans certaines localités, ne pourrait pas, dans la conjoncture actuelle, connaître un développement plus important.

Plus-values (réévaluation libre des immobilisations d'un contribuable exonéré de l'impôt sur le revenu).

13962. — 4 octobre 1974. — **M. Guilloid** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle serait la situation d'un contribuable au regard du régime des plus-values si ce contribuable, étant exonéré de l'impôt sur le revenu à raison d'un investissement de bénéfices agréé par le ministère des finances, venait à effectuer une réévaluation libre de ses immobilisations (terrain, constructions, etc.).

Pétrole (Application du programme de restriction et négociations avec les pays producteurs).

13963. — 4 octobre 1974. — **M. Pierre Weber**, se référant à la décision du Gouvernement de limiter à 51 milliards de francs le montant des importations de pétrole pour l'année 1975, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des mesures précises dès maintenant afin de limiter, avant la fin 1974, le gonflement vraisemblable des stocks des utilisateurs et des compagnies pétrolières; 2° si, à défaut de telles mesures, il n'y a pas lieu de craindre un accroissement rapide des tarifs de fret et, par conséquent, une nouvelle hausse du prix du café du pétrole brut; 3° si une éventuelle politique de stockage au cours du dernier trimestre 1974 ne risque pas de rendre artificiel, sans objet, inefficace, le programme de restriction de consommation projeté pour l'année 1975; 4° selon quelles modalités la répartition de ces 51 milliards de francs d'importations sera opérée entre les compagnies pétrolières et si la détermination de quotas d'importation en valeur lui paraît

opportune par rapport à la réglementation pétrolière en vigueur depuis 1927 ; 5° s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de s'engager résolument dans un processus de négociation avec les pays producteurs de pétrole ; 6° si la récente rencontre de Washington est considérée par lui comme le préalable à une telle négociation.

Publicité (droit de timbre : discrimination au détriment des communes rurales).

13964. — 4 octobre 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'affichage pratiqué dans les communes rurales de moins de 10 000 habitants, qui à la différence des communes plus importantes se trouvent privées de la ressource que constitue le droit de timbre. Il lui demande s'il existe une disposition accordant à ces communes le droit de taxer l'affichage, et si dans la négative, il ne serait pas souhaitable d'éviter une telle discrimination à l'égard des communes rurales.

Victimes de guerre (qualité de victimes civiles pour les personnes captives au Vietnam entre 1945 et 1954).

13966. — 5 octobre 1974. — **M. Aubert** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation de personnes, qui, vivant en Indochine et y travaillant à titre civil, ont été faites prisonnières par le Vietnam au cours des combats qui se sont déroulés dès la fin de l'occupation japonaise jusqu'en 1954. La plupart d'entre elles sont restées captives pendant près de dix ans. Or, en raison de l'absence de textes concernant elles ne peuvent bénéficier de la qualité de victime civile de la guerre et de l'attribution du titre d'interné politique. Elles subissent de ce fait, malgré les services supportés, un grave préjudice en matière de réparation ou de calcul des annuités de leurs pensions de retraite. Il lui demande : 1° si son département peut donner le nombre de personnes susvisées qu'il a pu recenser ; 2° le coût approximatif de la reconnaissance de la qualité d'interné politique à ces personnes ; 3° si, compte tenu des renseignements demandés plus haut, il ne pourrait proposer de régler dans la prochaine loi de finances la situation de personnes dignes d'intérêt et qui, ayant subi les mêmes peines que les militaires faits prisonniers, ont droit à la reconnaissance de leurs droits propres.

Céréales (taxes sur les entrées dues par les coopératives : échelonnement de leur versement).

13970. — 5 octobre 1974. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paiement des taxes sur les entrées de céréales pose des problèmes d'ordre financier à un certain nombre d'entreprises agricoles et, en particulier, à des coopératives agricoles. Fréquemment, pour ces établissements, les entrées de céréales s'effectuent dans une proportion d'environ 80 p. 100 avant le 1^{er} septembre et donnent lieu au paiement des taxes dès le mois suivant. Pour effectuer le paiement de ces taxes, les coopératives en cause doivent emprunter à des taux élevés les sommes correspondantes, ce qui a pour conséquence d'accroître leurs charges financières, d'affecter aussi les recettes des agriculteurs et de rendre encore plus difficile le respect des mesures concernant l'encadrement du crédit. Il convient d'ailleurs d'observer que la majorité de ces taxes sont destinées à des organisations professionnelles qui les utilisent d'une façon échelonnée et ne doivent pas être gênées par des paiements différés. Il lui demande s'il n'estime pas possible des modifications des modalités de paiement, de telle sorte que le paiement des taxes sur les entrées ne s'effectue qu'au fur et à mesure des sorties de céréales, ce qui paraît d'ailleurs normal puisque les coopératives ne récupèrent la taxe sur les entrées que sur les opérations de vente des céréales.

Médicaments (séro-diagnostic de la rubéole : remboursement par la sécurité sociale).

13974. — 5 octobre 1974. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 1513 de **M. Bolo** (*Journal officiel*, débats A. N., du 21 juillet 1973), son prédécesseur faisait état de ce que les actions thérapeutiques susceptibles d'être entreprises en cas de réaction aux tests de la rubéole pratiqués sur les femmes enceintes n'avaient pas une valeur suffisante pour justifier l'inscription de ces tests à la nomenclature des analyses médicales et, partant, permettre le remboursement de ceux-ci au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Il lui fait observer que, sans remettre en cause la différenciation existant actuellement en matière de prise en charge entre les actions de prévention et la thérapeutique proprement dite, les conséquences morales et sociales des malformations pouvant apparaître chez les enfants dont la mère a été atteinte de rubéole au cours de sa grossesse sont telles qu'elles méritent d'envisager à ce titre un aménagement des dispositions du livre III du code de la sécurité

sociale. Il apparaît que le recours à une thérapeutique préventive, même si celle-ci ne peut s'appliquer avec un succès total, et par voie de conséquence à la détermination par tests du diagnostic, se justifie amplement, eu égard aux drames que cette méconnaissance peut engendrer et à la lourde charge financière qui en découle. Pour les raisons qu'il vient de lui exposer, il lui demande que soit reconsidérée la position arrêtée en matière de prise en charge des séro-diagnostic de la rubéole afin que ceux-ci soient inscrits à la nomenclature des actes de biologie ou sur la liste des actes dits « assimilés » et puissent en conséquence donner lieu à remboursement.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : assouplissement des dispositions du décret du 23 janvier 1974).

13975. — 5 octobre 1974. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 12 juin 1974, il disait que le décret du 23 janvier 1974 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre, qui a prévu un certain échelonnement dans l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, devait faire l'objet d'un réexamen. En effet, son prédécesseur avait indiqué au Parlement et aux associations d'anciens combattants et prisonniers de guerre qu'il souhaitait connaître les incidences financières des mesures en cause avant d'assouplir les dispositions du décret et qu'il souhaitait disposer d'un certain délai pour se livrer aux études nécessaires. Il ajoutait que les régimes de retraite complémentaire s'étant alignés à cet égard sur le régime général, les bénéficiaires éventuels de la loi ont pu demander à bénéficier de celle-ci. De ce fait les éléments d'information indispensables pour régler la question doivent être connus et doivent permettre, comme il le disait le 12 juin dernier, de trouver une solution plus libérale. Il concluait d'ailleurs en disant qu'il recherchait, en liaison avec le Parlement et les associations d'anciens combattants et prisonniers de guerre, les modalités d'une libéralisation du décret. Il lui demande si les contacts prévus ont été pris, à quelles conclusions ils ont abouti et à quelle date interviendront les indispensables mesures d'assouplissement d'un texte réglementaire particulièrement critiquable.

Allocation d'orphelin (attribution à toute personne physique assumant la charge effective et permanente de l'enfant).

13977. — 5 octobre 1974. — **M. Macquer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. Aux termes de ce texte, certains enfants orphelins de père ou de mère, ou dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, se voient privés d'une allocation votée tout exprès pour eux et cela parce qu'ils ont été abandonnés volontairement ou involontairement. C'est notamment le cas des enfants dont le père ou la mère est interné dans un hôpital psychiatrique et qui sont à la charge de grands-parents, de frères ou sœurs ou même de tiers. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité que l'article L. 543-6 du code de la sécurité sociale soit aménagé de façon que le bénéfice de l'allocation d'orphelin soit attribué non seulement au père ou à la mère, mais aussi à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

Elevage (aide exceptionnelle : extension aux éleveurs exerçant conjointement une activité salariée ou artisanale).

13978. — 5 octobre 1974. — **M. Malouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application du décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 qui accorde une aide exceptionnelle aux éleveurs. Celle-ci est réservée aux seuls éleveurs assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Or, certains éleveurs exercent par ailleurs une activité salariée ou artisanale. Les « ouvriers-paysans » ou « artisans-paysans » ne sont pas rares dans de nombreuses régions de France et particulièrement dans le département du Calvados. Les intéressés sont obligatoirement affiliés au régime de sécurité sociale qui correspond, soit à leur activité de salarié, soit à leur activité de non-salarié non agricole. Ils ne peuvent, en raison de leur affiliation, bénéficier de l'aide prévue par le décret précité. Cette exclusion est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'exploitants qui produisent en général des animaux de qualité car ils peuvent consacrer des soins particuliers à un cheptel peu important en nombre. Le plus souvent, en effet, leur élevage est constitué de quelques vaches laitières ou de quelques porcs. Ces animaux sont souvent nourris de manière traditionnelle et donnent des laits ou des viandes de qualité. Il est inéquitable de priver ces éleveurs des aides prévues par le décret du 25 juillet 1974, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir modifier ce texte de telle sorte que l'aide exceptionnelle aux éleveurs puisse être attribuée à ceux qui pratiquent l'élevage dans les conditions qui viennent de lui être exposées.

Logement (dégrèvement d'impôt au profit des propriétaires aménageant l'accès de leurs immeubles aux handicapés).

13979. — 5 octobre 1974. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les personnes physiquement handicapées éprouvent très souvent de grandes difficultés à rejoindre leur logement en raison du manque d'accessibilité pour elles de la plupart des immeubles d'habitation. Il lui précise que les décrets n° 69-596 du 14 juin 1969 et n° 74-553 du 24 mai 1974 n'ont que partiellement résolu cette question et lui demande si elle n'estime pas, qu'en accord avec ses collègues intéressés, le ministre de l'équipement et le ministre de l'économie et des finances, il serait désirable de présenter au Parlement un projet de loi tendant à accorder certains dégrèvements d'impôts — comme cela existe en matière de ravalement de façades et de réfection de toitures — aux propriétaires d'immeubles d'habitation qui accepteraient de faire effectuer des travaux pour faciliter l'accessibilité des logements aux personnes physiquement handicapées.

Publicité foncière (acquisition d'immeubles ruraux détenus en vertu d'un bail enregistré depuis plus de deux ans).

13980. — 5 octobre 1974. — **M. Maxandeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les acquisitions d'immeubles ruraux faites par les preneurs ne sont assujetties au taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe d'enregistrement que si le bail a été enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. La faculté qui avait été laissée aux preneurs, à titre transitoire, d'apporter par tout moyen compatible avec la procédure écrite la preuve que le bail aurait pu être enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans a, en effet, pris fin le 31 décembre 1973. En fait, la situation actuelle apparaît d'autant plus rigoureuse qu'elle écarte indistinctement du bénéfice du taux réduit les preneurs titulaires de baux non déclarés et les preneurs disposant d'un bail régulièrement enregistré à l'origine mais non déclaré au moment de son renouvellement ou de sa reconduction tacite. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas plus conforme au texte même de la loi du 31 décembre 1969 d'admettre au bénéfice du taux réduit les preneurs dont le bail a été enregistré ou déclaré depuis plus de deux ans, même si cette formalité n'a pas été renouvelée ultérieurement aux échéances successives du bail et sous réserve de régularisation dès lors que le bail a été constamment renouvelé ou reconduit conformément au statut du fermage et du métayage.

Caisse de prévoyance mutuelle agricole de Nevers (licenciement de ses salariés à soixante ans).

13984. — 5 octobre 1974. — **M. Huyghues des Etages** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la société coopérative agricole de la Nièvre, 6, rue Claude-Tillier, à Nevers, adhérente à la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, 25, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris (8^e), licencie ses salariés lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante ans, les privant du bénéfice de cinq années de cotisations vieillesse à la sécurité sociale et d'une partie de leur retraite. En renvoyant ses salariés à soixante ans, sans indemnités de licenciement, la société invoque l'article 10 des statuts de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, lequel stipule : « l'âge normal de la retraite est fixé à soixante ans pour tous les salariés ». Il lui demande : 1° si cet article 10 n'est pas en contradiction avec les dispositions de la loi sur la sécurité sociale concernant l'âge de la retraite ; 2° quels recours peuvent avoir les salariés ainsi lésés dans leurs droits par leur employeur, lequel en les licenciant sans indemnité à soixante ans, économise les primes d'ancienneté prévues par la convention collective ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus.

Maisons familiales rurales (signature de la convention projetée avec le ministère de l'agriculture).

13987. — 5 octobre 1974. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la difficile situation des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Un projet de convention a été élaboré entre le ministère et l'union nationale des maisons familiales. La signature de cette convention permettrait de résoudre une partie importante des problèmes financiers et éducatifs posés aux maisons familiales rurales, problèmes qui, s'ils ne sont par rapidement résolus, vont provoquer la fermeture d'un certain nombre d'entre elles. En conséquence, il lui demande dans quel délai il envisage la signature de cette convention et quels moyens le prochain budget pourra leur donner.

Ports (transfert du port de Corbeil-Essonnes au Nord de la ville).

13994. — 5 octobre 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation du port de Corbeil-Essonnes, dépendant du port fluvial autonome de Paris. Ce port, inesthétique et mal entretenu, entraîne des perturbations

considérables dans le centre ville, tant du point de vue de la pollution que de la circulation intense des véhicules lourds qui s'y rendent. Il pourrait être transféré au Nord de la ville, à proximité de l'autoroute F 6. Il se trouverait alors en position contiguë du port d'Evry, ce qui permettrait l'aménagement en lieu de loisir des berges côté rive gauche de la Seine, comme cela s'est fait côté rive droite. La municipalité a déjà fait des propositions dans ce sens à l'administration qui n'a pas donné suite. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour favoriser ce déplacement au bénéfice d'un environnement agréable, souhaitable pour la population.

Bruit (boulevard périphérique à Levallois-Perret et dans le 17^e arrondissement de Paris).

13996. — 5 octobre 1974. — **M. Jans** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les habitants des nouveaux quartiers de Levallois et Paris (17^e) sont fortement gênés par le boulevard périphérique qui traverse ce secteur en tranchée partie découverte, partie couverte. Il s'étonne que les efforts de protection des habitants ne soient pas les mêmes dans tous les quartiers ; par exemple, la traversée du 16^e arrondissement est totalement souterraine. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons qui ont conduit à laisser la tranchée ouverte ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour couvrir ce tronçon afin d'améliorer les conditions d'environnement pour les habitants de ce quartier.

Enseignants (modalités de leurs affectations dans les territoires d'outre-mer).

13997. — 5 octobre 1974. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles conditions les personnels enseignants sont affectés dans un établissement scolaire situé sur un territoire d'outre-mer. Ainsi un arrêté affectant deux professeurs du second degré dans un lycée de Neumée à la fin du mois de juillet dernier aurait été annulé quelques jours après parce « qu'à l'examen des dossiers, il apparaît que des pièces administratives sont manquantes ». Il lui demande : 1° s'il peut connaître la nature des pièces dont l'absence dans le dossier de fonctionnaires titulaires d'un corps à gestion nationale permet d'annuler définitivement une affectation notifiée aux intéressés par arrêté ministériel ; 2° pourquoi les affectations des personnels enseignants dans un territoire d'outre-mer dans un établissement scolaire relevant de son ministère et situé sur le territoire de la République ne sont pas soumises aux commissions administratives paritaires nationales alors que toutes les affectations d'enseignants en France et dans les établissements français de l'étranger sont examinées par des commissions de statuts divers ; 3° si le Gouvernement, qui se prévaut d'une politique nouvelle de libéralisation, entend continuer à soumettre les affectations des fonctionnaires dans un territoire d'outre-mer à l'avis préalable résultant d'une enquête de police portant essentiellement sur les opinions politiques des candidats.

Assurance maladie (contestation d'une décision de contrôle médical signifiant une reprise d'activité ; maintien des indemnités journalières).

13998. — 5 octobre 1974. — **M. Maisonnat** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 7005 posée le 19 décembre 1973 et qui est restée à ce jour sans réponse. Il lui exposait les difficultés à caractère médical auxquelles se trouvent confrontés certains assurés sociaux. Lorsque ces assurés ont contesté une décision du contrôle médical leur signifiant une reprise d'activité, ils se voient suspendre le bénéfice des indemnités journalières. Il semble nécessaire qu'avant même l'intervention d'une décision de l'expertise médicale, ou du contentieux technique en ce qui concerne l'aptitude au travail, le versement des prestations maladie soit accordé durant toute la période de la procédure engagée par l'assuré. En outre, pour des cas semblables, la procédure d'expertise devrait être écourtée pour en ramener la durée à deux mois maximum. Actuellement, à la caisse maladie de Grenoble trois cas sont signalés et en particulier un assuré en cours d'expertise qui ne perçoit plus d'indemnité depuis juin 1973. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

Exploitants agricoles (remboursement rapide de la T. V. A. aux exploitants assujettis au forfait pour 1973).

14002. — 5 octobre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'intérêt qu'il y aurait à rembourser dans les plus brefs délais la T. V. A. de l'année 1973 aux agriculteurs assujettis au forfait. De nombreux agriculteurs signalent qu'ils n'ont pas, à cette date, obtenu ce remboursement, ce qui aggrave les nombreuses difficultés qu'ils rencontrent du fait de la crise que traverse l'agriculture, notamment les producteurs de viande. Il lui demande s'il n'entend pas ordonner rapidement le remboursement de la T. V. A. aux agriculteurs assujettis au forfait pour l'année 1973.

Emploi (usine du groupe B. S. N. à Brive [Corrèze] : réintégration des ouvriers au retour du service national).

14004. — 5 octobre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du travail** le cas des jeunes ouvriers de l'usine Diepal, à Brive (Corrèze), qui ne retrouveront pas leur emploi en rentrant de leur service militaire. En l'absence de textes précis obligeant un employeur de réintégrer ces jeunes, la direction de l'usine invoque des questions économiques pour justifier leur non-reprise. Cependant les postes qu'ils occupaient ne sont pas supprimés. Il lui demande s'il n'entend pas : 1^o intervenir auprès de cet employeur (le groupe B. S. N.) pour que s'effectue la réintégration de ces jeunes ouvriers ; 2^o faire adopter un texte législatif spécifiant de manière précise les conditions de réembauchage obligatoire des jeunes ayant passé douze mois au service du pays.

Mineurs (revalorisation des retraites minières).

14009. — 5 octobre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude des mineurs retraités, veuves et leurs syndicats, sur l'intention du Gouvernement de « geler » les retraites à partir du 2 juillet 1974 et de considérer les 3,154 p. 100 versés à compter du 1^{er} juillet comme un acompte à valoir sur les futures augmentations. Le motif invoqué serait l'établissement de la nouvelle grille des salaires dans les charbonnages, l'article 174 bis qui prévoit l'évolution des retraites ne serait plus ainsi appliqué, ce qui supprimerait l'indexation prévue à cet article. Ainsi donc, loin de revaloriser les retraites minières, une telle mesure serait une violation très grave des dispositions de la loi instituant la sécurité sociale minière. Les mineurs, les veuves, les invalides et leurs syndicats considèrent que, si cette information gouvernementale est mise en application, elle constituerait « une véritable agression sur les retraites minières », au moment où de nouveau il est demandé aux mineurs d'augmenter la production charbonnière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'information tendant à la modification de l'article 174 bis est exacte ou s'il entend au contraire prendre les dispositions pour revaloriser les retraites minières.

Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (accroissement de ses moyens d'action et amélioration du statut de ses agents).

14010. — 5 octobre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les membres de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité qui ont pour tâche la défense générale de la qualité et la protection des consommateurs contre les divers fraudes et falsifications dans l'alimentation, des boissons, des produits de l'agriculture et des produits cosmétiques et industriels. Les attributions de ce service se sont multipliées d'année en année, alors que les effectifs n'ont pratiquement pas progressé, les moyens de crédits de déplacements professionnels, les crédits d'achat du matériel sont ridiculement bas. Les primes de sujétion sont les plus faibles de la fonction publique et du ministère de l'agriculture. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1^o doter ce service des moyens suffisants de contrôle ; 2^o apporter des améliorations au statut de ce personnel et particulièrement aux primes de sujétion.

Débts de boissons (modification de l'article L. 58 du code du fait de l'abaissement de la majorité électorale).

14011. — 5 octobre 1974. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les restaurateurs éprouvent actuellement certaines difficultés à embaucher des serveuses, dans la mesure où l'article L. 58 du code des débits de boissons, et des mesures contre l'alcoolisme interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de l'épouse du débitant et de ses parents ou alliées. Il lui demande si la loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité n'entraîne pas ipso facto la modification de l'article suscitée, permettant ainsi d'employer des jeunes serveuses dès lors qu'elles ont atteint la majorité légale.

Cadres (impôt sur le revenu : aménagement du régime fiscal).

14012. — 5 octobre 1974. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les salariés relevant du régime des cadres ont le sentiment d'être victimes, sur le plan social, de la fiscalité qu'ils doivent supporter dans la mesure où les avantages qui leur sont octroyés ne sont pas à la mesure de leur contribution personnelle. Ainsi le revenu imposable qu'ils déclarent les empêche souvent d'obtenir des droits acquis aux autres salariés. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de retenir comme critère de ressources le revenu imposable duquel serait soustrait le montant des impôts versés par l'intéressé pour l'exercice précédent.

Collectivités locales (décret d'application leur permettant d'opter pour l'imposition à la T. V. A. sur certaines opérations).

14014. — 5 octobre 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une question écrite adressée en date du 29 juin 1973 (n^o 3095) rappelée le 21 février 1974, et qui n'a toujours pas de réponse à ce jour. Cette question était ainsi formulée : « **M. Roger Combrisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 6 janvier 1966, article 5-1^o et 2^o (art. 260-I, 1^o et 2^o du code général des impôts) a prévu que les collectivités locales pourraient, sur leur demande, être assujetties à la T. V. A., au titre d'opérations pour lesquelles elles ne sont pas obligatoirement assujetties. L'article 23 de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969 confirmait ce principe du droit à option, selon des conditions et des modalités à fixer par décret en Conseil d'Etat, ces dispositions devant s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1969. Ce décret n'étant pas encore intervenu, les collectivités locales n'ont donc pas pu exercer l'option prévue. Or, si les cas dans lesquels elles pouvaient trouver intérêt à manifester cette option sans aggraver leurs charges financières étaient assez limités antérieurement, il n'en est plus de même depuis la parution du décret n^o 72-102 du 4 février 1972, pris en application de l'article 7-1^o de la loi de finances du 29 décembre 1971, et relatif au remboursement des crédits de T. V. A. déductible. Il apparaît dès lors que la situation actuelle est fort préjudiciable pour les collectivités locales, notamment pour celles qui ont effectué de gros investissements, et sont ainsi titulaires de crédits de T. V. A. importants, qu'elles ne peuvent se faire rembourser à la différence des assujetties obligatoires ou par option. Des déclarations ministérielles ayant laissé entendre que la mise en application des dispositions de l'article 260-I (1^o et 2^o) du code général des impôts pourrait intervenir incessamment, **Monsieur Combrisson** demande à **Monsieur le ministre des finances** : 1^o s'il entend suivre les termes de l'article 23 de la loi de finances du 24 décembre 1969, en ce qu'ils prévoyaient la date d'effet du 1^{er} janvier 1969 ; 2^o s'il n'opposera pas aux collectivités locales la forclusion pour les crédits existants au 31 décembre 1971, dont la demande de remboursement partiel devait être déposée avant le 30 juin 1972, les collectivités locales ne pouvant, en aucun cas, être tenues responsables d'une carence qui n'est pas leur fait ; 3^o si, d'une façon générale, les collectivités locales seront tenues d'exercer leur option pour l'ensemble de leurs activités leur procurant des recettes autres que fiscales, ou, si au contraire, elles pourront être autorisées à opter pour certains de leurs secteurs d'activité déterminés à leur choix, dans les conditions prévues à l'article 213 de l'annexe II du code général des impôts ; 4^o si ne leur seront alors pas opposées les dispositions de l'article 224 de l'annexe II du code général des impôts, en ce qui concerne les délais d'imputation des déductions ».

Enseignants (maîtres auxiliaires : titularisation).

14016. — 5 octobre 1974. — **M. Alain Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question écrite n^o 11847 du 27 juin à laquelle il n'a pas reçu de réponse, concernant la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement en faveur de ces milliers de jeunes qui attendent leur titularisation, certains depuis 1967 et 1968, alors qu'ils remplissent toutes les conditions requises.

Rectificatifs.

1^o Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 6 décembre 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7451, 2^e colonne, à la 56^e ligne de la réponse à la question n^o 12764 de **M. Degault** à **M. le ministre de l'équipement** : au lieu de : « ... 26 juillet 1963... », lire : « ... 26 juillet 1962... ».

2^o Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 11 décembre 1974.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 7648, 2^e colonne, question n^o 15411 de **M. Andrieu** à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, à la 9^e ligne : au lieu de : « ... qui ont été engagés le 7 mai 1957... », lire : « ... qui ont été engagés avant le 7 mai 1957... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 12 Décembre 1974.

SCRUTIN (N° 124)

Sur les amendements n° 31 de la commission et n° 36 de M. Hamelin à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique. (Suppression de l'article L. 321-13 du code du travail, prévoyant une contribution financière de l'employeur au fonds national de l'emploi, qui ne pourra excéder un mois de salaire par salarié licencié.)

Nombre des votants.....	460
Nombre des suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	257
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aillières (d') Alloncle. Anthonioz. Antoune. Audinot. Authier. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Beauguette (André). Bécam. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Beraud. Berger. Bernard-Reymond. Bettencourt. Beuclet. Richat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Blzet. Blanc (Jacques). Blary. Blas. Boinville. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Boulin. Bourdellès. Bourgeois. Bourges. Bourson. Boyer. Braillon. Braun (Gérard). Brial. Brillouet. Brocard (Jean). Brogie (de). Brugerolle.	Buffet. Burckel. Cabanel. Caill (Antoine). Caillaud. Caille (René). Cattin-Bazin. Cauler. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chabrol. Chalandon. Chamant. Chassagne. Chasseguet. Chaumont. Chauvet. Chinaud. Claudus-Petit. Cornet. Corrèze. Couderc. Coulais. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cresspin. Cressard. Dahalan. Daillet. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Delaneau. Delatre. Delhalle. Deliaune. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Dhinnin. Domnati. Donnadieu. Doussot. Dronne. Dugoujon. Duhamel. Durieux. Ehm (Albert). Falala.	Fanton. Feit (René). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchier. Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Gabriac. Gabriel. Gastlines (de). Gaussin. Georges. Gerbet. Ginoux. Girard. Gissinger. Godfrey. Goulet (Daniel). Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guillermiln. Guilliod. Hamel. Hamelin. Harcourt (d'). Hardy. Mme Hautecloque (de). Hersant. Herzog. Hoffer. Hunault. Icart. Inchampsé. Jacquet (Michel). Joanne. Joxe (Louis). Julia. Kasperelt. Kédinger. Kervéguen (de). Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay.
--	--	---

Laudrin.
Lauriol.
Le Douarec.
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Llogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoian du Gasset.
Mayoud.
Méhaignerie.
Métayer.
Mme Missoffe (Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.

Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Peyret.
Planta.
Picquot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulplquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Raduis.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).

Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Sablé.
Sauvaigo.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon.
Simon-Lorière.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vlitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu.
(Haute-Garonne).
Andrieux.
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benolst.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Bouvard.
Briane (Jean).
Brochard.
Brugnon.
Brun.

Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Caro.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Mme Crépin (Aliette).
Dalbera.
Damamme.
Darino.
Darras.
Defferre.
Delélls.
Delorme.
Denvers.
Depletri.
Deschamps.
Desmulliez.
Donnez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durand.

Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Duvillard.
Eioy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Flszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gagnaire.
Gallard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gouraut.
Gravelle.
Guerrin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).

Juquin.	Marchais.	Ralite.
Kalinsky.	Martin.	Raymond.
Labarrère.	Masquère.	Renard.
Laborde.	Masse.	Rieubon.
Lagorce (Pierre).	Massol.	Rigout.
Lamps.	Maton.	Roger.
Larue.	Mauroy.	Roucaute.
Laurent (André).	Médecin.	Ruffe.
Laurent (Paul).	Mermaz.	Saint-Paul.
Laurissegues.	Mesmin.	Sainte-Marie.
Lavielle.	Mexandeau.	Sauzedde.
Lazzarino.	Michel (Claude).	Savary.
Lebon.	Michel (Henri).	Schloesing.
Leenhardt.	Millet.	Schwartz (Gilbert).
Le Foll.	Mitterrand.	Sénés.
Legendre (Maurice).	Mollel.	Spénale.
Legrand.	Montdargent.	Mme Thome-Pate-
Lejeune (Max).	Mme Moreau.	nôtre.
Le Meur.	Naveau.	Tourné.
Lemoine.	Niles.	Vacant.
Le Pensec.	Nolebart.	Ver.
Leroy.	Odru.	Villa.
Le Sénéchal.	Philibert.	Villon.
L'Huillier.	Pignion (Lucien).	Vivien (Alain).
Longuequeue.	Pimont.	Vizet.
Loo.	Planeix.	Weber (Claude).
Lucas.	Poperen.	Zeller.
Madrelle.	Porelli.	Zuccarelli.
Maisonnat.	Franchère.	

Bignon (Albert).	Duhamel.
Bignon (Charles).	Durieux.
Billotte.	Ehm (Albert).
Bisson (Robert).	Falala.
Bizel.	Fanton.
Blanc (Jacques).	Favre (Jean).
Blary.	Feit (René).
Blas.	Flornoy.
Boinvilliers.	Fontaine.
Boisdé.	Forens.
Bolo.	Fossé.
Bonhomme.	Fouchier.
Boscher.	Fourneyron.
Boudet.	Foyer.
Boudon.	Frédéric-Dupont.
Boulin.	Mme Fritsch.
Bourdellés.	Gabriac.
Bourgeois.	Gabriel.
Bourges.	Gagnaire.
Bourson.	Gastines (de).
Bouvard.	Gaussin.
Boyer.	Georges.
Braillon.	Girard.
Braun (Gérard).	Gissingier.
Brial.	Godefroy.
Briane (Jean).	Goulet (Daniel).
Brillouel.	Gourault.
Brocard (Jean).	Graziani.
Brochard.	Grimaud.
Brogie (de).	Grussenmeyer.
Brugerolle.	Guéna.
Buffet.	Guermeur.
Burckel.	Guichard.
Buron.	Guillermin.
Cabanel.	Guilliod.
Caill (Antoine).	Hamelin.
Caillaud.	Harcourt (d').
Caillé (René).	Hardy.
Caro.	Hausherr.
Cattin-Bazin.	Mme Hauteclouque
Caurier.	(de).
Ceyrac.	Hersant.
Chaban-Delmas.	Herzog.
Chabrol.	Hoffer.
Chalandon.	Honnet.
Chamant.	Hunault.
Chambon.	Inchauspé.
Chassagne.	Jacquet (Michel).
Chasseguet.	Jeanne.
Chaumont.	Joxe (Louis).
Chauvet.	Julia.
Chinaud.	Kaspereit.
Claudius-Petit.	Kédinger.
Cornet.	Kerveguen (de).
Cornette (Maurice).	Kiffer.
Corrèze.	Krieg.
Couderc.	Labbé.
Coulais.	Lacagne.
Couve de Murville.	La Combe.
Crenu.	Lafay.
Mme Crépin (Ailette).	Laudrin.
Crespin.	Lauriol.
Dahalan.	Legendre (Jacques).
Daillet.	Lejeune (Max).
Damamme.	Lemaire.
Damette.	Le Tac.
Darnis.	Le Theule.
Dassault.	Ligot.
Debré.	Liogier.
Degraeve.	Macquel.
Delaneau.	Magaud.
Delatre.	Malène (de la).
Delhalle.	Malouin.
Dellaune.	Marcus.
Delong (Jacques).	Marelte.
Deniau (Xavier).	Marie.
Denis (Bertrand).	Martin.
Deprez.	Masson (Marc).
Desanlis.	Massoubre.
Dhinnin.	Mathieu (Gilbert).
Dominati.	Mathieu (Serge).
Donnadieu.	Mauger.
Donnez.	Maujoui du Gassel.
Dousset.	Mayoud.
Dronne.	Médecin.
Dugoujon.	Méhaignerie.

Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Mme Missoffe
(Hélène).
Mohamed.
Monlagne.
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Olivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papel.
Papon (Maurice).
Partral.
Perelli.
Pelli.
Peyret.
Pianta.
Picquot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribiére (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebeien.
Schwartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon.
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Vaileix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bégault et Hausherr.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Drapier.	Messmer.
Aubert.	Favre (Jean).	Meunier.
Bérard.	Mme Fritsch.	Pelli.
Buron.	Glon (André).	Pidjol.
Cerneau.	Godon.	Roux.
Chambon.	Honnet.	Sallé (Louis).
Chazalon.	Kiffer.	Sanford.
Cointat.	Le Cabellec.	Sourdille.
Cornette (Maurice).	Legendre (Jacques).	Stehlin.
Delong (Jacques).		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay, Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Gourault à Mme Crépin (Ailette).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 125)

Sur l'ensemble du projet de loi
relatif aux licenciements pour cause économique.

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	396
Majorité absolue	199

Pour l'adoption	282
Contre	114

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Baudis.	Bennetot (de).
Aillières (d').	Baudouin.	Bénuville (de).
Alloncle.	Baumel.	Béraud.
Anthoioz.	Beauguilte (André).	Berger.
Antoune.	Bécam.	Bernard-Reymond.
Aubert.	Bégault.	Bellencourt.
Audnol.	Beicour.	Beucler.
Authier.	Bénard (François).	Bichat.
Barberot.	Bénard (Mario).	
Bas (Pierre).		

MM.	Bayou.
Abadie.	Béck.
Alduy.	Benoist.
Alfonsi.	Bernard.
Allainmat.	Berthouin.
Andrieu	Besson.
(Haut-Garonne).	Billoux (André).
Antagnac.	Blanc (Maurice).
Aumont.	Bonnet (Alain).
Bastide.	Boulay.

Ont voté contre (1) :

Bouloche.
Brugnon.
Capdeville.
Carpentier.
Césaire.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevènement.
Clérambeaux.

Cornette (Arthur).	Gravelle.	Massot.	Giovannini.	Le Meur.	Pranchère.
Cornut-Gentile.	Guerlin.	Mauroy.	Gosnat.	Lemoine.	Ralite.
Cot (Jean-Pierre).	Haesebroeck.	Mermaz.	Gouhler.	Leroy.	Renard.
Crépeau.	Hamel.	Mexandeau.	Hage.	L'Huillier.	Rieubon.
Darinot.	Houteer.	Michel (Claude).	Houël.	Lucas.	Rigout.
Darras.	Huguet.	Michel (Henri).	Ibéné.	Maisonnat.	Roger.
Defferre.	Huyghues des Etages.	Mitterrand.	Jans.	Marchais.	Roucaute.
Delelis.	Icart.	Mollet.	Jourdan.	Maton.	Ruffe.
Delorme.	Jalton.	Montesquiou (de).	Juquin.	Millet.	Schwartz (Gilbert).
Denvers.	Josselin.	Naveau.	Kalinsky.	Montdargent.	Tourné.
Deschamps.	Joxe (Pierre).	Notebart.	Lamps.	Mme Moreau.	Villa.
Desmulliez.	Labarrère.	Philibert.	Laurent (Paul).	Nîles.	Villon.
Dubedout.	Lagorce (Pierre).	Pignion (Lucien).	Lazzarino.	Odru.	Vizet.
Duffaut.	Larue.	Pimont.	Legrand.	Porelli.	Weber (Claude).
Duraffour (Paul).	Laurent (André).	Pianeix.			
Duroure.	Laurissergues.	Poperen.			
Fabre (Robert).	Lavielle.	Raymond.			
Faure (Gilbert).	Lebon.	Saint-Paul.			
Faure (Maurice).	Leenhardt.	Sainte-Marie.			
Fillicud.	Le Foll.	Sauzedde.			
Forni.	Legendre (Maurice).	Savary.			
Franceschi.	Le Pensec.	Sénès.			
Frêche.	Le Sénéchal.	Spénale.			
Gaillard.	Longueueu.	Mme Thome-Pate-			
Gau.	Loo.	nôtre.			
Gaudin.	Madrelle.	Vacant.			
Gayraud.	Masquère.	Ver.			
Gerbet.	Masse.	Vivien (Alain).			
Ginoux.		Zuccarelli.			

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Berthelot.	Dalbera.
Andrieux	Billoux (François).	Depietri.
(Pas-de-Calais).	Bordu.	Drapier.
Ansart.	Brun.	Ducoloné.
Arraut.	Bustin.	Dupuy.
Baillet.	Cauacq.	Duroméa.
Ballanger.	Carlier.	Dutard.
Balmigère.	Cermolacce.	Eloy.
Barbet.	Chambaz.	Fajon.
Bardol.	Mme Chonavel.	Fiszbin.
Barel.	Combrisson.	Frelaut.
Barthe.	Mme Constans.	Garcin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Durand.	Le Douarec.
Cerneau.	Duvillard.	Meunier.
Chazalon.	Glon (André).	Pidjot.
Cointat.	Godon.	Sanford.
Cousted.	Le Cabellec.	Stehlin.
Cressard.		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Commenay, Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Gourault à Mme Crépin (Alette).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 12 décembre 1974.

1^{re} séance : page 7733 ; 2^e séance : page 7756.